Quatre-vingt-septième année. — N° 98. Le numéro: 15 francs. Samedi 23 Avril 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les **Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les **Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'**Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les **conventions** et l'**arrangement franco-helvétiques relatifs à certaines dispositions d'ordre fiscal** (*Journal officiel* des 28 et 29 mars 1955) font l'objet du fascicule spécial, sous couverture bleue, **n° 55-53 S.**

Ce fascicule est mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-349 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale (travaux préparatoires) (p. 4134).

Loi n° 55-385 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie (travaux préparatoires) (p. 4134).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 avril 1955 portant nomination d'un président de tribunal administratif (p. 4135).

Décret du 20 avril 1955 portant détachement d'un sous-préfet (p. 4135).

Arrêtés du 12 avril 1955 interdisant la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications licencieuses (p. 4135).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée (rectificatif) (p. 4135).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 4135).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, titularisations et attribution de majorations d'ancienneté :

Administration centrale (p. 4135).

Armée de l'air (réserve) (p. 4135).

Caisse nationale militaire de la sécurité sociale (p. 4135).

Commissariat et santé de la marine (p. 4136).

Instruction du 18 avril 1955 précisant les conditions de validité des citations attribuées au titre de la Résistance (p. 4137).

Liste de classement pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie (p. 4137).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Tableau d'avancement de grade, pour l'année 1955, des opérateurs mécanographes (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 4137).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté plaçant en position de mission le directeur de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat à Madagascar (p. 4137).

Arrêtés portant mises en position de mission et acceptation de démission :

Administrateurs (p. 4137).

Inscription maritime (p. 4138).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4138).

Sages-femmes (p. 4138).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 1er avril 1955 portant transfert et autonomie du centre d'apprentissage G 1357, à Riom (Puy-de-Dôme) (p. 4138).

Arrêté du 2 avril 1955 créant un collège technique féminin à Bourg (Ain) (p. 4138).

Arrêté du 4 avril 1955 portant dénomination d'un certificat d'aptitude professionnelle (p. 4138).

Arrêté du 6 avril 1955 portant affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'un bâtiment sis à Saumur (p. 4138).

Arrêté du 7 avril 1955 créant une section technique commerciale au collège moderne féminin de Saint-Claude (Jura) (p. 4138).

Arrêté du 13 avril 1955 approuvant le budget autonome additionnel du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1954 (p. 4138).

Arrêté du 15 avril 1955 fixant la date de distribution des prix du concours général (p. 4138).

Arrêtés du 22 avril 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports et de professeurs et de maîtres d'éducation physique et sportive (p. 4138).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 4139).

Arrêtés portant autorisation de cumuls de fonctions (p. 4139).

Arrêtés portant nomination et titularisation (architecture et musées de France) (p. 4139).

Liste des élèves de l'institut national des techniques économiques et comptables du Conservatoire national des arts et métiers diplômés en 1954 (p. 4139).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 1er avril 1955 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Couesque, sur la Truyère et le Goul, dans les départements de l'Aveyron et du Cantal (p. 4139).

Arrêté du 15 avril 1955 agréant l'explosif n° 21 en cartouches comprimées pour l'emploi en mines grisouteuses ou poussiéreuses (p. 4148).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 13 avril 1955 complétant l'arrêté du 31 mars 1952 portant relèvement des vacations allouées aux vétérinaires inspecteurs à la frontière (p. 4148).

Tableau d'avancement, pour 1955, du personnel des établissements d'enseignement agricole du second degré (p. 4148).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations et mutation (services extérieurs) (p. 4149).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 4149).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4150).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Statistique mensuelle des vins (mars 1955) (rectificatif) (p. 4150).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis d'une délibération n° 3-55 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 11 janvier 1955, modifiant les taux des droits de douane applicables à certaines marchandises étrangères (rectificatif) (p. 4150).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 4151).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours en vue de la nomination de directeurs économes chargés des fonctions de directeurs dans les hôpitaux-hospices de Châteaubriant (Loire-Inférieure) et Saint-Omer (Pas-de-Calais) (p. 4151).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au préventorium départemental de Saint-Lambert, à Lioux (Vaucluse) (p. 4151).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Provins (Seine-et-Marne) (p. 4151).

Annonces (p. 4152).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 43 A. N.

Assemblée nationale. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2495).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 17 et 18 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

Loi n° 55-349 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

TRAVAUX PREPARATOIRES

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 10509.

Rapport de M. Barangé, au nom de la commission des finances (n° 10525).

Discussion les 28 et 29 mars 1955.

Adoption le 29 mars 1955 (L. n° 1857).

Conseil de la République:

Transmission (n° 209, année 1955).

Rapport de M. Pellenc, au nom de la commission des finances (n° 215, année 1955).

Adoption le 1er avril 1955 (A. n° 69, année 1955).

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 10615).

Adoption le 1er avril 1955 (L. n° 1881).

NOTA. — Le texte de la loi a été publié au *Journal officiel* du 3 avril 1955.

Loi n° 55-385 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie.

TRAVAUX PREPARATOIRES

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 10478.

Rapports de M. Genton, au nom de la commission de l'intérieur (nos 10555 et 10562).

Discussion les 24, 30 et 31 mars 1955.

Adoption le 31 mars 1955 (L. n° 1871).

Conseil de la République:

Transmission (n° 218, année 1955).

Rapport de M. Schwartz, au nom de la commission de l'intérieur (n° 219, année 1955).

Discussion et adoption le 1er avril 1955 (A. n° 70, année 1955).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 2 avril 1955 (L. n° 1886).

NOTA. — Le texte de la loi a été publié au *Journal officiel* du 7 avril 1955.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 avril 1955 portant nomination d'un président de tribunal administratif.

Par décret en date du 20 avril 1955, M. Casanova (Jean), conseiller de 2e classe (6e échelon) au tribunal administratif d'Oran, est nommé président des tribunaux administratifs de Basse-Terre, Fort-de-France et Cayenne, en remplacement de M. Weill, nommé président du tribunal administratif de Marseille.

Décret du 20 avril 1955 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 20 avril 1955, M. Portheault (Marcel), sous-préfet de 3e classe, détaché dans un emploi d'administrateur civil, est mis à la disposition du président du conseil.

Il sera placé en position de service détaché.

Interdiction de la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente des ouvrages ci-après traduits de l'allemand:

Splenda, par K. H. Helms Liesenhoff, éditions André Martel, à Givors (Rhône);

Femmes dans la débâcle, par K. H. Helms Liesenhoff, éditions André Martel, à Givors (Rhône),

sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 avril 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-113 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication ci-après:

Paris-Photos, éditions As, 6, rue François-Ier, Paris.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 avril 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1955: page 3614, 2e colonne, au lieu de: « Par décision n° 26 du 4 février 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite », lire: « Par décision n° 26 du 4 avril 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite ».

(Le reste sans changement.)

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 110 en date du 18 avril 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Les militaires dont les noms suivent:

I. — Groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».

Scoquart (Pierre-Michel), adjudant.

II. — Groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Damour (Jean-Pierre-Marcel), sergent.

III. — 2e groupe aérien d'observation d'artillerie des forces armées vietnamiennes.

Dinh Vo, capitaine.
Bao Hoang-Ngoc, lieutenant.
Lanh Vo-Xuan, lieutenant.
Luong Nguyen-Van, lieutenant.
Ngoc Nguyen-Khac, lieutenant.
Phuc Do-Trang, lieutenant.
Minh Nguyen-Ngoc, sous-lieutenant.
Cu Nguyen-Van, sergent.
Nhan Nguyen-Dinh, sergent.
Phong Nghiem-Van, sergent.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais annulent et remplacent celles accordées par ordre général n° 45 du 3 novembre 1954 du général de division aérienne commandant l'air en Extrême-Orient.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Par décision n° 111 en date du 18 avril 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Les militaires dont les noms suivent:

I. — Groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».

Barteau (Claude-Yves), sergent.
Bruand (Ary-Alfred-Théophile), sergent.

II. — Groupe de chasse 2/22 « Languedoc ».

Vandeweeghe (René-Yves), sous-lieutenant de réserve.
Legendre (Claude-Ernest), sergent.

III. — Groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Cauhape (Jean-Maurice), adjudant-chef.
Thevenard (Roger-Paul), adjudant-chef.

IV. — Escadrille de reconnaissance 2/19 « Armagnac ».

Grimoult (Henri-Alphonse), adjudant-chef.
Ferry (Jean-Augustin), sergent-chef.

V. — Groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Claire (Albert-Alexis), lieutenant.
Coudon (Jean-Raymond), lieutenant.
Richard (Sylvain-Paul-Marie-Alexis), lieutenant.
Hubert (Paul), sous-lieutenant.
Alix (Pierre-Louis), adjudant-chef.
Fezans (Jean-Gaston), adjudant-chef.
Dekoker (Christian-André), adjudant.
Garandeau (Gabriel), adjudant.
Beguier (Michel-Jean), sergent.
Hugo (Jacques), sergent.
Lamarque (Franck), sergent.
Tisserand (Gaston-Gustave), sergent.

VI. — Groupe de transport 2/63 « Sénégal ».

Labarchede (Jean-Claude), sous-lieutenant de réserve.
Mattei (Roger), sous-lieutenant de réserve.
Braouezec (Jean-François), adjudant.
Finck (Jacques-Lucien), adjudant.
Penigaud (Jean-Henri), adjudant.

VII. — Groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Levesy (Albert-Louis), sergent.

VIII. — Escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Jourdan (Pierre-Adolphe), capitaine. | Bartier (Henri), adjudant-chef. Egron (Bernard), sergent-chef.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Par décision n° 112 en date du 18 avril 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Les militaires dont les noms suivent:

1) Base aérienne tactique n° 190.

Guerin (Jacques-Marie-Georges-Louis), lieutenant-colonel.

Pigeaud (Maurice-Lucien), capitaine (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement par ordre général n° 26 du 25 septembre 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient).

2) Groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».

Payen (Claude-Jean-Marie-Jules), capitaine.

Beriel (Jacques-Louis), sous-lieutenant de réserve (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de chasse par ordre général n° 26 du 25 septembre 1954 au général commandant l'air en Extrême-Orient).

Bonnesseur (Michel-François), sergent.

3) Groupe de chasse 2/21 « Auvergne ».

Gariel (Jacques-Marie-Pierre-François), lieutenant.

Bayard (Henri-Louis-Marie), sergent.

4) Groupe de chasse 2/22 « Languedoc ».

Pierrot (Fernand-Albert-Victor-Joseph), capitaine.

5) Groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Borgeaud (Eugène-Charles-Albert), lieutenant.

Lohisse (Marcel-André-Jules), lieutenant.

Nicaise (Robert-Jean), lieutenant.

Renaudin (Bernard-Charles-Alphonse), lieutenant de réserve.

Chalamet (Elisée), adjudant-chef.

Bourges (Jacques), sergent.

6) Groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Rols (Jean-Pierre), capitaine (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement par ordre général n° 20 du 21 avril 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient).

Rols (Pierre-Jean), capitaine.

Coudon (Jean-Raymond), lieutenant (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement par ordre général n° 12 du 15 mars 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient).

Dekoker (Christian-André), adjudant (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement par ordre général n° 12 du 15 mars 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient).

Garandeau (Gabriel), adjudant.

Mathieu (Jean-Roger), sergent-chef (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement par ordre général n° 12 du 15 mars 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient).

Mathieu (Jean-Roger), sergent-chef.

Viassof (Guy-Pierre), sergent-chef.

Pillard (Jacques-Marcel-Simon), sergent (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement par ordre général n° 20 du 21 avril 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient).

7) Groupe de transport 2/63 « Sénégal ».

Marie (André-Victor), capitaine.

Soldeville (Jean-Maurice), capitaine.

Bouin (Robert), lieutenant.

Magnat (Paul-Clément), lieutenant.

Marchal (Gérard-René), lieutenant.

Adeline (Jean-Maurice-Joseph), adjudant-chef.

Gentil (Michel-Edmond-Jules), adjudant-chef.

Leclerc (Henri), adjudant-chef.

Acquarone (Camille-Louis), adjudant.

Antoni (Jean-Jules), adjudant.

Lapertot (Pierre-René-Raymond), adjudant.

Llong (Robert-Louis), adjudant.

Santoail (Gabriel-Sébastien), adjudant.

Andrey (Paul-Marcel-Louis), sergent-chef.

Besnard (Jack-Edmond), sergent.

Bieth (Claude), sergent.

Brangetto (Lucien-Jean), sergent (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement par ordre général n° 9 du 1er mars 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient).

Brangetto (Lucien-Jean), sergent.

Devas (Jean-Claudius), sergent.

Ermogeni (Albert), sergent.

Fabre (Jean), sergent.

Langrand (Norbert), sergent (cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement par ordre général n° 12 du 15 mars 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient).

Le Goff (Louis), sergent.

Loubere (Jacques), sergent.

8) Groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Chapuis (André-Roger-Pierre), lieutenant.

Sorbon (Claude-Fernand), lieutenant.

Sechaud (Raymond), sergent-chef.

Dellinger (Denis), sergent.

9) Escadrille de liaisons aériennes n° 52.

Germond (Pierre-Désidé), adjudant-chef.

Combet (Jacques-Louis), sergent.

Siri (Guy), sergent.

(Ces citations annulent et remplacent celles accordées à l'ordre de l'aviation de renseignements par ordre général n° 26 du 25 septembre 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient.)

10) Compagnie de transmissions air n° 812.

Cadoz (Lucien-Marius), sergent-chef.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Rectificatif à la décision n° 101 en date du 15 janvier 1955 (insérée au *Journal officiel* du 21 janvier 1955): au lieu de: « Sergent-chef Chaufoue (Roger-Félix), compagnie de transmissions air n° 814 », lire: « Sergent-chef Chaufour (Roger-Félix), compagnie de transmissions air n° 814 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 18 avril 1955:

M. Marchi (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, du 15 février 1953, avec une ancienneté de 6 mois 27 jours, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 18 juillet 1954.

M. Parison (Armand), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, du 18 octobre 1952, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 18 octobre 1954.

Armée de l'air (réserve).

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 15 avril 1955, est nommé aspirant mécanicien de réserve, branche Aéronautique:

(Pour compter du 1er avril 1955.)

L'élève aspirant mécanicien de réserve du port de Toulon Girard (François-Paul-Frédéric).

Caisse nationale militaire de la sécurité sociale.

Par décision en date du 7 avril 1955, ont été nommés et titularisés dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à compter du 2 février 1954, les agents dont les noms suivent:

Aides-commis.

2e échelon. — Mme Villetant (Louise).

Employés de bureau.

6e échelon. — Mme Chadirac (Georgette), Mme Orsini (Marie).

1er échelon. — M. Pronost (Christian).

Par décision en date du 9 avril 1955, Mlle Pax (Colette) a été nommée, à compter du 2 février 1954, en qualité de stagiaire, dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (employé de bureau, 1er échelon).

L'intéressée a été titularisée dans ce corps (employé de bureau, 1er échelon) avec effet du 9 avril 1955.

Commissariat et santé de la marine.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 13 avril 1955, obtiennent les majorations d'ancienneté suivantes pour services militaires accomplis pendant la guerre 1939-1945, au titre de la loi du 19 juillet 1952:

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe Le Clech (Alexis), 4 mois 15 jours; Soulabaille (Robert), 4 mois 27 jours; Salvarelli (Pierre), 2 mois 8 jours.

M. l'agent administratif principal Thomas (Paul), 4 mois 27 jours.

M. le technicien d'études Garo (Pierre), 2 mois 1 jour.

La majoration d'ancienneté de 4 mois 14 jours accordée à M. Gallou (Jean), secrétaire administratif de 1re classe, par décision du 23 février 1955, est annulée.

Une majoration d'ancienneté de 1 an 14 jours est accordée à M. Gallou.

Instruction n° 18.200 CAB/DECO/RES. du 18 avril 1955 précisant les conditions de validité des citations attribuées au titre de la Résistance.

Art. 1er. — Sont définitivement acquises aux intéressés les citations comportant attribution de la Croix de guerre et accordées pour faits de résistance, soit par décision ministérielle, soit par un ordre émanant des autorités désignées ci-après:

Le président du gouvernement provisoire de la République française, chef des armées;

Le général Kœnig, commandant supérieur des forces françaises de Grande-Bretagne et délégué militaire du gouvernement provisoire de la République française;

Le général Kœnig, commandant en chef des forces françaises de l'intérieur;

Commandants de régions militaires (jusqu'à l'ordre du corps d'armée inclusivement et antérieurement au 15 avril 1947).

Art. 2. — Seront homologuées par décision ministérielle, sur simple présentation des ordres originaux, les citations pour faits de résistance accordées à l'ordre de la brigade et du régiment par les commandants des groupements ou des colonnes mobiles ayant quitté leurs régions d'origine avant le 10 septembre 1944.

Les citations accordées par ces mêmes autorités à un ordre supérieur à la brigade et pour lesquelles les ordres originaux seront également présentés pourront être homologuées par décision ministérielle.

Art. 3. — Les citations pour faits de résistance accordées par une autorité autre que celles mentionnées ci-dessus ne constituent que des propositions de récompenses. Elles devront, pour comporter l'attribution de la Croix de guerre, faire l'objet de décisions ministérielles d'homologation. A cet effet, les demandes seront adressées au ministre de la défense nationale et des forces armées (cabinet, bureau des décorations). A ces demandes seront joints tous documents susceptibles d'éclairer le ministre.

Art. 4. — Afin de ne pas léser les membres de la Résistance qui, de bonne foi, ont fait état de citations reçues à ce titre, bien qu'aucune pièce officielle (ampliation ou copie d'ordre) ne leur ait été remise, les dispositions suivantes seront appliquées:

Jusqu'au 30 décembre 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées acceptera d'étudier les demandes tendant à la reconnaissance de ces citations. Ces demandes devront être accompagnées de documents (témoignages, photographies de prises d'armes, coupures de journaux, etc.) permettant de se faire une opinion sur leur bien-fondé et adressées au cabinet du ministre, bureau des décorations. Il sera statué à leur sujet par décision ministérielle.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le chef de l'état-major particulier,

Gl R. LOTH.

Liste de classement pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie.

Par décision ministérielle en date du 16 avril 1955, la liste de classement pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie a été fixée ainsi qu'il suit:

1° Catégorie B.

M. Laurent (Gabriel-Frédéric-Ferdinand), ingénieur diplômé de l'école d'électricité industrielle de Marseille.

2° Catégorie C.

1 Batard (Guy-André), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Sorgues.
2 Marcel (Jean-Marc-Henri), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Sorgues.
3 Lashermes (Fernand-Alfred), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Sorgues.
4 Paillole (Etienne-Raymond), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Sorgues.
5 Bouloy (Marcel-Louis), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Vonges.
6 Baron (Jean-Marie), agent de poudrerie de 1re classe au centre d'études du Bouchet.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Institut national de la statistique et des études économiques.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DES OPÉRATEURS MÉCANOGRAPHES POUR L'ANNÉE 1955

Opérateurs mécanographes proposés pour le grade de chef opérateur.

1 Mlle Cognet (Jacqueline).
2 M. Rosselot (Claude).
3 MM. Baillon (François).
4 Casel-Carricaburu (Henri).

Opérateurs mécanographes proposés pour le grade de chef opérateur adjoint.

1 MM. Odent (Kléber).
2 Joye (André).
3 Thivel (Stéphane).
4 Mlle Champiot (Yolande).
5 MM. Gallet (Georges).
6 Etienne (Raymond).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Mise en position de mission du directeur de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat à Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 avril 1955, M. Razafy-Andriamihaingo, directeur de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat à Madagascar (contractuel), a été placé dans la position de mission à Paris pour une période maximum d'un mois, à compter du 15 janvier 1955.

Administrateurs.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Levy (Roger), administrateur (3e échelon) de la France d'outre-mer, placé dans la position de mission dans la métropole pour une durée de trois mois, à compter du 5 décembre 1954, par arrêté n° 1143 du 30 décembre 1954, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 5 mars 1955, pour étudier, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, certaines questions intéressant les territoires d'outre-mer.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Leboucq (Philippe), administrateur adjoint (1e échelon) de la France d'outre-mer, en service au Cameroun, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une durée de trois mois au maximum, à compter du 12 mars 1955, afin d'y préparer une publication concernant le Cameroun.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Da Costa (Georges), administrateur en chef (3e échelon) de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission en Tunisie, du 5 au 6 février 1955, et en Tripolitaine, du 7 au 8 février 1955, pour représenter le gouvernement général de la fédération à l'inauguration de la ligne Fort-Lamy—Tunis.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Cabon (Pierre), administrateur en chef (3e échelon) de la France d'outre-mer, délégué général du haut commissaire pour l'aménagement de la vallée du Niari, est placé dans la position de mission en Angola pour la période du 19 février 1955 au 23 février 1955 afin d'y visiter le centre de colonisation de Cela (Angola).

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Blanc (Pierre), administrateur adjoint (4e échelon) de la France d'outre-mer, chef de section d'études à la direction du cabinet du haut commissaire au Cameroun, est placé dans la position de mission en Belgique pour une durée d'un mois au maximum, à compter du 1er mai 1955, pour représenter le Cameroun à la conférence internationale de Bruxelles sur le droit foncier africain.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Soupault (Jean-Michel), administrateur (3e échelon) de la France d'outre-mer, directeur du cabinet du haut commissaire de la République française à Madagascar, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une période d'un mois au maximum, à compter du 4 janvier 1955, pour accompagner le haut commissaire dans sa mission à Paris.

Inscription maritime.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mars 1955, M. Jacquier (Michel), administrateur principal de l'inscription maritime, en service détaché en Nouvelle-Calédonie, est placé en position de mission à Papeete (Océanie) pour une période allant du 31 janvier au 23 février 1955.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1955, Mlle Delanoue (Andrée), adjoint technique de 3e échelon à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du département, est placée dans la position de mission en Guinée française pour une nouvelle période de trois mois à compter du 3 février 1955.

Sages-femmes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mars 1955, la démission de son emploi, offerte par Mlle Saillot (Mauricette), sage-femme coloniale de 5e classe, est acceptée.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Transfert et autonomie du centre d'apprentissage G 1537 à Riom (Puy-de-Dôme).

Par arrêté en date du 1er avril 1955, le centre d'apprentissage G 1537, à Riom (Puy-de-Dôme), anciennement jumelé au collège classique, 2, rue Marivaux, est transféré au camp Madeleine et y fonctionnera désormais comme centre autonome sous le même indicatif.

Création d'un collège technique féminin à Bourg (Ain).

Par arrêté en date du 2 avril 1955, un collège technique féminin est créé à Bourg (Ain), par transformation de la section industrielle et commerciale du collège moderne de jeunes filles, auquel il sera jumelé.

Dénomination d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 4 avril 1955, le certificat d'aptitude professionnelle d'aide-vendeur étalagiste, institué sur le plan national par les arrêtés des 21 janvier et 8 juin 1946, prend, à compter de la session de 1955, la nouvelle dénomination de Certificat d'aptitude professionnelle de vendeur.

De nouveaux règlement et programme qui entreront en application à compter de la session de 1957 sont fixés pour l'examen conduisant à la délivrance de ce diplôme. Ces textes seront publiés par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'un bâtiment sis à Saumur.

Par arrêté du 6 avril 1955, est affecté, à titre définitif, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique), en vue de son utilisation par un centre d'apprentissage, un bâtiment provisoire, immatriculé n° 46, édifié à Saumur (Maine-et-Loire), avenue David-d'Angers, n° 52, d'une surface couverte de 198 mètres carrés.

Création d'une section technique commerciale au collège moderne féminin de Saint-Claude (Jura).

Par arrêté en date du 7 avril 1955, une section technique commerciale est créée au collège moderne féminin de Saint-Claude (Jura).

Approbation du budget autonome additionnel du Conservatoire national d'art dramatique (exercice 1954).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 13 avril 1955, le budget autonome additionnel du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1954 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 1.830.000 F.

Date de distribution des prix du concours général.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — La distribution solennelle des prix du concours général des lycées, collèges et écoles normales aura lieu au grand amphithéâtre de la Sorbonne le mardi 28 juin 1955, à dix heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

JEAN BERTHOIN.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les lois du 15 février 1946 et du 3 septembre 1947, modifiées par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 relative au reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres;

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif au dégagement des cadres des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres, en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-887 du 3 juillet 1951, article 29, portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier (recrutement et titularisation des inspecteurs de la jeunesse et des sports);

Vu le décret du 25 juillet 1952 modifiant la liste des diplômes exigés des candidats au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, en 1955, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de treize inspecteurs de la jeunesse et des sports. Les nominations à cet emploi auront lieu au cours de l'année 1955 et de l'année 1956 dans l'ordre du classement, au fur et à mesure des vacances.

Art. 2. — Un des postes mis au concours est réservé aux fonctionnaires dégagés des cadres.

Pour être admis à se présenter au concours, les fonctionnaires dégagés des cadres devront remplir les conditions normales réglementaires exigées des candidats aux emplois publics et en outre:

Avoir occupé un emploi de catégorie A;

Avoir subi avec succès l'examen professionnel prévu par le décret du 11 janvier 1949 susvisé, les épreuves de cet examen étant identiques à celles prévues par l'arrêté du 10 août 1953 relatif au concours de l'inspection de la jeunesse et des sports.

A défaut de candidatures de cet ordre, présentées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les emplois seront pourvus par voie de concours normal.

Art. 3. — La durée de la période d'essai à laquelle seront astreints les fonctionnaires dégagés des cadres qualifiés à la suite de l'examen est fixée à un an.

Le reclassement aura lieu dans les conditions définies par le décret du 11 janvier 1949 susvisé.

Art. 4. — Le programme, les épreuves, la date d'ouverture du concours et la date de clôture des inscriptions sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 17 mars 1945 et les textes qui l'ont modifié, relatifs au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 29),

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, en 1955, l'ouverture du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, 2e partie).

Le nombre de postes mis au concours est fixé à cent quinze.

Il est réparti en principe comme suit: candidats: soixante; candidates: cinquante-cinq.

Art. 2. — Est autorisée, en 1955, l'ouverture du concours d'admission à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive.

Le nombre maximum d'élèves à admettre est fixé à cent cinquante-sept.

Il est réparti en principe comme suit: candidats: quatre-vingt-sept; candidates: soixante-dix.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 17 mars 1945 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 24 mai 1951 (art. 29),

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, en 1955, l'ouverture du concours de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive (diplôme de maître d'éducation physique et sportive, 2e partie).

Le nombre de postes mis au concours est fixé comme suit: candidats: quarante; candidates: dix-sept.

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1955: page 3660, 1re colonne, 67e ligne, au lieu de: « ...un crédit d'un montant total de 885.974 F ... », lire : « ...un crédit d'un montant total de 855.974 F ... ».

(Le reste sans changement.)

Autorisation de cumuls de fonctions.

Par arrêté du 6 avril 1955:

M. Dollinger, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de directeur des archives et de la bibliothèque municipale de cette ville.

M. Dollinger ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 13 avril 1955:

M. Lagreu (Roger), délégué dans les fonctions d'assistant à la faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de pharmacien d'hôpital.

M. Lagreu ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1953.

Architecture.

Par arrêté du 8 février 1955, M. Rocael (Jean), architecte des bâtiments de France, chef d'agence contractuel, âgé de trente-cinq ans, a été titularisé dans ses fonctions à compter du 1er décembre 1953.

Musées de France.

Par arrêté en date du 28 janvier 1955, M. Dominique Costa a été nommé conservateur du musée départemental Dobrée, à Nantes.

Liste, par ordre alphabétique, des élèves de l'institut national des techniques économiques et comptables du Conservatoire national des arts et métiers diplômés en 1954.

MM. Cappendyk (Henri), Pouzol (Clément).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 1er avril 1955 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Couesque, sur la Truyère et le Goul, dans les départements de l'Aveyron et du Cantal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 14 octobre 1942 par laquelle la Société des forces motrices de la Truyère a sollicité la concession de la chute de Couesque, sur la Truyère et le Goul;

Vu le décret du 28 octobre 1943 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de cette chute;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société des forces motrices de la Truyère;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et, notamment, les avis des commissions d'enquête des départements de l'Aveyron et du Cantal respectivement en date des 4 mars 1947 et 7 juillet 1947;

Vu les avis des commissions départementales de l'Aveyron et du Cantal respectivement en date des 15 février 1947 et 3 juillet 1947;

Vu les avis des chambres de commerce de Rodez et d'Aurillac respectivement en dates des 28 février et 1er juillet 1947, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron en date du 8 mars 1947;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 7 juillet 1947;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 6 août 1949;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 1er décembre 1949;

Vu la convention passée le 24 janvier 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans les départements de l'Aveyron et du Cantal suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Couesque, sur la Truyère et le Goul, dans les communes de Lacroix-Barrez, Saint-Hippolyte, Murols, Saint-Symphorien, Montezic, Campouriez (département de l'Aveyron) et Lapeyrugue (département du Cantal), pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par un décret en date du 28 octobre 1943.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 24 janvier 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 24 janvier 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Les indemnités dues en application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
		Francs.
La Truyère, rivière....	De l'extrémité amont de la retenue au ravin de Roumagous..	261
Idem.....	Du ravin de Roumagous au ravin d'Aurières	70,50
Idem.....	Du ravin d'Aurières au ravin de la Blancarderie.....	112,50
Idem.....	Du ravin de la Blancarderie au barrage	114
L'Alénéjoul, ruisseau..	De l'extrémité amont de la retenue au confluent Truyère.....	9
Le Gouzou, ruisseau...	De l'extrémité amont de la retenue au confluent Truyère.....	10,50
Le Goul.....	De l'extrémité amont de la retenue au confluent Truyère.....	55,50

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique dite de Couesque, sur les rivières de la Truyère et du Goul, dans les départements de l'Aveyron et du Cantal.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 24 janvier 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Lu et approuvé:
Electricité de France
(service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
F. EHRMANN.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques, dont principalement un barrage réservoir, et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ cinquante-sept mètres, existant, en eaux moyennes, sur la Truyère, entre deux points situés, l'un à l'amont, au confluent de la Truyère et de la Bromme, l'autre à l'aval, à 1,500 km environ à l'amont du ruisseau du Goul.

La concession comprend, en outre, la dérivation dans la retenue du barrage à créer, du ruisseau du Goul, à partir d'un point situé sur ce ruisseau à la cote (306).

Ladite chute et la dérivation ci-dessus désignées n'intéressent que des cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, elles sont situées sur les territoires des communes de Laroix-Barrez, Saint-Hippolyte, Murois, Saint-Symphorien, Montezic, Campouriez (département de l'Aveyron) et Lapeyrugue (département du Cantal).

Les puissances sont évaluées comme suit:

PUISSANCE MAXIMUM (kilowatts).		PUISSANCE NORMALE (kilowatts).	
Brute.	Disponible.	Brute.	Disponible.
77.500	59.000	30.000	24.000

L'entreprise a pour objet principal la fourniture de l'énergie aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire. Les bâtiments d'habitation du personnel de l'usine et du barrage, les chemins d'accès au barrage et à l'usine.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissements des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire devra établir et entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession, tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se trouverait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justices rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage sur la Truyère sera placé aux abords du hameau de Coussque.

Une prise d'eau sera placée sur le Goul aux abords de Pons.

Le niveau normal de la retenue de la Truyère sera à la cote (295,50) du N. G. F.

Le niveau normal de la retenue du Goul sera à la cote (306,00) du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 134 mètres cubes par seconde dont 15 mètres cubes au maximum, provenant du Goul.

Le débit maintenu dans la Truyère en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 100 litres par seconde.

Le débit maintenu dans le Goul en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 20 litres par seconde.

Les eaux seront restituées dans la Truyère à la cote 238,50 environ.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage établi sur la Truyère sera du type voûte en béton. Il aura une hauteur de 65 m au-dessus du lit de la rivière. La capacité utile du réservoir sera de 20 millions de mètres cubes. Des dispositions spéciales seront prises en vue d'assurer son étanchéité, d'évacuer les eaux de drainage, d'assurer la liaison de l'ancrage et des fondations dans le rocher et d'éviter les effets des variations de température.

Il sera fondé et ancré dans le rocher.

Le barrage devra être muni d'organes de vidange. Il est prévu déversant avec seuil arasé à la cote normale de retenue (295,50) sur une longueur de 174 m en vue d'évacuer une crue extraordinaire de 2.700 m³ par seconde sans que le niveau de retenue dépasse la cote 299,20. A l'aval, les eaux déversées seront reçues sur un radier bétonné qui revêtira le fond de la gorge et les pentes latérales.

Le barrage établi sur le Goul sera du type voûte en béton.

Il aura une hauteur de 16 m environ au-dessus du lit de la rivière.

Il sera déversant et arasé à la cote 306.

La prise d'eau sur le Goul, disposée sur la rive gauche à l'amont immédiat du barrage, pourra dériver un débit de 15 m³ par seconde. Une galerie d'amenée de 3.360 m environ de longueur conduira les eaux du Goul dans la retenue du barrage de la Truyère.

La prise d'eau sur la Truyère, disposée sur la rive droite, à l'amont immédiat du barrage, pourra dériver un débit total maximum de 134 m³ par seconde.

Deux galeries d'amenée et deux conduites forcées conduiront l'eau jusqu'à l'usine située sur la rive droite à l'aval du barrage.

Une cheminée d'équilibre, disposée sur chacune des dérivations, amortira les oscillations et assurera la stabilité du réglage.

L'usine sera équipée de deux groupes de 44.400 CV.

Le poste de transformation sera situé également sur la rive droite, à proximité de l'usine.

Des maisons d'habitation seront construites dans le voisinage de l'usine pour le logement du personnel.

Des chemins seront prévus pour permettre d'accéder à l'usine, au barrage et aux maisons d'habitation.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser les valeurs de:

Sur le Goul: 6.800 alevins de truite de six mois, soit 81.600 F;

Sur la Truyère: 25.000 alevins de truite de six mois, soit 300.000 F (valeur janvier 1954).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Toutefois, en ce qui concerne la Truyère, la fourniture correspondante ne sera pas exigible si le niveau de la retenue ne subit pas d'abaissements journaliers supérieurs à 0,10 m dans la période du 1er juin au 1er août et supérieurs à 1 m dans les périodes du 1er avril au 1er juin et du 1er août au 1er octobre.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser la libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service de contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu:

De placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau et à l'aval du canal de fuite des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 cm, ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité les projets du barrage de Couesque.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de cinq ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire. Le concessionnaire contribuera pour une somme annuelle de 120.000 F au payement du salaire du ou des agents que l'administration chargera de la surveillance du chantier pendant la construction. Cette somme de 120.000 F sera versée sur l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle dans la caisse du département de l'Aveyron au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers. Si l'ingénieur en chef du contrôle juge indispensable la présence continue d'un surveillant de l'administration sur le chantier, le concessionnaire sera tenu, en outre, de fournir, à proximité, un logement convenable au surveillant et à sa famille.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire sera tenu également:

D'aménager un maximum de huit rampes d'accès en vue de l'abreuvage des animaux et du lavage du linge;

De rétablir par tous les dispositifs appropriés les conditions antérieures d'alimentation en eau des communes.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux, par l'allocation de subventions aux entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture et réalisées à partir de la date du décret de concession et avant l'expiration d'un délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'usine, sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er. Ces subventions seront égales à la moitié des dépenses réellement faites, dans la limite d'une contribution globale de 5 millions de francs.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la sécurité et la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine dans le but d'assurer la sauvegarde des intérêts généraux.

Elle pourra imposer au concessionnaire l'établissement d'un bassin de compensation ou toute autre mesure jugée convenable à cet effet, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration, avant la mise en exploitation du réservoir, une consigne réglant la transmission des eaux. Cette consigne pourra être revisée à toute époque sur la demande de l'administration ou du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir à ses frais tous les appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer le contrôle de l'exécution des prescriptions fixées à l'article 15 ci-dessus et du paragraphe précédent du présent article.

Le concessionnaire devra s'interdire et interdire à quiconque d'établir des panneaux-réclame sur les dépendances de la concession.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans des conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'Etat pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 685 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de francs: 0,158 par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance, mesuré sur les lignes de départ, au moins égal à 0,80. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième du facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 (cinq cents) kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites à l'article 22 ci-après.

Le tarif maximum sera revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et pourra l'être ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique, aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale spécifiés dans le règlement d'administration publique du 16 février 1932 sera au maximum de 300 kilowatts, quel que soit l'état des eaux et des réserves en eau, dont 200 kilowatts au profit des entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire six mois après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de douze mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de deux ans.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 75 kilowatts, quel que soit l'état des eaux du réservoir.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Le concessionnaire déclare sous sa responsabilité qu'il n'existe aucun accord ou convention pouvant être enregistré aux termes de l'article 10 du paragraphe 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie inscrites à l'article 22 pour les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et associations syndicales autorisées, ainsi que celles prévues au profit des entreprises agricoles d'utilité générale, seront livrées au tarif maximum de 0,317 F par kilowatt-heure, sans minimum de consommation garanti, ni prime fixe par kilowatt de puissance souscrite quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation. Ce tarif sera revisé aux époques prévues à l'article 19 ci-dessus en tenant compte des éléments qui ont servi de base à sa détermination.

Ce tarif ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2025.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article 15 ci-après.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100 (dix pour cent).

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix

appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 (quinze) p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 (vingt) p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans un délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire, le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera, par défaut, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10.000} (4N + 2N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 70 millions de kWh, N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 70 millions de kWh. La redevance proportionnelle ne pourra descendre au-dessous de 21.000 F.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heure produits pendant les années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt déterminé en ajoutant 2 p. 100 au taux arrondi par excès en décime du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé, et pour amortir ces capitaux, en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de 75 p. 100 de celui résultant de la formule de l'article 44 et sans que le montant annuel de cette redevance puisse descendre au-dessous de 21.000 F.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 540.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier, date du décret déclarant l'utilité publique et l'urgence des travaux, jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 270.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concesionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière de la Truyère et de ses affluents, y compris le Goul, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 50 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Travailleurs étrangers.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de l'Aveyron par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèques.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-2045 du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants:

Département de l'Aveyron:

Commune de Saint-Hippolyte	61,3	p. 100.
Commune de Campouriez	8,6	—
Commune de Montezic	17,2	—
Commune de Saint-Symphorien	2,6	—
Commune de Lacroix-Barrez	7,2	—
Commune de Murols	1,1	—
Commune de Brommat	0,3	—

Département du Cantal:

Commune de Lapeyrugue	1,4	p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-payement dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 5, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges, et pour chaque infraction, amende de cent francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de un franc par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de cinq francs par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 200.000 F dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 100.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement, pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Aveyron.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
P. EHRMANN.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Paris, le 1er avril 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Agrément de l'explosif n° 21 en cartouches comprimées pour l'emploi en mines grisouteuses ou poussiereuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 51-508 en date du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment les articles 238, 239 et 240;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951, modifié par l'arrêté du 21 avril 1954, fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses;

Vu les avis en date des 28 janvier 1952, 31 mars 1952 et 5 janvier 1955 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis en date du 28 mars 1955 du conseil général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er *b* (§ 1°) de l'arrêté du 2 novembre 1951, modifié par l'arrêté du 21 avril 1954, et sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 ci-dessous, est agréé pour être employé dans les quartiers grisouteux ou poussiéreux, aux conditions fixées par l'arrêté susvisé pour les explosifs du 1e groupe (explosifs à usage restreint) du type N, l'explosif N n° 21 encartouché en éléments comprimés.

Art. 2. — Les cartouches pourront être de deux types: diamètre 30 mm poids 200 grammes, ou diamètre 25 mm poids 100 grammes. Chaque cartouche est composée de deux blocs cylindriques comprimés de poids sensiblement égaux, l'un plein, l'autre percé d'un canal axial de 7,5 mm de diamètre.

La densité moyenne de l'explosif sera dans tous les cas supérieure à 1,4 sans pouvoir dépasser 1,55.

Art. 3. — L'explosif N n° 21 encartouché en éléments comprimés ne pourra être employé qu'avec des détonateurs dont le pouvoir d'amorçage sera au moins égal à celui des détonateurs dits de force 2 grammes.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'inspection générale des mines,
G. DAVAL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Complément de l'arrêté du 31 mars 1952 portant relèvement des vacations allouées aux vétérinaires inspecteurs à la frontière.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 31 mars 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé sont complétées comme suit:

1° *Animaux vivants.*

« *d*) Chiens et chats: 50 F par tête.

3° *Poissons d'élevage, produits de pêche frais ou conservés, quel que soit le mode de conservation.*

« 50 F par 1.000 kg ou fraction supérieure à 500 kg ».

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN BOURRET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Tableau d'avancement, pour 1955, du personnel des établissements d'enseignement agricole du second degré.

Par arrêté du 7 avril 1955 et sur proposition des commissions administratives paritaires nos 6 et 7 de l'enseignement agricole, ont été inscrits au tableau d'avancement pour 1955:

PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

Pour le 7e échelon (choix).

Au 1er juillet 1955: M. Cazes.

Pour le 4e échelon (choix).

Au 1er janvier 1955: M. Coulon.

PROFESSEURS ADJOINTS

Pour la hors-classe, 5e échelon, écoles régionales d'agriculture (choix).

Au 1er janvier 1955: MM. Thebault et Bietry.

Pour la 1re classe, 3e échelon, écoles d'agriculture (choix).

Au 1er juillet 1955: M. Cantin.

Pour la 2e classe, 3e échelon, écoles régionales d'agriculture (choix).

Au 1er janvier 1955: M. Coquibus.

Pour la 2e classe, 3e échelon, écoles d'agriculture (choix).

Au 1er janvier 1955: M. Figard.

Pour la 2e classe, 4e échelon, écoles d'agriculture (ancienneté).

Au 1er janvier 1955: M. Gerault.

Pour la 3e classe, 3e échelon, écoles régionales d'agriculture (choix).

Au 1er janvier 1955: M. Sabatier.

Pour la 4e classe, 2e échelon, écoles régionales d'agriculture (choix).

Au 1er janvier 1955: M. Lhuillier.

Pour la 4e classe, 2e échelon, écoles d'agriculture (choix).

Au 1er juillet 1955: M. Mouls.

Pour la 5e classe, 1er échelon, écoles régionales d'agriculture (choix).

Au 1er janvier 1955: M. Baschard.

Pour la 5e classe, 1er échelon, écoles d'agriculture (choix).

Au 1er janvier 1955: M. Albrespit.

CHEFS DE PRATIQUE D'ÉCOLES RÉGIONALES D'AGRICULTURE

Pour la 1re classe (choix).

Au 1er janvier 1955: MM. Emonin et Janin.
Au 1er juillet 1955: M. Dupuis.

Pour la 2e classe (choix).

Au 1er janvier 1955: MM. Calvet, Gigot et Renaud.

CHEFS DE PRATIQUE D'ÉCOLES D'AGRICULTURE

Pour la 2e classe (choix).

Au 1er janvier 1955: M. Blachon.

Pour la 2e classe (choix).

Au 1er juillet 1955: MM. Laperrouzaz et Ramonat.

Pour la 3e classe (ancienneté).

Au 1er janvier 1955: M. Proust.

Pour la 3e classe (choix).

Au 1er janvier 1955: MM. Borne, Avignon et Moret.

Pour la 4e classe (choix).

Au 1er janvier 1955: MM. Buckiet, Combes et Rosoll.
Au 1er juillet 1955: M. Jacquier.

Pour la 5e classe (choix).

Au 1er janvier 1955: MM. Duval, Thoueille et Mlle Civel (report ancienneté: 1 an 3 mois).

Pour la 5e classe (choix).

Au 1er juillet 1955: MM. Chambard, Candelon, Gaillefon et Verrier.

AGENTS COMPTABLES

Pour la 1re classe (choix).

Au 1er janvier 1955: M. Thomas.
Au 1er juillet 1955: M. Jousse.

RÉPÉTITEURS

Pour la 1re classe (choix).

Au 1er juillet 1955: MM. Rivière et Bodinière.

Pour la 3e classe (choix).

Au 1er juillet 1955: M. Bardon.

Pour la 4e classe (choix).

Au 1er juillet 1955: M. Lachassagne.

Pour la 6e classe (choix).

Au 1er janvier 1955: M. Labbe

OUVRIERS CHEFS

Pour la 1re classe (choix).

Au 1er janvier 1955: M. Teste.

Pour la 2e classe (choix).

Au 1er janvier 1955: MM. Curot et Remignon.

Pour la 3e classe (choix).

Au 1er juillet 1955: M. Fourtouil.

Pour la 5e classe (choix).

Au 1er juillet 1955: M. Jost.

Pour la 6e classe (choix).

Au 1er janvier 1955: M. Malagnoux.

SURVEILLANTS

Pour la 4e classe (choix).

Au 1er janvier 1955: M. Ganne.

Pour la 5e classe (choix)

Au 1er janvier 1955: MM. Michel (report ancienneté: 1 an) et Delattre.
Au 1er juillet 1955: M. Josset.

Pour la 6e classe (choix).

Au 1er janvier 1955: M. Moreau.
Au 1er juillet 1955: MM. Tisserant et Lejeal.

Ces avancements ne pourront être effectivement accordés que dans la limite permise par la situation des crédits budgétaires.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 11 avril 1955:

A été nommé receveur hors classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en vue de son affectation à Sidi-bel-Abbès (Oran): M. Segura, inspecteur principal à Oran.

Ont été nommés chefs de centre hors classe et titularisés dans le grade correspondant:

Au Mans-Tri postal: M. Le Bellier, inspecteur principal au Mans.

A Laxou-Nancy-Centre d'amplification des lignes souterraines à grande distance: M. Mantoz, inspecteur principal à Paris-Lignes souterraines à grande distance.

A été mutée à Paris-Services postaux: Mme Aufschneider, inspecteur principal à Lyon.

A été nommé chef de centre de 1re classe à Blois-Télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Le Jeune, chef de centre de 2e classe à Alès-Télégraphe et téléphone.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 26 avril 1955.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Dix heures. — Etude du présalaire: examen de la note introductive établie par le secrétariat général.

Quinze heures. — Etude de l'assurance chômage; communication de M. Gondouin, prérapporteur.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Etude de la proposition de loi n° 9767, présentée par M. Coudray, député, tendant à instituer la solidarité entre vendeur et acquéreur d'un lot de copropriété en ce qui concerne le payement des charges arriérées:

Audition de M. le président de la confédération nationale de la copropriété.

Audition d'un représentant du ministre de la justice.

Poursuite des travaux.

Mercredi 27 avril 1955.

Neuf heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AUX MOYENS DE PRÉVENIR LES INONDATIONS

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Audition de M. Rabinet, représentant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Les problèmes du commerce extérieur:

Audition de M. Royer, secrétaire exécutif adjoint du G. A. T. T.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Publicité:

Audition des représentants du bureau des vérifications de la publicité.

Jeudi 28 avril 1955.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Communications diverses.

Problème de la concurrence fuel-charbon:

Audition de M. Fabre, délégué général de la fédération nationale des chaux et ciments.

Audition de M. Henri Bazin, directeur technique de la société centrale des usines à papier et papeteries Weibel réunies.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Prévention et réparation des accidents du travail dans les T. O. M.:

Examen du rapport et du projet d'avis présentés par M. Bouruet-Aubertot.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MARCHÉS PUBLICS

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition de M. Brunet, contrôleur d'Etat à la direction de l'organisation économique et du contrôle des affaires publiques au ministère des affaires économiques.

Audition des représentants du ministère de l'éducation nationale.

Vendredi 29 avril 1955.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national. — Etude de l'évolution de la masse des salaires par rapport au revenu national: fin de l'examen et adoption du projet de rapport, examen et adoption du projet d'avis, présentés par M. Delamarre, rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, sous le n° 2003 des « Notes et Etudes documentaires », une étude sur

LE REGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA VILLE DE PARIS ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

Ce document examine successivement:

I. — Les particularités du régime de la ville de Paris et du département de la Seine:
- Raisons de ces particularités.
- Evolution historique.
- Traits distinctifs de ce régime.

II. — Le pouvoir administratif dans le département de la Seine:
- Le préfet de la Seine.
- Le préfet de police.

III. — Les organes élus de la ville de Paris, du département de la Seine et des communes suburbaines:
- Le conseil municipal de Paris.
- Le conseil général du département de la Seine.
- Les communes suburbaines.

IV. — Les administrations annexes: assistance publique, crédit municipal.

V. — Les finances de la ville de Paris et du département de la Seine.

Prix de cette note documentaire (40 pages, format 21×31): **100** F; franco: **115** F.

Commandes, accompagnées de leur montant, à adresser à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle des vins.
(Mars 1955.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1955: page 3853, sous le titre Quantités de vins soumises au droit de circulation vins à « A. O. C., colonne Total, ligne Sarre, au lieu de: « 6 528 », lire: « 6 258 »; sous le titre Quantités de vins soumises au droit de circulation total, colonne Mars, ligne Mayenne, au lieu de: « 4 014 », lire: « 4 004 ».

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis d'une délibération n° 3-55 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 11 janvier 1955 modifiant les taux des droits de douane applicables à certaines marchandises étrangères.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1955:

1° Page 3722, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « le décret court du 20 mars 1955 », lire: « le délai court du 20 mars 1955 ».

2° Page 3723, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « Saint-Etienne, le 11 janvier 1955 », lire: « Saint-Pierre, le 11 janvier 1955 ».

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Senlis: musée du Hautbergier.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 24 février 1955 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Inférieure).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-inférieure), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra en outre l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Loire-Inférieure, 3, quai Celneray, à Nantes.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra en outre l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au préventorium départemental de Saint-Lambert, à Lioux (Vaucluse)

Un concours sur épreuves aura lieu le 28 juin 1955, à la préfecture de Vaucluse, pour le recrutement d'un commis au préventorium départemental de Saint-Lambert, à Lioux (Vaucluse).

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1955. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir avant le 28 mai 1955 au préfet de Vaucluse (2e division), qui fournira sur demande tous renseignements complémentaires aux postulants, et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Provins (Seine-et-Marne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 23 juin 1955 à l'hôpital-hospice de Provins (Seine-et-Marne).

Peuvent participer à ce concours, les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter, les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés au 1er janvier 1955 de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir avant le 12 juin 1955 à la préfecture de Seine-et-Marne (direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant, notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 avril 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 . (1)	.....	.....	350 ..	.....
354 90	Canada	1 $ can.	.....	.....	.....	.....	.....
464 ..	Côte F-se Somalis	100 F Djib.	464 0727	.....	.....	464 ..	.....
8348 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8347 ..	8375 ..
703 ..	Belgique	100 F b	700 ..	691 75	705 75	703 15	703 ..
5068 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5069 50	5067 ..
983 93	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 ..	983 85
4915 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4916 50	4915 50
9244 50	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9144 60	9279 80	9245 ..	9242 ..
6762 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6764 ..	6762 ..
8010 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 .	8010 ..	8009 ..
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.....
1004 ..	Égypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 .	1004 ..	.....
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 43	.....
2795..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 .	2795 ..	.....
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 55	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 55	.....

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

INDOCHINE

EMPRUNTS 3,5 0/0 1898, 3 0/0 1902, 3,5 0/0 1905

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties au tirage du 2 mars 1955, remboursables à partir du 1er mai 1955 (3,5 0/0 1898: 1.060 numéros; 3 0/0 1902: 1.310 numéros; 3,5 0/0 1905: 1.320 numéros) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

Emprunt 3,5 0/0 1898.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
				Obligations de 500 F.					
11 à 20	1/52	4.621 à 4.630	1/49	11.491 à 11.500	1/49	16.001 à 16.010	2/52	20.281 à 20.290	1/51
111 à 120	2/48	4.821 à 4.830	1/51	11.501 à 11.510	1/55	16.151 à 16.160	2/50	20.301 à 20.310	1/49
221 à 230	1/54	4.881 à 4.890	2/54	11.601 à 11.610	2/51	16.171 à 16.180	2/50	20.411 à 20.420	2/45
371 à 380	2/51	5.041 à 5.050	1/50	11.651 à 11.660	1/54	16.241 à 16.250	2/54	20.601 à 20.610	1/51
391 à 400	2/49	5.091 à 5.100	2/47	11.671 à 11.680	2/50	16.341 à 16.350	2/54	20.701 à 20.710	1/53
641 à 650	1/52	5.151 à 5.160	1/50	12.101 à 12.110	1/51	16.351 à 16.360	1/53	20.751 à 20.760	1/52
651 à 660	2/49	5.251 à 5.260	1/47	12.241 à 12.250	1/55	16.481 à 16.490	1/55	20.761 à 20.770	1/48
701 à 710	1/47	5.271 à 5.280	2/53	12.341 à 12.350	1/53	16.581 à 16.590	2/54	20.911 à 20.920	2/49
711 à 720	1/54	5.581 à 5.590	2/54	12.501 à 12.510	2/52	16.741 à 16.750	2/54	20.961 à 20.970	2/52
821 à 830	2/48	5.621 à 5.630	1/55	12.621 à 12.630	1/55	16.851 à 16.860	2/51	21.071 à 21.080	2/54
971 à 980	1/55	5.691 à 5.700	1/50	12.641 à 12.650	1/52	16.871 à 16.880	1/48	21.211 à 21.220	1/43
1.071 à 1.080	2/51	5.701 à 5.710	2/44	12.751 à 12.760	1/53	16.891 à 16.900	1/52	21.381 à 21.390	1/54
1.351 à 1.360	2/52	5.731 à 5.740	1/51	12.821 à 12.830	2/48	16.921 à 16.930	1/53	21.671 à 21.680	2/42
1.361 à 1.370	1/50	5.861 à 5.870	2/42	12.851 à 12.860	1/48	16.941 à 16.950	1/49	21.711 à 21.720	1/52
1.441 à 1.450	1/53	6.081 à 6.090	1/49	12.961 à 12.970	2/53	17.041 à 17.050	1/53	21.841 à 21.850	2/53
1.561 à 1.570	1/53	6.351 à 6.360	2/51	13.071 à 13.080	1/46	17.281 à 17.290	1/46	22.201 à 22.210	2/54
1.691 à 1.700	1/50	6.411 à 6.420	2/48	13.091 à 13.100	1/54	17.311 à 17.320	1/48	22.231 à 22.240	2/49
1.971 à 1.980	1/52	6.611 à 6.620	2/50	13.481 à 13.490	2/53	17.391 à 17.400	1/54	22.411 à 22.420	1/53
2.061 à 2.070	2/52	6.631 à 6.640	1/54	13.381 à 13.390	2/54	17.481 à 17.490	2/47	22.441 à 22.450	1/49
2.191 à 2.200	2/52	6.831 à 6.840	2/51	13.501 à 13.510	1/51	17.521 à 17.530	1/55	22.601 à 22.610	2/52
2.451 à 2.460	1/50	7.041 à 7.050	2/45	13.521 à 13.530	2/45	17.581 à 17.590	1/50	22.641 à 22.650	1/46
2.461 à 2.470	1/52	7.061 à 7.070	2/54	13.551 à 13.560	1/50	17.651 à 17.660	1/50	22.661 à 22.670	2/50
2.531 à 2.540	2/51	7.111 à 7.120	1/54	13.631 à 13.640	1/54	17.661 à 17.670	2/52	22.811 à 22.820	2/54
2.591 à 2.600	2/54	7.211 à 7.220	2/47	13.771 à 13.780	2/54	17.801 à 17.810	2/49	22.861 à 22.870	2/50
2.601 à 2.610	1/44	7.231 à 7.240	1/55	13.801 à 13.810	2/47	18.231 à 18.240	2/48	22.881 à 22.890	1/43
2.621 à 2.630	1/53	7.241 à 7.250	2/46	13.861 à 13.870	1/52	18.411 à 18.420	2/44	23.021 à 23.030	2/52
2.671 à 2.680	1/54	7.471 à 7.480	2/46	13.961 à 13.970	1/53	18.471 à 18.480	1/52	23.041 à 23.050	1/54
2.681 à 2.690	1/50	7.701 à 7.710	1/55	14.021 à 14.030	1/55	18.511 à 18.520	2/54	23.071 à 23.080	2/50
2.721 à 2.730	1/51	8.451 à 8.460	1/54	14.221 à 14.230	2/53	18.631 à 18.640	1/49	23.441 à 23.450	1/43
2.771 à 2.780	2/52	8.461 à 8.470	2/41	14.251 à 14.260	1/52	18.671 à 18.680	1/50	23.471 à 23.480	2/48
2.901 à 2.910	1/52	9.231 à 9.240	2/50	14.271 à 14.280	1/55	18.781 à 18.790	2/50	23.561 à 23.570	1/53
2.921 à 2.930	2/54	9.241 à 9.250	2/47	14.291 à 14.300	2/53	18.871 à 18.880	1/54	23.571 à 23.580	1/50
2.931 à 2.940	2/52	9.351 à 9.360	1/55	14.461 à 14.470	2/46	18.961 à 18.970	2/53	23.771 à 23.780	1/53
2.951 à 2.960	1/50	9.361 à 9.370	2/51	14.471 à 14.480	1/54	19.051 à 19.060	1/50	23.871 à 23.880	2/45
2.971 à 2.980	1/42	9.641 à 9.650	1/51	14.601 à 14.610	2/51	19.111 à 19.120	1/49	24.231 à 24.240	1/46
3.161 à 3.170	1/50	10.001 à 10.010	2/54	14.841 à 14.850	1/51	19.161 à 19.170	1/48	24.261 à 24.270	1/52
3.221 à 3.230	1/51	10.501 à 10.510	1/54	14.901 à 14.910	2/52	19.191 à 19.200	1/54	24.311 à 24.320	2/46
3.441 à 3.450	2/54	10.511 à 10.520	1/51	14.961 à 14.970	2/49	19.311 à 19.320	2/53	24.361 à 24.370	2/53
3.451 à 3.460	1/51	10.521 à 10.530	1/54	15.011 à 15.020	1/39	19.441 à 19.450	1/49	24.431 à 24.440	2/52
3.471 à 3.480	1/50	10.651 à 10.660	2/54	15.061 à 15.070	2/48	19.471 à 19.480	1/48	24.651 à 24.660	2/52
3.531 à 3.540	1/47	10.771 à 10.780	2/53	15.131 à 15.140	2/53	19.501 à 19.510	1/55	24.661 à 24.670	2/46
3.561 à 3.570	2/54	10.801 à 10.810	2/54	15.221 à 15.230	1/55	19.531 à 19.540	1/54	24.761 à 24.770	1/44
3.571 à 3.580	2/41	10.951 à 10.960	1/55	15.371 à 15.380	2/47	19.591 à 19.600	1/52	24.781 à 24.790	2/52
3.591 à 3.600	1/52	11.001 à 11.010	2/51	15.491 à 15.500	1/54	19.861 à 19.870	1/49	24.811 à 24.820	2/54
3.861 à 3.870	2/54	11.191 à 11.200	2/51	15.501 à 15.510	2/48	19.941 à 19.950	1/45	24.821 à 24.830	1/53
4.021 à 4.030	2/54	11.201 à 11.210	2/47	15.521 à 15.530	2/50	19.971 à 19.980	1/54	24.991 à 25.000	2/52
4.401 à 4.410	1/55	11.371 à 11.380	2/54	15.581 à 15.590	2/49	20.071 à 20.080	2/50	25.021 à 25.030	2/54
4.461 à 4.470	1/55	11.411 à 11.420	2/54	15.871 à 15.880	2/52	20.151 à 20.160	1/48	25.031 à 25.040	2/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
25.051 à 25.060	1/50
25.061 à 25.070	1/49
25.181 à 25.190	2/47
25.201 à 25.210	1/50
25.571 à 25.580	1/50
25.671 à 25.680	2/53
25.691 à 25.700	2/41
25.811 à 25.820	2/54
25.861 à 25.870	2/53
25.891 à 25.900	1/54
25.981 à 25.990	1/52
26.171 à 26.180	2/51
26.281 à 26.290	2/48
26.501 à 26.510	2/50
26.601 à 26.610	2/45
26.641 à 26.650	1/55
26.781 à 26.790	2/54
26.931 à 26.940	2/48
27.081 à 27.090	1/53
27.281 à 27.290	1/52
27.321 à 27.330	2/49
27.371 à 27.380	2/52
27.431 à 27.440	2/44
27.511 à 27.520	1/50
27.661 à 27.670	2/48
27.751 à 27.760	1/54
27.831 à 27.840	1/55
28.161 à 28.170	2/53
28.181 à 28.190	1/50
28.211 à 28.220	1/51
28.241 à 28.250	1/55
28.531 à 28.540	2/53
28.551 à 28.560	2/50
28.711 à 28.720	1/55
28.751 à 28.760	2/47
28.811 à 28.820	2/54
28.971 à 28.980	2/49
29.021 à 29.030	2/52
29.211 à 29.220	2/54
29.691 à 29.700	2/50
29.721 à 29.730	1/54
29.931 à 29.940	1/55
30.051 à 30.060	2/52
30.101 à 30.110	2/48
30.141 à 30.150	2/54
30.191 à 30.200	2/54
30.411 à 30.420	1/50
30.431 à 30.440	2/53
30.461 à 30.470	2/52
30.711 à 30.720	1/49
30.821 à 30.830	1/50
30.871 à 30.880	2/48
31.031 à 31.040	2/49
31.301 à 31.310	2/43
31.321 à 31.330	1/53
31.451 à 31.460	1/54
31.561 à 31.570	2/52
31.621 à 31.630	1/53
31.641 à 31.650	1/54
31.661 à 31.670	1/49
31.721 à 31.730	2/50
31.731 à 31.740	1/53
31.831 à 31.840	2/52
31.891 à 31.900	2/54
31.921 à 31.930	1/49
32.071 à 32.080	2/48
32.091 à 32.100	2/48
32.171 à 32.180	1/50
32.341 à 32.350	2/54
32.351 à 32.360	1/54
32.411 à 32.420	2/52
32.851 à 32.860	1/51
32.861 à 32.870	2/50
32.881 à 32.890	2/50
32.921 à 32.930	1/55
33.051 à 33.060	1/52
33.071 à 33.080	2/49
33.081 à 33.090	1/55
33.161 à 33.170	1/51
33.221 à 33.230	2/52
33.271 à 33.280	1/52
33.321 à 33.330	1/42
33.341 à 33.350	2/49
33.541 à 33.550	2/50
33.651 à 33.660	2/46
33.661 à 33.670	1/48
33.901 à 33.910	1/55
33.951 à 33.960	2/51
34.031 à 34.040	2/50
34.041 à 34.050	2/50
34.111 à 34.120	1/52
34.321 à 34.330	1/51

NUMÉROS	DATES de remboursement.
34.331 à 34.340	1/53
34.451 à 34.460	1/51
34.461 à 34.470	1/47
34.481 à 34.490	1/48
34.501 à 34.510	2/53
34.581 à 34.590	2/51
34.611 à 34.620	2/49
34.641 à 34.650	1/48
34.681 à 34.690	1/53
34.691 à 34.700	1/53
34.751 à 34.760	2/52
34.771 à 34.780	2/54
34.791 à 34.800	1/55
34.821 à 34.830	2/49
34.901 à 34.910	1/45
34.921 à 34.930	1/54
34.991 à 35.000	2/45
35.131 à 35.140	2/53
35.141 à 35.150	1/53
35.151 à 35.160	2/50
35.161 à 35.170	1/55
35.201 à 35.210	1/51
35.231 à 35.240	2/50
35.261 à 35.270	2/54
35.281 à 35.290	2/53
35.401 à 35.410	2/48
35.431 à 35.440	2/47
35.441 à 35.450	1/41
35.621 à 35.630	2/53
35.651 à 35.660	1/49
35.821 à 35.830	2/53
35.871 à 35.880	1/53
36.161 à 36.170	2/49
36.301 à 36.310	1/49
36.311 à 36.320	1/55
36.591 à 36.600	2/51
36.881 à 36.890	1/46
36.951 à 36.960	1/53
37.141 à 37.150	1/54
37.171 à 37.180	1/53
37.181 à 37.190	1/54
37.191 à 37.200	1/55
37.341 à 37.350	2/51
37.351 à 37.360	1/54
37.391 à 37.400	2/44
37.431 à 37.440	1/54
37.551 à 37.560	1/52
37.561 à 37.570	1/49
37.731 à 37.740	1/50
37.861 à 37.870	1/51
37.951 à 37.960	2/54
38.081 à 38.090	1/55
38.141 à 38.150	2/41
38.181 à 38.190	1/53
38.221 à 38.230	1/45
38.421 à 38.430	1/50
38.731 à 38.740	2/51
38.801 à 38.810	2/49
39.011 à 39.020	1/54
39.101 à 39.110	1/55
39.191 à 39.200	1/54
39.271 à 39.280	1/54
39.351 à 39.360	1/53
39.391 à 39.400	2/41
39.421 à 39.430	1/55
39.561 à 39.570	1/53
39.581 à 39.590	1/55
39.671 à 39.680	1/46
39.741 à 39.750	2/46
39.891 à 39.900	1/54
39.971 à 39.980	1/45
40.011 à 40.020	2/50
40.141 à 40.150	2/46
40.201 à 40.210	1/55
40.251 à 40.260	1/49
40.501 à 40.510	2/46
40.541 à 40.550	2/51
40.601 à 40.610	1/55
40.831 à 40.840	2/54
40.871 à 40.880	1/46
40.891 à 40.900	2/54
41.721 à 41.730	1/53
41.731 à 41.740	2/50
41.961 à 41.970	2/51
41.971 à 41.980	1/54
41.981 à 41.990	1/49
42.011 à 42.020	2/51
42.141 à 42.150	1/55
42.151 à 42.160	2/51
42.191 à 42.200	2/53
42.221 à 42.230	1/53
42.291 à 42.300	1/52
42.341 à 42.350	2/52

NUMÉROS	DATES de remboursement.
42.381 à 42.390	2/52
42.521 à 42.530	1/42
42.581 à 42.590	2/54
42.671 à 42.680	2/46
42.861 à 42.870	1/49
42.891 à 42.900	1/48
43.071 à 43.080	1/50
43.091 à 43.100	2/54
43.141 à 43.150	2/46
43.311 à 43.320	2/48
43.331 à 43.340	1/46
43.491 à 43.500	1/48
43.601 à 43.610	1/50
43.661 à 43.670	2/51
43.701 à 43.710	2/49
43.961 à 43.970	1/46
43.991 à 44.000	2/54
44.001 à 44.010	1/52
44.041 à 44.050	2/46
44.181 à 44.190	2/52
44.191 à 44.200	1/52
44.251 à 44.260	2/52
44.311 à 44.320	2/50
44.501 à 44.510	2/53
44.571 à 44.580	2/48
44.651 à 44.660	2/51
44.661 à 44.670	1/54
44.771 à 44.780	2/44
44.801 à 44.810	1/51
44.891 à 44.900	2/53
44.921 à 44.930	2/53
44.931 à 44.940	2/54
45.091 à 45.100	2/51
45.121 à 45.130	2/53
45.281 à 45.290	1/51
45.291 à 45.300	2/50
45.331 à 45.340	1/53
45.481 à 45.490	1/52
45.511 à 45.520	1/55
45.701 à 45.710	2/54
45.851 à 45.860	1/53
46.031 à 46.040	2/50
46.171 à 46.180	1/49
46.201 à 46.210	1/54
46.391 à 46.400	1/55
46.481 à 46.490	2/47
46.921 à 46.930	2/51
46.931 à 46.940	1/55
46.941 à 46.950	2/47
46.991 à 47.000	2/48
47.031 à 47.040	2/52
47.251 à 47.260	2/53
47.271 à 47.280	1/52
47.391 à 47.400	2/51
47.481 à 47.490	1/54
47.631 à 47.640	2/51
47.801 à 47.810	2/49
47.811 à 47.820	2/52
47.831 à 47.840	1/47
47.911 à 47.920	1/55
48.061 à 48.070	1/50
48.171 à 48.180	2/53
48.201 à 48.210	1/50
48.401 à 48.410	2/49
48.431 à 48.440	1/48
48.491 à 48.500	1/55
48.521 à 48.530	2/49
48.531 à 48.540	2/53
48.641 à 48.650	2/54
48.681 à 48.690	1/55
48.821 à 48.830	2/51
48.941 à 48.950	2/54
49.311 à 49.320	1/53
49.561 à 49.570	1/55
49.611 à 49.620	2/49
49.641 à 49.650	2/48
49.881 à 49.890	1/51
50.081 à 50.090	2/53
50.101 à 50.110	2/54
50.341 à 50.350	2/50
50.411 à 50.420	1/51
50.601 à 50.610	1/50
50.671 à 50.680	1/55
50.701 à 50.710	1/50
50.811 à 50.820	1/55
50.921 à 50.930	1/55
50.961 à 50.970	1/55
50.971 à 50.980	2/49
51.011 à 51.020	2/50
51.051 à 51.060	1/49
51.341 à 51.350	1/55
51.361 à 51.370	2/52
51.441 à 51.450	2/54

NUMÉROS	DATES de remboursement.
51.531 à 51.540	2/53
51.751 à 51.760	2/53
51.841 à 51.850	2/48
52.011 à 52.020	1/50
52.241 à 52.250	2/54
52.311 à 52.320	1/54
52.351 à 52.360	1/53
53.721 à 53.730	1/50
54.451 à 54.460	2/54
54.811 à 54.820	1/51
55.011 à 55.020	1/49
55.101 à 55.110	2/48
55.211 à 55.220	2/52
55.371 à 55.380	1/50
55.461 à 55.470	2/45
55.671 à 55.680	1/50
55.771 à 55.780	2/53
55.911 à 55.920	2/54
56.141 à 56.150	2/49
56.171 à 56.180	2/48
56.191 à 56.200	1/51
56.351 à 56.360	1/50
56.481 à 56.490	2/51
56.541 à 56.550	1/49
56.601 à 56.610	1/55
56.611 à 56.620	2/43
56.811 à 56.820	1/53
56.911 à 56.920	1/54
57.191 à 57.200	2/51
57.351 à 57.360	2/50
57.481 à 57.490	1/53
57.491 à 57.500	2/49
57.561 à 57.570	2/53
57.591 à 57.600	2/52
57.641 à 57.650	1/51
57.711 à 57.720	2/51
57.781 à 57.790	1/48
57.971 à 57.980	1/49
58.171 à 58.180	1/50
58.301 à 58.310	1/54
58.491 à 58.500	2/50
58.681 à 58.690	2/54
58.711 à 58.720	2/49
58.961 à 58.970	1/55
58.991 à 59.000	2/47
59.431 à 59.440	2/47
59.481 à 59.490	1/49
59.531 à 59.540	2/52
59.581 à 59.590	2/48
59.641 à 59.650	2/48
59.691 à 59.700	1/52
59.931 à 59.940	1/55
59.991 à 60.000	1/55
60.011 à 60.020	2/50
60.081 à 60.090	1/54
60.161 à 60.170	2/49
60.191 à 60.200	1/54
60.211 à 60.220	1/48
60.281 à 60.290	1/51
60.341 à 60.350	2/51
60.401 à 60.410	1/49
60.501 à 60.510	1/53
60.721 à 60.730	2/52
60.831 à 60.840	1/54
60.861 à 60.870	1/55
60.901 à 60.910	2/50
60.961 à 60.970	1/52
60.991 à 61.000	2/53
61.051 à 61.060	1/54
61.131 à 61.140	1/52
61.271 à 61.280	1/48
61.371 à 61.380	2/49
61.411 à 61.420	1/52
61.581 à 61.590	2/53
61.611 à 61.620	2/51
61.681 à 61.690	2/47
61.691 à 61.700	2/51
61.751 à 61.760	2/49
61.811 à 61.820	2/50
61.841 à 61.850	2/48
61.921 à 61.930	1/53
62.111 à 62.120	2/52
62.121 à 62.130	1/55
62.171 à 62.180	1/55
62.181 à 62.190	1/49
62.531 à 62.540	1/53
62.621 à 62.630	2/48
62.641 à 62.650	1/55
62.681 à 62.690	1/53
62.721 à 62.730	1/51
62.761 à 62.770	2/50
62.771 à 62.780	2/49

NUMÉROS	DATES de remboursement.
62.901 à 62.910	1/49
62.941 à 62.950	1/53
62.961 à 62.970	1/50
62.991 à 63.000	1/54
63.001 à 63.010	2/49
63.081 à 63.090	2/51
63.091 à 63.100	1/48
63.311 à 63.320	1/55
63.331 à 63.340	2/49
63.421 à 63.430	2/54
63.511 à 63.520	1/54
63.541 à 63.550	2/52
63.701 à 63.710	2/54
63.801 à 63.810	2/53
63.821 à 63.830	1/54
63.861 à 63.870	1/38
63.971 à 63.980	2/50
64.001 à 64.010	2/52
64.091 à 64.100	2/50
64.111 à 64.120	1/49
64.221 à 64.230	2/50
64.341 à 64.350	1/48
64.401 à 64.410	1/50
64.421 à 64.430	1/54
64.441 à 64.450	2/49
64.491 à 64.500	1/54
64.511 à 64.520	1/51
64.541 à 64.550	2/52
64.571 à 64.580	2/50
64.661 à 64.670	2/53
64.721 à 64.730	2/53
64.771 à 64.780	1/49
64.781 à 64.790	2/51
64.911 à 64.920	2/49
65.101 à 65.110	2/53
65.221 à 65.230	2/50
65.311 à 65.320	2/53
65.371 à 65.380	1/52
65.411 à 65.420	1/48
65.541 à 65.550	2/45
65.841 à 65.850	1/52
66.041 à 66.050	1/54
66.051 à 66.060	2/51
66.091 à 66.100	1/48
66.101 à 66.110	1/55
66.181 à 66.190	1/55
66.271 à 66.280	1/55
66.361 à 66.370	2/53
66.591 à 66.600	1/55
66.621 à 66.630	2/53
66.691 à 66.700	1/48
66.891 à 66.900	2/53
66.911 à 66.920	1/50
66.991 à 67.000	2/54
67.061 à 67.070	1/54
67.071 à 67.080	2/53
67.081 à 67.090	2/46
67.161 à 67.170	1/47
67.171 à 67.180	1/55
67.221 à 67.230	1/55
67.281 à 67.290	1/44
67.671 à 67.680	1/54
67.741 à 67.750	1/49
67.901 à 67.910	2/53
67.951 à 67.960	2/52
68.001 à 68.010	2/54
68.021 à 68.030	2/54
68.151 à 68.160	2/47
68.241 à 68.250	2/48
68.421 à 68.430	1/53
68.501 à 68.510	1/50
68.601 à 68.610	1/54
68.621 à 68.630	2/53
68.651 à 68.660	1/48
68.711 à 68.720	2/51
69.031 à 69.040	2/54
69.211 à 69.220	1/43
69.261 à 69.270	2/51
69.311 à 69.320	2/48
69.521 à 69.530	2/53
69.561 à 69.570	1/47
69.571 à 69.580	1/48
69.681 à 69.690	1/48
69.911 à 69.920	2/52
70.151 à 70.160	2/41
70.241 à 70.250	1/51
70.351 à 70.360	1/52
70.391 à 70.400	2/40
70.541 à 70.550	1/55
70.661 à 70.670	2/51
70.731 à 70.740	2/51
70.741 à 70.750	1/47

NUMÉROS	DATES de remboursement.
70.811 à 70.820	2/51
70.921 à 70.930	1/52
70.931 à 70.940	1/50
71.071 à 71.080	1/55
71.211 à 71.220	1/55
71.231 à 71.290	1/55
71.291 à 71.300	1/52
71.521 à 71.530	1/54
71.571 à 71.580	2/53
71.591 à 71.600	2/51
71.781 à 71.790	1/54
71.891 à 71.900	2/54
71.901 à 71.910	1/52
71.981 à 71.990	1/48
72.161 à 72.170	1/54
72.261 à 72.270	2/52
72.741 à 72.750	1/55
73.181 à 73.190	1/53
73.371 à 73.380	2/54
73.381 à 73.390	2/47
73.421 à 73.430	2/52
73.481 à 73.490	1/53
73.581 à 73.590	1/46
73.671 à 73.680	2/54
73.781 à 73.790	2/52
73.851 à 73.860	2/45
73.901 à 73.910	1/55
74.061 à 74.090	2/45
74.101 à 74.110	1/54
74.191 à 74.200	2/52
74.281 à 74.290	2/47
74.291 à 74.300	1/49
74.351 à 74.360	1/51
74.481 à 74.490	2/50
74.561 à 74.570	1/29
74.571 à 74.580	2/49
74.581 à 74.590	1/55
74.601 à 74.610	2/52
74.611 à 74.620	1/52
74.621 à 74.630	2/48
74.631 à 74.640	1/55
74.811 à 74.820	2/39
74.961 à 74.970	1/55
75.001 à 75.010	1/51
75.091 à 75.100	2/49
75.121 à 75.130	2/50
75.131 à 75.140	2/54
75.191 à 75.200	1/49
75.221 à 75.230	2/51
75.241 à 75.250	2/42
75.251 à 75.260	1/51
75.441 à 75.450	2/54
75.451 à 75.460	1/53
75.461 à 75.470	2/46
75.581 à 75.590	2/52
75.871 à 75.880	2/54
75.881 à 75.890	2/46
75.931 à 75.940	2/53
75.981 à 75.990	2/49
76.131 à 76.140	1/53
76.191 à 76.200	1/55
76.261 à 76.270	1/53
76.531 à 76.540	1/54
76.551 à 76.560	2/47
76.591 à 76.600	2/52
76.621 à 76.630	1/55
76.771 à 76.780	2/54
76.781 à 76.790	1/52
76.841 à 76.850	2/49
77.111 à 77.120	2/49
77.291 à 77.300	2/54
77.341 à 77.350	1/48
77.431 à 77.440	1/55
77.441 à 77.450	1/52
77.471 à 77.480	1/54
77.491 à 77.500	2/48
77.521 à 77.530	1/53
77.551 à 77.560	2/53
77.621 à 77.630	2/50
77.651 à 77.660	2/54
77.701 à 77.710	1/49
77.711 à 77.720	2/51
77.721 à 77.730	2/54
77.751 à 77.760	1/54
77.781 à 77.790	2/48
77.841 à 77.850	1/44
78.011 à 78.020	2/47
78.111 à 78.120	1/55
78.331 à 78.340	2/53
78.391 à 78.400	1/47
78.491 à 78.500	2/50
78.501 à 78.510	1/51
78.591 à 78.600	2/54
78.621 à 78.630	2/50
78.761 à 78.770	2/48
79.001 à 79.010	2/47
79.031 à 79.040	1/41
79.091 à 79.100	1/53
79.131 à 79.140	1/47
79.181 à 79.190	2/54
79.391 à 79.400	1/51
79.441 à 79.450	2/54
79.461 à 79.470	1/51
79.541 à 79.550	1/53
79.611 à 79.620	1/55
79.651 à 79.660	1/50
79.741 à 79.750	2/53
79.801 à 79.810	2/51
79.861 à 79.870	1/53
79.881 à 79.890	2/52
79.901 à 79.910	1/50
80.061 à 80.070	2/52
80.171 à 80.180	2/54
80.531 à 80.540	1/54
80.551 à 80.560	1/50
80.581 à 80.590	1/53
80.631 à 80.640	1/53
80.761 à 80.770	1/50
80.791 à 80.800	2/52
80.931 à 80.940	2/54
81.201 à 81.210	2/50
81.441 à 81.450	1/53
81.451 à 81.460	1/55
81.471 à 81.480	1/55
81.501 à 81.540	1/49
81.601 à 81.610	2/54
81.691 à 81.700	2/47
81.701 à 81.710	1/50
81.771 à 81.780	2/45
81.851 à 81.860	1/52
81.951 à 81.960	1/53
81.991 à 82.000	1/52
82.211 à 82.220	1/51
82.231 à 82.240	1/54
82.251 à 82.260	2/52
82.261 à 82.270	1/54
82.271 à 82.280	1/54
82.301 à 82.310	1/51
82.341 à 82.350	2/51
82.531 à 82.540	1/44
82.551 à 82.560	1/50
82.631 à 82.640	2/50
82.681 à 82.690	2/46
82.701 à 82.710	2/49
82.891 à 82.900	2/50
82.931 à 82.940	1/52
83.141 à 83.150	1/51
83.221 à 83.230	2/51
83.271 à 83.280	1/46
83.391 à 83.400	1/55
83.451 à 83.460	2/51
83.551 à 83.560	2/54
83.591 à 83.600	2/48
83.671 à 83.680	1/51
83.701 à 83.710	2/48
83.841 à 83.850	1/47
83.911 à 83.920	1/51
83.921 à 83.930	2/43
84.001 à 84.010	1/51
84.011 à 84.020	1/55
84.061 à 84.070	1/55
84.081 à 84.090	1/54
84.311 à 84.320	2/49
84.521 à 84.530	1/55
84.711 à 84.720	2/51
84.871 à 84.880	1/54
85.031 à 85.040	2/52
85.091 à 85.100	2/49
85.201 à 85.210	1/53
85.251 à 85.260	1/52
85.291 à 85.300	1/53
85.401 à 85.410	1/49
85.461 à 85.470	2/53
85.521 à 85.530	1/49
85.601 à 85.610	1/54
86.271 à 86.280	2/52
86.291 à 86.290	1/53
86.311 à 86.320	1/55
86.551 à 86.560	1/54
86.701 à 86.710	1/49
86.731 à 86.740	2/48
86.851 à 86.860	1/54
86.921 à 86.930	1/53
86.991 à 87.000	1/52
87.101 à 87.110	1/50
87.181 à 87.190	1/48
87.331 à 87.340	2/48
87.351 à 87.360	1/43
87.361 à 87.370	1/46
87.371 à 87.380	2/48
87.471 à 87.480	2/53
87.491 à 87.500	1/55
87.741 à 87.750	1/51
87.761 à 87.770	2/54
87.901 à 87.910	2/53
87.941 à 87.950	1/54
88.151 à 88.160	1/52
88.221 à 88.230	2/49
88.281 à 88.290	2/52
88.381 à 88.390	1/52
88.431 à 88.440	1/55
88.601 à 88.610	2/54
88.621 à 88.630	1/54
88.631 à 88.640	2/49
88.661 à 88.670	2/53
89.081 à 89.090	1/55
89.181 à 89.190	1/48
89.231 à 89.240	1/51
89.351 à 89.360	2/49
89.391 à 89.400	2/50
89.471 à 89.480	1/49
89.751 à 89.760	1/54
89.941 à 89.950	2/54
90.161 à 90.170	2/54
90.231 à 90.240	2/48
90.351 à 90.360	1/55
90.381 à 90.390	2/49
90.431 à 90.440	2/47
90.721 à 90.730	2/50
90.781 à 90.790	1/50
90.841 à 90.850	2/48
90.961 à 90.970	1/48
90.991 à 91.000	1/54
91.041 à 91.050	2/53
91.261 à 91.270	2/48
91.331 à 91.340	2/52
91.341 à 91.350	2/54
91.501 à 91.510	1/50
91.511 à 91.520	1/45
91.571 à 91.580	1/55
91.611 à 91.620	1/52
91.631 à 91.640	2/52
91.891 à 91.900	1/49
91.931 à 91.940	1/51
92.071 à 92.080	2/42
92.101 à 92.110	1/49
92.131 à 92.140	2/44
92.161 à 92.170	1/54
92.171 à 92.180	2/52
92.331 à 92.340	1/30
92.351 à 92.360	2/54
92.451 à 92.460	2/53
92.521 à 92.530	2/50
92.581 à 92.590	2/54
92.631 à 92.640	1/45
92.721 à 92.730	1/42
92.901 à 92.910	1/53
93.001 à 93.010	1/52
93.101 à 93.110	2/54
93.111 à 93.120	2/54
93.201 à 93.210	1/53
93.301 à 93.310	1/53
93.381 à 93.390	2/47
93.411 à 93.420	2/44
93.751 à 93.760	1/46
94.431 à 94.440	1/55
94.481 à 94.490	2/54
94.531 à 94.540	2/45
94.581 à 94.590	2/42
94.601 à 94.610	1/55
94.631 à 94.640	1/53
94.721 à 94.730	2/48
95.071 à 95.080	2/48
95.081 à 95.090	1/53
95.221 à 95.230	1/49
95.371 à 95.380	1/50
95.441 à 95.450	1/43
95.561 à 95.570	2/51
95.641 à 95.650	2/54
95.701 à 95.710	2/41
95.751 à 95.760	1/54
95.761 à 95.770	2/52
95.771 à 95.780	2/49
95.791 à 95.800	1/55
95.801 à 95.810	1/53
95.901 à 95.910	2/54
95.911 à 95.920	1/51
95.941 à 95.950	1/50
95.981 à 95.990	2/51
96.031 à 96.040	2/54
96.091 à 96.100	1/55
96.191 à 96.200	1/52
96.201 à 96.210	1/54
96.241 à 96.250	2/54
96.271 à 96.280	2/52
96.311 à 96.320	1/49
96.411 à 96.420	2/51
96.541 à 96.550	2/50
96.551 à 96.560	1/46
96.591 à 96.600	2/53
96.651 à 96.660	1/54
96.851 à 96.860	2/53
96.891 à 96.900	2/48
96.901 à 96.910	2/52
96.961 à 96.970	2/50
97.031 à 97.040	2/51
97.101 à 97.110	1/49
97.391 à 97.400	2/54
97.401 à 97.410	1/48
97.541 à 97.550	1/53
97.791 à 97.800	2/53
97.811 à 97.820	1/55
97.881 à 97.890	1/51
97.911 à 97.920	2/50
98.041 à 98.050	1/49
98.081 à 98.090	2/54
98.191 à 98.200	1/48
98.261 à 98.270	2/51
98.461 à 98.470	1/54
98.531 à 98.540	1/54
98.691 à 98.700	1/51
98.701 à 98.710	2/50
98.721 à 98.730	1/55
98.801 à 98.810	2/54
98.811 à 98.820	1/51
99.171 à 99.180	1/55
99.261 à 99.270	2/53
99.401 à 99.410	1/41
99.421 à 99.430	2/48
99.491 à 99.500	1/50
99.501 à 99.510	1/49
99.551 à 99.560	2/49
99.591 à 99.600	1/40
99.821 à 99.830	1/52
99.891 à 99.900	1/45
100.021 à 100.030	1/51
100.141 à 100.150	2/49
100.571 à 100.580	2/51
100.601 à 100.610	1/55
100.631 à 100.640	1/54
100.801 à 100.810	2/53
101.021 à 101.030	2/50
101.221 à 101.230	2/38
101.331 à 101.340	2/54
101.401 à 101.410	1/55
101.551 à 101.560	1/53
101.601 à 101.610	1/55
101.771 à 101.780	2/52
101.931 à 101.940	1/46
102.071 à 102.080	2/41
102.181 à 102.190	1/55
102.211 à 102.220	1/54
102.381 à 102.390	2/28
102.401 à 102.410	2/52
102.421 à 102.430	2/47
102.451 à 102.460	1/55
102.471 à 102.480	2/47
102.561 à 102.570	1/48
102.591 à 102.600	2/39
102.641 à 102.650	2/50
102.651 à 102.660	1/48
102.741 à 102.750	1/50
103.071 à 103.080	1/52
103.381 à 103.390	2/50
103.451 à 103.460	2/54
103.551 à 103.560	2/46
103.561 à 103.570	2/53
103.701 à 103.710	2/52
103.731 à 103.740	2/50
103.791 à 103.800	1/52
103.931 à 103.940	2/50
104.071 à 104.080	2/54
104.121 à 104.130	1/50
104.151 à 104.160	2/52
104.351 à 104.360	1/44
104.381 à 104.390	1/54
104.391 à 104.400	2/48
104.451 à 104.460	2/50
104.491 à 104.500	1/55
104.681 à 104.690	2/49
104.691 à 104.700	1/47
104.771 à 104.780	1/48
104.981 à 104.990	2/50
105.011 à 105.020	1/51
105.091 à 105.100	2/49
105.141 à 105.150	1/53
105.151 à 105.160	1/53
105.281 à 105.290	1/54
105.301 à 105.310	1/52
105.361 à 105.370	1/53
105.721 à 105.730	1/55
105.941 à 105.950	1/52
106.151 à 106.160	1/53
106.171 à 106.180	2/41
106.281 à 106.290	2/50
106.311 à 106.320	1/55
106.411 à 106.420	2/46
106.471 à 106.480	1/50
106.501 à 106.510	2/53
106.531 à 106.540	1/53
106.541 à 106.550	1/52
106.701 à 106.710	2/50
106.741 à 106.750	2/54
106.771 à 106.780	1/52
106.821 à 106.830	2/53
106.851 à 106.860	2/54
107.131 à 107.140	1/49
107.181 à 107.190	2/47
107.301 à 107.310	1/50
107.371 à 107.380	1/49
107.421 à 107.430	1/50
107.471 à 107.480	2/49
107.591 à 107.600	2/48
107.621 à 107.630	2/53
107.701 à 107.710	2/47
107.711 à 107.720	1/52
107.731 à 107.740	1/49
107.981 à 107.990	1/47
108.021 à 108.030	1/52
108.091 à 108.100	1/50
108.261 à 108.270	1/49
108.501 à 108.510	1/51
108.601 à 108.610	2/49
108.711 à 108.720	2/53
108.751 à 108.760	2/50
108.791 à 108.800	1/50
108.821 à 108.830	1/51
108.831 à 108.840	2/51
108.951 à 108.960	2/51
109.041 à 109.050	1/55
109.061 à 109.070	1/52
109.221 à 109.230	2/42
109.531 à 109.540	2/51
109.731 à 109.740	2/49
109.841 à 109.850	1/55
109.981 à 109.990	1/54

Emprunt 3 0/0 1902.

OBLIGATIONS DE 500 F

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
81 à 90	2/49	10.521 à 10.530	1/50	19.131 à 19.140	2/49	29.211 à 29.220	1/53	40.021 à 40.030	2/54
191 à 200	2/53	10.561 à 10.570	2/52	19.161 à 19.170	1/52	29.331 à 29.340	1/53	40.041 à 40.050	1/54
241 à 250	1/53	10.791 à 10.800	2/48	19.321 à 19.330	2/50	29.601 à 29.610	1/48	40.391 à 40.400	2/52
261 à 270	1/34	10.821 à 10.830	1/55	19.341 à 19.350	1/51	29.621 à 29.630	2/54	40.611 à 40.620	1/55
611 à 620	1/55	11.401 à 11.410	2/51	19.451 à 19.460	1/55	29.671 à 29.680	1/50	40.631 à 40.640	2/50
911 à 920	1/55	11.431 à 11.440	2/54	19.481 à 19.490	1/54	30.251 à 30.260	2/49	40.701 à 40.710	1/53
921 à 930	2/48	11.531 à 11.540	2/53	19.511 à 19.520	1/47	30.411 à 30.420	2/52	40.751 à 40.760	2/51
951 à 960	2/52	11.611 à 11.620	1/52	19.521 à 19.530	2/53	30.451 à 30.460	1/48	41.041 à 41.050	2/54
991 à 1.000	2/49	11.711 à 11.720	2/52	19.731 à 19.740	1/52	30.471 à 30.480	1/50	41.051 à 41.060	2/54
1.021 à 1.030	1/55	11.911 à 11.920	1/53	20.101 à 20.110	1/46	30.821 à 30.830	2/54	41.151 à 41.160	1/51
1.281 à 1.290	1/55	12.101 à 12.110	2/30	20.231 à 20.240	2/54	31.561 à 31.570	1/53	41.251 à 41.260	1/49
1.371 à 1.380	1/55	12.131 à 12.140	1/48	20.301 à 20.310	2/54	31.781 à 31.790	2/41	41.361 à 41.370	1/53
1.541 à 1.550	1/55	12.251 à 12.260	2/48	20.461 à 20.470	1/49	31.821 à 31.830	1/47	41.491 à 41.500	2/51
2.001 à 2.010	2/53	12.361 à 12.370	2/47	20.501 à 20.510	1/54	31.981 à 31.990	1/52	41.891 à 41.900	2/54
2.021 à 2.030	1/52	12.401 à 12.410	1/55	20.511 à 20.520	2/45	32.011 à 32.020	1/55	41.911 à 41.920	2/49
2.081 à 2.090	1/50	12.461 à 12.470	1/55	20.551 à 20.560	1/50	32.121 à 32.130	2/50	41.931 à 41.940	2/48
2.511 à 2.520	2/50	12.491 à 12.500	2/53	20.771 à 20.780	2/50	32.151 à 32.160	2/52	42.261 à 42.270	1/47
2.581 à 2.590	2/53	12.511 à 12.520	1/50	20.781 à 20.790	1/49	32.301 à 32.310	2/54	42.311 à 42.320	1/49
2.661 à 2.670	2/51	12.581 à 12.590	2/53	20.911 à 20.920	2/50	32.051 à 32.060	1/54	42.361 à 42.370	1/55
2.741 à 2.750	2/38	12.611 à 12.620	2/54	21.011 à 21.020	1/51	32.701 à 32.710	2/54	42.381 à 42.390	2/53
2.771 à 2.780	2/54	12.651 à 12.660	1/52	21.091 à 21.100	2/50	32.791 à 32.800	2/50	42.671 à 42.680	1/50
2.841 à 2.850	2/54	12.691 à 12.700	2/40	21.161 à 21.170	1/49	32.861 à 32.870	1/55	42.721 à 42.730	1/52
2.851 à 2.860	1/52	12.871 à 12.880	1/55	21.191 à 21.200	1/54	32.911 à 32.920	1/55	42.751 à 42.760	1/53
2.981 à 2.990	1/54	12.981 à 12.990	1/49	21.251 à 21.260	2/53	33.001 à 33.010	2/46	42.951 à 42.960	2/54
3.011 à 3.020	2/52	13.151 à 13.160	1/50	21.321 à 21.330	1/55	33.061 à 33.070	2/48	42.961 à 42.970	2/34
3.051 à 3.060	1/48	13.311 à 13.320	1/53	21.461 à 21.470	2/49	33.131 à 33.140	2/45	43.181 à 43.190	2/48
3.181 à 3.190	1/51	13.401 à 13.410	1/49	21.631 à 21.640	1/53	33.231 à 33.240	2/53	43.271 à 43.280	1/49
3.261 à 3.270	1/52	13.421 à 13.430	1/53	21.661 à 21.670	2/52	33.241 à 33.250	1/53	43.391 à 43.400	1/47
3.351 à 3.360	2/52	13.441 à 13.450	2/49	21.861 à 21.870	2/54	33.301 à 33.310	2/54	43.571 à 43.580	2/52
3.541 à 3.550	2/49	13.481 à 13.490	1/52	22.061 à 22.070	2/52	33.311 à 33.320	2/47	43.941 à 43.950	2/53
3.551 à 3.560	1/54	13.631 à 13.640	2/51	22.921 à 22.930	1/50	33.321 à 33.330	1/55	44.181 à 44.190	1/54
3.611 à 3.620	2/51	13.661 à 13.670	2/49	23.101 à 23.110	2/54	33.361 à 33.370	2/50	44.231 à 44.240	1/52
3.711 à 3.720	2/53	13.751 à 13.760	2/50	23.131 à 23.140	1/50	33.371 à 33.380	1/50	44.451 à 44.460	2/51
3.721 à 3.730	1/53	13.791 à 13.800	1/51	23.271 à 23.280	1/48	33.601 à 33.610	2/47	44.521 à 44.530	1/48
3.731 à 3.740	1/51	13.861 à 13.870	1/54	23.281 à 23.290	2/51	33.631 à 33.640	1/49	44.741 à 44.750	1/55
3.791 à 3.800	1/54	13.991 à 14.000	2/48	23.301 à 23.310	1/48	33.921 à 33.930	1/55	44.831 à 44.840	1/50
4.041 à 4.050	2/48	14.001 à 14.010	1/55	23.361 à 23.370	1/52	33.981 à 33.990	2/49	44.881 à 44.890	2/51
4.121 à 4.130	1/55	14.191 à 14.200	1/54	23.391 à 23.400	2/54	34.011 à 34.020	2/50	44.911 à 44.920	2/51
4.161 à 4.170	1/45	14.221 à 14.230	1/43	23.411 à 23.420	2/54	34.231 à 34.270	1/54	45.011 à 45.020	2/47
4.281 à 4.290	1/48	14.481 à 14.490	1/54	23.711 à 23.720	1/53	34.321 à 34.330	1/54	45.111 à 45.120	2/52
4.351 à 4.360	2/49	14.521 à 14.530	2/48	23.771 à 23.780	2/49	34.391 à 34.400	1/53	45.241 à 45.250	2/52
4.631 à 4.640	2/54	14.531 à 14.540	2/42	24.001 à 24.010	2/45	34.521 à 34.530	2/49	45.251 à 45.260	1/48
4.691 à 4.700	2/46	14.581 à 14.590	2/48	24.061 à 24.070	1/53	34.551 à 34.560	1/53	45.271 à 45.280	1/52
4.861 à 4.870	1/55	14.631 à 14.640	1/27	24.231 à 24.240	1/52	34.801 à 34.810	1/55	45.311 à 45.320	1/55
4.891 à 4.900	1/48	14.741 à 14.750	1/52	24.311 à 24.320	1/54	34.841 à 34.850	2/49	45.391 à 45.400	2/52
5.381 à 5.390	2/48	14.781 à 14.790	1/51	24.351 à 24.360	1/50	34.901 à 34.910	1/54	45.441 à 45.450	2/48
5.721 à 5.730	1/48	14.791 à 14.800	2/53	24.611 à 24.620	2/50	35.001 à 35.010	1/47	45.461 à 45.470	1/48
5.831 à 5.840	1/51	14.881 à 14.890	1/54	24.721 à 24.730	2/50	35.111 à 35.120	2/48	45.551 à 45.560	2/48
5.911 à 5.920	1/48	14.961 à 14.970	2/43	24.811 à 24.820	2/48	35.201 à 35.210	2/54	45.561 à 45.570	1/52
5.921 à 5.930	2/53	14.981 à 14.990	2/54	24.821 à 24.830	2/48	35.301 à 35.310	2/52	45.581 à 45.590	1/50
5.951 à 5.960	1/55	15.061 à 15.070	2/53	24.841 à 24.850	1/55	35.481 à 35.490	2/50	45.661 à 45.670	2/54
6.151 à 6.160	1/49	15.311 à 15.320	1/47	24.911 à 24.920	1/54	35.581 à 35.590	1/53	45.681 à 45.690	2/49
6.321 à 6.330	1/47	15.331 à 15.340	2/48	24.921 à 24.930	1/53	35.631 à 35.640	2/52	45.781 à 45.790	1/50
6.521 à 6.530	2/54	15.571 à 15.580	2/48	25.271 à 25.280	1/54	35.711 à 35.720	2/54	46.021 à 46.030	1/44
6.671 à 6.680	1/55	15.701 à 15.710	2/54	25.371 à 25.380	1/54	35.951 à 35.960	2/48	46.061 à 46.070	1/19
6.811 à 6.820	1/51	15.801 à 15.810	2/49	25.411 à 25.420	2/51	36.071 à 36.080	2/54	46.161 à 46.170	2/48
6.831 à 6.840	2/53	15.871 à 15.880	2/48	25.571 à 25.580	2/38	36.531 à 36.540	1/46	46.181 à 46.190	2/54
6.881 à 6.890	1/50	16.051 à 16.060	2/50	25.621 à 25.630	2/54	36.601 à 36.610	1/54	46.271 à 46.280	1/51
6.991 à 7.000	1/23	16.201 à 16.210	1/54	25.831 à 25.840	1/55	36.661 à 36.670	2/52	46.391 à 46.400	2/53
7.171 à 7.180	1/47	16.361 à 16.370	1/55	25.841 à 25.850	2/54	36.671 à 36.680	1/55	46.421 à 46.430	1/47
7.371 à 7.380	1/51	16.461 à 16.470	2/50	26.071 à 26.080	2/49	36.881 à 36.890	2/51	46.591 à 46.600	2/54
7.571 à 7.580	1/54	16.551 à 16.560	2/49	26.101 à 26.110	2/54	36.901 à 36.910	2/52	46.691 à 46.700	2/50
7.801 à 7.810	1/52	16.601 à 16.610	1/54	26.201 à 26.210	2/51	36.951 à 36.960	2/54	46.971 à 46.980	1/53
7.821 à 7.830	2/50	16.671 à 16.680	1/55	26.241 à 26.250	2/49	36.971 à 36.980	1/52	47.191 à 47.200	1/54
8.021 à 8.030	1/54	16.841 à 16.850	1/43	26.281 à 26.290	2/52	36.991 à 37.000	2/53	47.361 à 47.370	2/24
8.081 à 8.090	1/17	17.041 à 17.050	1/55	26.341 à 26.350	2/53	37.031 à 37.040	2/54	47.451 à 47.460	2/51
8.161 à 8.170	2/48	17.051 à 17.060	1/54	26.471 à 26.480	2/54	37.251 à 37.260	2/53	47.761 à 47.770	1/49
8.521 à 8.530	1/53	17.231 à 17.240	2/53	26.601 à 26.610	2/49	37.391 à 37.400	1/48	47.911 à 47.920	1/49
8.651 à 8.660	1/54	17.241 à 17.250	2/54	26.871 à 26.880	1/54	37.491 à 37.500	2/50	47.921 à 47.930	1/55
8.661 à 8.670	1/55	17.251 à 17.260	1/55	26.961 à 26.970	2/47	37.871 à 37.880	1/50	48.111 à 48.120	2/53
8.801 à 8.810	1/52	17.321 à 17.330	1/52	27.041 à 27.050	2/40	37.911 à 37.920	2/48	48.121 à 48.130	1/52
8.831 à 8.840	1/54	17.401 à 17.410	1/53	27.111 à 27.120	1/53	37.961 à 37.970	2/53	48.351 à 48.360	1/54
8.881 à 8.890	2/48	17.441 à 17.450	1/49	27.631 à 27.640	2/48	38.031 à 38.040	1/49	48.391 à 48.400	2/53
9.091 à 9.100	2/45	17.451 à 17.460	2/46	27.711 à 27.720	2/46	38.011 à 38.020	2/48	48.531 à 48.540	2/53
9.451 à 9.460	1/54	17.511 à 17.520	2/54	27.991 à 28.000	2/51	38.091 à 38.100	2/54	48.541 à 48.550	1/49
9.401 à 9.410	2/53	17.831 à 17.840	2/49	28.051 à 28.060	2/45	38.231 à 38.240	1/54	48.581 à 48.590	1/17
9.531 à 9.540	1/52	17.961 à 17.970	1/53	28.061 à 28.070	2/50	38.721 à 38.730	1/54	48.761 à 48.770	1/54
9.621 à 9.630	2/52	18.141 à 18.150	1/52	28.221 à 28.230	2/52	38.751 à 38.760	1/55	48.881 à 48.890	1/51
9.641 à 9.650	1/52	18.151 à 18.160	1/55	28.251 à 28.260	1/53	38.911 à 38.920	2/54	49.031 à 49.040	2/49
9.701 à 9.710	2/48	18.301 à 18.310	1/55	28.331 à 28.340	1/50	39.041 à 39.050	2/49	49.041 à 49.050	2/48
9.791 à 9.800	1/51	18.381 à 18.390	1/53	28.421 à 28.430	2/49	39.161 à 39.170	1/52	49.491 à 49.500	1/46
9.981 à 9.990	2/48	18.451 à 18.460	1/47	28.551 à 28.560	1/55	39.191 à 39.200	2/52	49.541 à 49.550	2/53
10.071 à 10.080	2/52	18.601 à 18.610	1/53	28.701 à 28.710	2/51	39.381 à 39.390	2/53	49.591 à 49.600	1/47
10.111 à 10.120	2/50	18.841 à 18.850	2/54	28.801 à 28.810	1/55	39.721 à 39.730	2/48	49.691 à 49.700	1/55
10.141 à 10.150	2/54	18.911 à 18.920	1/49	28.871 à 28.880	1/55	39.841 à 39.850	2/49	49.811 à 49.820	2/52
10.381 à 10.390	2/53	18.931 à 18.940	1/52	28.881 à 28.890	1/55	39.911 à 39.920	2/53	49.871 à 49.880	1/52
10.391 à 10.400	1/54	18.961 à 18.970	2/49	29.021 à 29.030	2/49	39.921 à 39.930	1/54		

NUMÉROS	DATES de remboursement.
49.931 à 49.940	2/50
49.961 à 49.970	2/52
50.261 à 50.270	1/54
50.541 à 50.550	2/53
50.561 à 50.570	2/54
50.591 à 50.600	2/53
50.971 à 50.980	1/47
51.011 à 51.020	2/51
51.041 à 51.050	2/48
51.061 à 51.070	1/54
51.361 à 51.370	2/54
51.501 à 51.510	2/54
51.561 à 51.570	2/54
51.611 à 51.620	2/52
51.701 à 51.710	2/51
51.711 à 51.720	2/54
51.831 à 51.840	1/52
51.931 à 51.940	2/50
51.951 à 51.960	2/51
52.041 à 52.050	1/55
52.131 à 52.140	2/52
52.151 à 52.160	1/44
52.171 à 52.180	1/51
52.181 à 52.190	1/49
52.211 à 52.220	1/47
52.341 à 52.350	2/52
52.641 à 52.650	2/51
52.681 à 52.690	1/55
52.831 à 52.840	2/53
52.911 à 52.920	1/53
52.931 à 52.940	2/54
53.041 à 53.050	1/49
53.131 à 53.140	2/53
53.291 à 53.300	2/50
53.401 à 53.410	1/49
53.431 à 53.440	2/54
53.521 à 53.530	1/53
53.681 à 53.690	2/48
53.711 à 53.720	2/47
53.801 à 53.810	1/52
53.931 à 53.940	1/53
54.001 à 54.010	1/55
54.111 à 54.120	1/53
54.171 à 54.180	1/54
54.341 à 54.350	1/47
54.551 à 54.560	1/54
54.681 à 54.690	1/51
54.721 à 54.730	1/53
54.781 à 54.790	1/55
54.871 à 54.880	1/54
54.891 à 54.900	2/48
55.361 à 55.370	1/52
55.731 à 55.740	1/55
55.761 à 55.770	1/50
55.781 à 55.790	1/36
56.081 à 56.090	2/54
56.161 à 56.170	2/53
56.271 à 56.280	2/53
56.681 à 56.690	1/52
56.841 à 56.850	2/52
56.881 à 56.890	1/54
56.931 à 56.940	2/54
57.011 à 57.020	2/50
57.071 à 57.080	2/48
57.151 à 57.160	1/55
57.191 à 57.200	1/52
57.581 à 57.590	2/54
57.591 à 57.600	2/54
57.631 à 57.640	2/54
58.061 à 58.070	2/47
58.201 à 58.210	2/54
58.261 à 58.270	2/54
58.381 à 58.390	1/49
58.401 à 58.410	1/47
58.441 à 58.450	2/47
58.451 à 58.460	2/53
58.551 à 58.560	2/54
58.561 à 58.570	1/52
58.781 à 58.790	1/54
58.861 à 58.870	1/53
58.901 à 58.910	2/50
59.301 à 59.310	2/54
59.311 à 59.320	1/55
59.331 à 59.340	1/55
59.381 à 59.390	2/48
59.461 à 59.470	2/51
59.981 à 59.990	1/53
60.101 à 60.110	1/54
60.121 à 60.130	1/52
60.371 à 60.380	2/54
60.431 à 60.440	2/50
60.531 à 60.540	2/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
60.581 à 60.590	1/55
60.631 à 60.640	2/49
60.701 à 60.710	2/48
60.941 à 60.950	1/54
61.021 à 61.030	1/49
61.191 à 61.200	2/50
61.351 à 61.360	1/54
61.411 à 61.420	1/55
61.481 à 61.490	2/40
61.521 à 61.530	2/53
61.641 à 61.650	2/48
62.001 à 62.010	2/54
62.391 à 62.400	2/48
62.461 à 62.470	2/51
62.751 à 62.760	1/38
62.791 à 62.800	1/53
62.851 à 62.860	1/52
62.871 à 62.880	1/31
62.881 à 62.890	2/52
63.161 à 63.170	2/51
63.221 à 63.230	2/54
63.231 à 63.240	2/48
63.391 à 63.400	1/49
63.411 à 63.420	1/52
63.681 à 63.690	2/45
63.691 à 63.700	2/37
63.711 à 63.720	2/52
63.771 à 63.780	1/49
63.871 à 63.880	1/49
63.881 à 63.890	2/48
63.981 à 63.990	1/54
64.071 à 64.080	2/51
64.101 à 64.110	2/50
64.141 à 64.150	2/47
64.181 à 64.190	2/49
64.221 à 64.230	2/50
64.261 à 64.270	1/51
64.321 à 64.330	2/50
64.601 à 64.610	2/53
64.641 à 64.650	2/54
64.921 à 64.930	2/54
65.081 à 65.090	1/47
65.091 à 65.100	1/49
65.161 à 65.170	2/48
65.181 à 65.190	2/48
65.631 à 65.640	2/52
65.781 à 65.790	2/50
65.911 à 65.920	2/54
66.131 à 66.140	1/51
66.201 à 66.210	1/54
66.331 à 66.340	1/49
66.381 à 66.390	2/53
66.391 à 66.400	2/53
66.421 à 66.430	2/48
66.591 à 66.600	1/42
66.661 à 66.670	2/54
66.691 à 66.700	2/16
66.791 à 66.800	1/55
66.861 à 66.870	1/52
66.941 à 66.950	1/50
66.961 à 66.970	1/44
67.131 à 67.140	2/48
67.141 à 67.150	1/50
67.171 à 67.180	2/54
67.181 à 67.190	2/49
67.261 à 67.270	2/51
67.331 à 67.340	1/55
67.371 à 67.380	2/49
67.491 à 67.500	1/51
67.671 à 67.680	2/48
67.731 à 67.740	1/51
67.791 à 67.800	1/50
67.831 à 67.840	2/54
67.861 à 67.870	1/55
68.081 à 68.090	2/51
68.161 à 68.170	1/55
68.391 à 68.400	2/54
68.581 à 68.590	1/53
68.641 à 68.650	2/52
68.691 à 68.700	2/49
68.801 à 68.810	1/53
69.111 à 69.120	2/47
69.171 à 69.180	2/48
69.291 à 69.300	1/49
69.371 à 69.380	1/49
69.391 à 69.400	1/54
69.461 à 69.470	2/54
69.521 à 69.530	1/53
69.541 à 69.550	1/55
69.551 à 69.560	2/39
69.611 à 69.620	1/51
69.851 à 69.860	1/31

NUMÉROS	DATES de remboursement.
69.901 à 69.910	2/53
69.931 à 69.940	2/49
69.991 à 70.000	2/50
70.041 à 70.050	1/55
70.191 à 70.200	2/49
70.491 à 70.500	2/53
70.661 à 70.670	1/49
70.681 à 70.690	2/53
70.711 à 70.720	2/52
70.831 à 70.840	2/54
70.861 à 70.870	1/55
71.191 à 71.200	1/51
71.231 à 71.240	1/49
71.251 à 71.260	2/51
71.321 à 71.330	2/46
71.461 à 71.470	1/55
71.611 à 71.620	2/54
71.671 à 71.680	2/47
71.681 à 71.690	1/49
71.831 à 71.840	2/48
71.871 à 71.880	1/55
71.911 à 71.920	2/53
71.971 à 71.980	1/54
72.071 à 72.080	2/54
72.381 à 72.390	2/51
72.411 à 72.420	2/44
72.421 à 72.430	1/50
72.621 à 72.630	1/50
72.661 à 72.670	2/51
72.711 à 72.720	1/51
72.781 à 72.790	1/54
72.921 à 72.930	1/50
72.961 à 72.970	1/51
73.351 à 73.360	1/55
73.441 à 73.450	2/53
73.471 à 73.480	1/47
73.481 à 73.490	2/49
73.521 à 73.530	2/54
73.561 à 73.570	2/54
73.591 à 73.600	2/50
73.711 à 73.720	2/51
73.761 à 73.770	1/51
73.781 à 73.790	1/53
74.031 à 74.040	1/50
74.081 à 74.090	2/50
74.171 à 74.180	1/54
74.261 à 74.270	2/54
74.311 à 74.320	1/55
74.321 à 74.330	1/45
74.451 à 74.460	2/54
74.461 à 74.470	1/45
74.681 à 74.690	2/54
74.691 à 74.700	1/51
74.871 à 74.880	2/43
74.911 à 74.920	1/52
74.951 à 74.960	2/53
74.961 à 74.970	1/50
75.051 à 75.060	1/43
75.341 à 75.350	2/53
75.611 à 75.620	1/47
75.651 à 75.660	2/51
75.991 à 76.000	2/53
76.091 à 76.100	1/55
76.101 à 76.110	2/49
76.181 à 76.190	2/53
76.241 à 76.250	2/53
76.361 à 76.370	1/55
76.531 à 76.540	2/54
76.671 à 76.680	2/51
76.711 à 76.720	1/40
76.821 à 76.830	1/48
77.521 à 77.530	2/54
77.631 à 77.640	2/54
77.711 à 77.720	2/52
78.031 à 78.040	2/51
78.111 à 78.120	2/50
78.431 à 78.440	2/50
78.481 à 78.490	2/51
78.571 à 78.580	1/55
78.581 à 78.590	1/49
78.901 à 78.910	1/55
78.911 à 78.920	2/45
78.941 à 78.950	1/54
79.121 à 79.130	1/54
79.131 à 79.140	1/50
79.141 à 79.150	1/55
79.151 à 79.160	1/54
79.171 à 79.180	1/48
79.231 à 79.240	1/52
79.301 à 79.310	1/55
79.511 à 79.520	2/50
79.621 à 79.630	2/54
79.661 à 79.670	2/45

NUMÉROS	DATES de remboursement.
79.761 à 79.770	1/54
79.941 à 79.950	2/50
79.951 à 79.960	2/46
79.981 à 79.990	2/54
80.121 à 80.130	2/51
80.521 à 80.530	2/52
80.771 à 80.780	2/54
80.991 à 81.000	1/51
81.031 à 81.040	2/48
81.041 à 81.050	1/50
81.051 à 81.060	2/52
81.361 à 81.370	2/53
81.381 à 81.390	2/53
81.501 à 81.510	2/36
81.721 à 81.730	1/49
81.831 à 81.890	2/47
81.911 à 81.920	2/50
82.031 à 82.040	2/49
82.191 à 82.200	1/51
82.231 à 82.240	1/51
82.371 à 82.380	1/50
82.621 à 82.630	2/51
82.681 à 82.690	2/53
82.741 à 82.750	2/52
82.791 à 82.800	1/54
82.801 à 82.810	2/54
82.851 à 82.860	2/52
82.971 à 82.980	1/54
82.981 à 82.990	2/52
83.251 à 83.260	1/55
83.301 à 83.310	2/50
83.391 à 83.400	1/53
83.411 à 83.420	2/48
83.711 à 83.720	2/49
83.841 à 83.850	2/53
83.921 à 83.930	2/54
84.001 à 84.010	2/51
84.231 à 84.240	2/48
84.251 à 84.260	1/54
84.281 à 84.290	2/52
84.291 à 84.300	2/51
84.341 à 84.350	1/55
84.381 à 84.390	2/50
84.471 à 84.480	1/48
84.541 à 84.550	1/54
84.601 à 84.610	1/47
84.691 à 84.700	2/49
84.751 à 84.760	1/50
84.801 à 84.810	1/55
85.141 à 85.150	2/50
85.151 à 85.160	1/52
85.311 à 85.320	2/50
85.481 à 85.490	2/54
85.501 à 85.510	2/51
85.731 à 85.740	1/54
85.761 à 85.770	1/52
85.791 à 85.800	1/53
85.851 à 85.860	2/54
85.861 à 85.870	1/43
86.091 à 86.100	1/52
86.201 à 86.210	2/49
86.461 à 86.470	1/54
86.581 à 86.590	2/54
86.611 à 86.620	2/43
86.661 à 86.670	1/50
86.731 à 86.740	1/49
87.101 à 87.110	2/53
87.131 à 87.140	1/53
87.141 à 87.150	1/48
87.271 à 87.280	1/55
87.301 à 87.310	1/50
87.331 à 87.340	1/50
87.741 à 87.750	2/51
87.761 à 87.770	2/49
87.781 à 87.790	1/53
87.911 à 87.920	2/45
88.101 à 88.110	2/49
88.251 à 88.260	1/47
88.531 à 88.540	2/51
88.551 à 88.560	1/54
88.611 à 88.620	1/44
88.671 à 88.680	2/53
88.691 à 88.700	2/48
88.721 à 88.730	1/52
88.761 à 88.770	2/54
88.831 à 88.840	1/52
88.901 à 88.910	1/55
89.001 à 89.010	1/55
89.071 à 89.080	1/53
89.231 à 89.240	1/47
89.271 à 89.280	2/53
89.321 à 89.330	1/54
89.451 à 89.460	1/49

NUMÉROS	DATES de remboursement.
89.611 à 89.620	1/49
89.651 à 89.660	2/52
89.771 à 89.780	2/50
89.821 à 89.830	2/50
89.891 à 89.900	2/54
89.941 à 89.950	1/48
89.991 à 90.000	2/50
90.021 à 90.030	2/54
90.211 à 90.220	1/49
90.221 à 90.230	2/50
90.361 à 90.370	2/48
90.611 à 90.620	1/49
90.751 à 90.760	2/54
90.821 à 90.830	1/55
90.881 à 90.890	1/55
90.891 à 90.900	2/54
90.901 à 90.910	1/54
90.961 à 90.970	1/55
91.021 à 91.030	1/55
91.081 à 91.090	1/54
91.221 à 91.230	1/55
91.231 à 91.240	1/51
91.251 à 91.260	2/54
91.301 à 91.310	2/53
91.441 à 91.450	2/52
91.661 à 91.670	2/52
91.981 à 91.990	2/50
92.041 à 92.050	1/52
92.141 à 92.150	1/55
92.151 à 92.160	1/48
92.361 à 92.370	2/48
92.451 à 92.460	1/53
92.501 à 92.510	1/54
92.521 à 92.530	1/50
92.691 à 92.700	2/49
92.761 à 92.770	2/54
93.001 à 93.010	1/29
93.161 à 93.170	1/19
93.171 à 93.180	1/55
93.191 à 93.200	1/51
93.441 à 93.450	1/53
93.471 à 93.480	1/50
93.741 à 93.750	2/47
93.811 à 93.820	2/53
93.821 à 93.830	1/50
93.951 à 93.960	1/51
94.001 à 94.010	2/53
94.051 à 94.060	2/47
94.081 à 94.090	1/46
94.091 à 94.100	1/51
94.301 à 94.310	2/45
94.331 à 94.340	2/51
94.351 à 94.360	1/48
94.371 à 94.380	1/53
94.391 à 94.400	2/53
94.641 à 94.650	2/53
94.841 à 94.850	2/48
94.891 à 94.900	2/50
94.911 à 94.920	1/49
94.931 à 94.940	1/52
95.001 à 95.010	2/51
95.051 à 95.060	1/52
95.091 à 95.100	2/53
95.101 à 95.110	1/48
95.451 à 95.460	1/50
95.511 à 95.520	1/53
95.691 à 95.700	2/52
95.711 à 95.720	2/47
95.771 à 95.780	2/47
96.221 à 96.230	1/50
96.311 à 96.320	1/49
96.421 à 96.430	1/55
96.481 à 96.490	2/53
96.601 à 96.610	1/55
96.671 à 96.680	2/54
96.991 à 97.000	2/49
97.121 à 97.130	1/53
97.351 à 97.360	1/51
97.591 à 97.600	1/51
98.241 à 98.250	2/54
98.581 à 98.590	1/55
98.611 à 98.620	1/52
98.991 à 99.000	1/54
99.131 à 99.140	1/45
99.261 à 99.270	2/52
99.271 à 99.280	1/52
99.301 à 99.310	1/49
99.481 à 99.490	2/50
99.551 à 99.560	2/54
99.761 à 99.770	1/54
99.811 à 99.820	1/54
99.841 à 99.850	1/52

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
99.911 à 99.920	2/52	110.001 à 110.010	2/50	120.801 à 120.810	1/55	131.651 à 131.660	1/54	141.331 à 141.340	2/52
99.931 à 99.940	2/53	110.101 à 110.110	1/48	120.951 à 120.960	1/55	131.671 à 131.680	2/54	141.341 à 141.350	2/51
100.071 à 100.080	2/27	110.371 à 110.380	1/52	120.971 à 120.980	2/49	131.901 à 131.910	1/52	141.611 à 141.620	1/53
100.091 à 100.100	2/47	110.471 à 110.480	2/51	121.001 à 121.010	2/51	131.941 à 131.950	2/48	141.681 à 141.690	2/54
100.111 à 100.120	2/53	110.491 à 110.500	2/54	121.191 à 121.200	1/51	131.971 à 131.980	1/48	141.721 à 141.730	2/51
100.181 à 100.190	1/52	110.521 à 110.530	1/50	121.201 à 121.210	2/29	132.131 à 132.140	1/55	141.891 à 141.900	2/45
100.231 à 100.240	2/50	110.971 à 110.980	1/52	121.211 à 121.220	1/31	132.201 à 132.210	1/53	141.991 à 142.000	2/49
100.251 à 100.260	2/49	111.031 à 111.040	2/52	121.221 à 121.230	1/49	132.221 à 132.230	2/53	142.061 à 142.070	2/54
100.301 à 100.310	1/49	111.061 à 111.070	2/54	121.301 à 121.310	1/51	132.231 à 132.240	1/52	142.091 à 142.100	2/52
100.351 à 100.360	1/51	111.121 à 111.130	2/54	121.621 à 121.630	2/48	132.291 à 132.300	2/54	142.111 à 142.120	1/46
100.121 à 100.130	1/49	111.161 à 111.170	2/54	121.731 à 121.740	1/53	132.421 à 132.430	1/52	142.181 à 142.190	1/51
100.461 à 100.470	1/54	111.221 à 111.230	1/52	121.741 à 121.750	2/49	132.911 à 132.920	2/53	142.261 à 142.270	1/54
100.681 à 100.690	1/54	111.561 à 111.570	1/55	121.881 à 121.890	1/47	132.971 à 132.980	2/49	142.601 à 142.610	2/52
100.711 à 100.720	2/51	111.901 à 111.910	2/46	122.021 à 122.030	1/50	133.291 à 133.300	1/52	142.771 à 142.780	1/48
100.721 à 100.730	2/52	111.931 à 111.940	2/54	122.051 à 122.060	2/49	133.411 à 133.420	1/50	142.781 à 142.790	1/55
100.801 à 100.810	2/49	112.181 à 112.190	1/50	122.181 à 122.190	1/48	133.471 à 133.480	1/52	142.871 à 142.880	1/51
100.871 à 100.880	1/55	112.351 à 112.360	2/49	122.441 à 122.450	2/36	133.481 à 133.490	1/50	142.931 à 142.940	1/55
100.931 à 100.940	1/52	112.431 à 112.440	2/49	122.451 à 122.460	1/54	133.881 à 133.890	2/49	142.941 à 142.950	1/55
101.161 à 101.170	1/52	112.851 à 112.860	2/51	122.801 à 122.810	1/50	134.091 à 134.100	2/53	143.021 à 143.030	2/51
101.231 à 101.240	2/48	112.941 à 112.950	2/50	122.851 à 122.860	1/49	134.131 à 134.140	2/48	143.061 à 143.070	1/49
101.281 à 101.290	2/50	113.031 à 113.040	2/50	123.171 à 123.180	2/54	134.161 à 134.170	2/54	143.171 à 143.180	1/47
101.471 à 101.480	1/53	113.421 à 113.430	1/48	123.301 à 123.310	1/53	134.221 à 134.230	2/49	143.221 à 143.230	2/48
101.491 à 101.500	1/46	113.551 à 113.560	2/47	123.321 à 123.330	1/50	134.301 à 134.310	1/39	143.241 à 143.250	2/54
101.561 à 101.570	2/53	113.581 à 113.590	2/53	123.461 à 123.470	1/51	134.481 à 134.490	1/51	143.341 à 143.350	1/52
101.801 à 101.810	1/55	113.641 à 113.650	1/54	123.541 à 123.550	1/51	134.521 à 134.530	1/49	143.531 à 143.540	1/46
102.031 à 102.040	2/44	113.651 à 113.660	1/54	123.561 à 123.570	1/49	134.681 à 134.690	2/50	144.031 à 144.040	2/54
102.041 à 102.050	2/52	113.671 à 113.680	1/47	123.731 à 123.740	2/48	134.771 à 134.780	2/51	144.051 à 144.060	2/54
102.051 à 102.060	2/49	113.831 à 113.840	1/55	123.811 à 123.820	1/48	135.291 à 135.300	2/52	144.091 à 144.100	2/52
102.111 à 102.120	1/51	113.951 à 113.960	2/52	123.961 à 123.970	1/54	135.411 à 135.420	1/55	144.121 à 144.130	1/54
102.641 à 102.650	1/52	113.961 à 113.970	1/43	124.181 à 124.190	2/53	135.531 à 135.540	2/53	144.151 à 144.160	1/55
102.721 à 102.730	1/51	114.001 à 114.010	2/53	124.221 à 124.230	2/48	135.661 à 135.670	2/50	144.161 à 144.170	1/47
102.781 à 102.790	2/43	114.061 à 114.070	1/45	124.341 à 124.350	2/51	135.781 à 135.790	2/48	144.351 à 144.360	2/39
102.791 à 102.800	2/51	114.261 à 114.270	2/50	124.361 à 124.370	2/52	135.871 à 135.880	1/46	144.401 à 144.410	2/52
102.871 à 102.880	2/49	114.921 à 114.930	1/49	124.411 à 124.420	2/48	135.891 à 135.900	2/46	144.551 à 144.560	2/53
103.121 à 103.130	1/49	114.961 à 114.970	1/50	124.441 à 124.450	2/52	135.971 à 135.980	1/50	144.671 à 144.680	2/41
103.171 à 103.180	1/54	114.981 à 114.990	1/53	124.531 à 124.540	1/49	136.031 à 136.040	2/51	144.701 à 144.710	1/55
103.261 à 103.270	2/54	115.241 à 115.250	1/53	124.581 à 124.590	1/53	136.181 à 136.190	1/50	144.731 à 144.740	1/54
103.501 à 103.510	1/48	115.251 à 115.260	2/54	124.751 à 124.760	1/50	136.191 à 136.200	2/53	144.751 à 144.760	1/52
103.521 à 103.530	2/53	115.301 à 115.310	2/08	124.781 à 124.790	2/53	136.311 à 136.320	1/52	144.831 à 144.840	2/51
103.801 à 103.810	1/55	115.341 à 115.350	2/52	124.851 à 124.860	1/55	136.481 à 136.490	2/51	145.011 à 145.020	2/52
103.891 à 103.900	1/47	115.481 à 115.490	2/45	124.881 à 124.890	2/47	136.531 à 136.540	1/52	145.021 à 145.030	1/47
103.901 à 103.910	1/48	115.531 à 115.540	2/53	124.891 à 124.900	1/55	136.561 à 136.570	2/50	145.061 à 145.070	1/53
103.911 à 103.920	1/48	115.601 à 115.610	2/48	124.951 à 124.960	2/51	136.641 à 136.650	2/53	145.241 à 145.250	1/53
104.001 à 104.010	1/48	115.651 à 115.660	2/53	124.971 à 124.980	2/50	136.671 à 136.680	1/34	145.261 à 145.270	1/49
104.031 à 104.040	1/53	115.671 à 115.680	1/55	126.031 à 126.040	1/53	136.691 à 136.700	2/50	145.391 à 145.400	1/53
104.551 à 104.560	1/49	115.831 à 115.840	1/50	126.201 à 126.210	2/54	136.811 à 136.820	2/50	145.401 à 145.410	2/51
104.671 à 104.680	1/50	115.851 à 115.860	1/52	126.391 à 126.400	2/52	136.841 à 136.850	1/53	145.591 à 145.600	2/54
104.921 à 104.930	1/53	115.881 à 115.890	2/49	126.441 à 126.450	2/50	136.881 à 136.890	2/51	145.881 à 145.890	1/50
105.071 à 105.080	2/51	116.091 à 116.100	1/50	126.471 à 126.480	2/52	136.931 à 136.940	1/51	145.911 à 145.920	1/50
105.251 à 105.260	2/53	116.291 à 116.300	1/55	126.551 à 126.560	1/54	136.971 à 136.980	2/52	145.931 à 145.940	2/49
105.331 à 105.340	1/41	116.401 à 116.410	2/51	126.581 à 126.590	2/53	136.991 à 137.000	1/53	146.051 à 146.060	1/49
105.591 à 105.600	1/52	116.411 à 116.420	1/54	126.651 à 126.660	1/55	137.011 à 137.020	2/49	146.101 à 146.110	2/54
105.691 à 105.700	2/52	116.501 à 116.510	1/51	126.661 à 126.670	1/52	137.261 à 137.270	2/47	146.151 à 146.160	1/55
105.981 à 105.990	1/55	116.561 à 116.570	2/54	126.681 à 126.690	2/51	137.411 à 137.420	2/49	146.271 à 146.280	1/52
106.031 à 106.040	1/50	116.821 à 116.830	1/49	126.731 à 126.740	2/50	137.501 à 137.510	1/48	146.431 à 146.440	1/49
106.091 à 106.100	2/51	116.881 à 116.890	2/54	126.791 à 126.800	1/48	137.511 à 137.520	1/49	146.591 à 146.600	1/52
106.241 à 106.250	2/40	117.071 à 117.080	2/50	126.801 à 126.810	2/52	137.521 à 137.530	2/52	146.691 à 146.700	2/53
106.291 à 106.300	1/49	117.301 à 117.310	1/55	126.821 à 126.830	1/53	137.701 à 137.710	2/48	146.811 à 146.820	2/51
106.321 à 106.330	1/53	117.321 à 117.330	1/52	127.071 à 127.080	1/44	137.711 à 137.720	2/48	146.871 à 146.880	1/49
106.531 à 106.540	1/55	117.381 à 117.390	2/54	127.081 à 127.090	1/52	137.721 à 137.730	1/50	146.901 à 146.910	2/45
106.821 à 106.830	2/49	117.501 à 117.510	2/46	127.201 à 127.210	1/55	137.861 à 137.870	2/54	147.001 à 147.010	1/54
106.881 à 106.890	1/55	117.711 à 117.720	2/50	127.281 à 127.290	2/54	137.881 à 137.890	1/49	147.031 à 147.040	2/49
106.931 à 106.940	1/54	117.741 à 117.750	1/55	127.331 à 127.340	2/47	137.961 à 137.970	1/48	147.461 à 147.470	1/51
107.141 à 107.150	1/54	117.951 à 117.960	2/54	127.471 à 127.480	2/48	137.991 à 138.000	1/54	147.471 à 147.480	1/48
107.431 à 107.440	2/50	117.971 à 117.980	1/55	127.581 à 127.590	1/55	138.041 à 138.050	1/54	147.511 à 147.520	1/54
107.581 à 107.590	1/52	117.981 à 117.990	2/51	127.641 à 127.650	1/37	138.191 à 138.200	1/54	147.521 à 147.530	1/43
107.641 à 107.650	1/49	117.991 à 118.000	1/54	127.711 à 127.720	2/54	138.221 à 138.230	1/52	147.621 à 147.630	1/50
107.671 à 107.680	1/50	118.131 à 118.140	1/55	128.021 à 128.030	1/54	138.251 à 138.260	2/49	147.671 à 147.680	2/46
107.701 à 107.710	1/52	118.161 à 118.170	1/49	128.271 à 128.280	1/55	138.291 à 138.300	1/53	147.961 à 147.970	1/52
107.791 à 107.800	2/54	118.241 à 118.250	1/54	128.321 à 128.330	2/52	138.411 à 138.420	2/47	148.011 à 148.020	2/53
107.841 à 107.850	1/47	118.281 à 118.290	1/53	128.391 à 128.400	2/54	138.431 à 138.440	2/49	148.051 à 148.060	2/43
107.971 à 107.980	2/54	118.571 à 118.580	1/55	128.451 à 128.460	1/55	138.541 à 138.550	1/54	148.091 à 148.100	1/54
108.021 à 108.030	1/22	118.691 à 118.700	2/52	128.461 à 128.470	2/47	138.681 à 138.690	2/47	148.201 à 148.210	2/51
108.091 à 108.100	1/52	118.901 à 118.910	1/49	128.801 à 128.810	2/50	138.751 à 138.760	2/53	148.311 à 148.320	1/44
108.161 à 108.170	2/54	118.941 à 118.950	1/55	128.871 à 128.880	2/52	138.931 à 138.940	1/52	148.491 à 148.500	1/54
108.331 à 108.340	1/53	119.131 à 119.140	2/53	129.281 à 129.290	1/45	139.001 à 139.010	2/52	148.521 à 148.530	2/53
108.651 à 108.660	2/50	119.171 à 119.180	2/48	129.611 à 129.620	1/52	139.261 à 139.270	2/50	148.541 à 148.550	1/50
108.671 à 108.680	2/53	119.201 à 119.210	1/49	129.861 à 129.870	2/54	139.511 à 139.520	2/49	148.551 à 148.560	1/52
108.721 à 108.730	1/49	119.251 à 119.260	1/52	130.221 à 130.230	1/51	139.531 à 139.540	1/54	148.801 à 148.810	1/49
108.771 à 108.780	2/42	119.371 à 119.380	2/48	130.231 à 130.240	2/12	139.641 à 139.650	2/53	149.081 à 149.090	1/47
109.061 à 109.070	1/51	119.441 à 119.450	2/47	130.341 à 130.350	1/49	139.671 à 139.680	2/50	149.121 à 149.130	1/55
109.091 à 109.100	2/51	119.721 à 119.730	2/41	130.481 à 130.490	1/53	139.731 à 139.740	2/48	149.131 à 149.140	2/54
109.171 à 109.180	1/54	119.761 à 119.770	1/51	130.641 à 130.650	1/52	139.861 à 139.870	1/53	149.231 à 149.240	2/54
109.181 à 109.190	1/46	119.781 à 119.790	1/51	130.821 à 130.830	2/50	140.071 à 140.080	1/54	149.351 à 149.360	1/55
109.211 à 109.220	1/55	119.951 à 119.960	2/54	130.841 à 130.850	1/50	140.191 à 140.200	2/52	149.391 à 149.400	2/53
109.311 à 109.320	1/55	120.021 à 120.030	1/50	130.871 à 130.880	2/49	140.251 à 140.260	1/55	149.501 à 149.510	2/54
109.361 à 109.370	1/54	120.161 à 120.170	1/51	130.911 à 130.920	1/48	140.311 à 140.320	2/53	149.541 à 149.550	2/54
109.461 à 109.470	2/54	120.241 à 120.250	1/50	131.201 à 131.210	1/54	140.361 à 140.370	1/52	149.651 à 149.660	1/53
109.521 à 109.530	2/52	120.401 à 120.410	2/46	131.311 à 131.320	1/49	140.371 à 140.380	2/53	149.681 à 149.690	1/53
109.631 à 109.640	1/53	120.581 à 120.590	1/53	131.321 à 131.330	1/54	140.651 à 140.660	1/55	149.961 à 149.970	1/54
109.661 à 109.670	1/50	120.701 à 120.710	1/48	131.471 à 131.480	2/48	140.841 à 140.850	1/53	150.061 à 150.070	1/42
109.731 à 109.740	1/53	120.741 à 120.750	1/48	131.601 à 131.610	1/53	141.061 à 141.070	1/53	150.171 à 150.180	2/51
						141.081 à 141.090	2/49	150.251 à 150.260	1/41

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
150.341 à 150.350	2/54	151.001 à 151.010	2/47	151.971 à 151.980	2/36	153.021 à 153.030	2/47	153.371 à 153.380	2/54
150.381 à 150.390	1/55	151.111 à 151.120	1/53	152.051 à 152.060	2/54	153.061 à 153.070	2/51	153.461 à 153.470	2/53
150.521 à 150.530	1/50	151.141 à 151.150	1/55	152.061 à 152.070	1/55	153.181 à 153.190	1/55	153.481 à 153.490	1/52
150.681 à 150.690	2/52	151.261 à 151.270	2/52	152.081 à 152.090	1/48	153.221 à 153.230	2/46	153.501 à 153.510	2/50
150.801 à 150.810	1/53	151.481 à 151.490	2/51	152.201 à 152.210	1/45	153.231 à 153.240	1/50	153.621 à 153.630	1/53
150.931 à 150.940	1/53	151.611 à 151.620	1/54	152.561 à 152.570	1/50	153.251 à 153.260	2/51	153.991 à 154.000	2/54
150.951 à 150.960	1/49	151.821 à 151.830	1/50	152.701 à 152.710	1/55	153.281 à 153.290	1/50	154.581 à 154.590	1/51
150.971 à 150.980	2/54	151.961 à 151.970	1/50	153.011 à 153.020	1/49	153.331 à 153.340	2/52	154.751 à 154.760	2/47

Emprunt 3,5 0/0 1905.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
				OBLIGATIONS DE 500 F					
1 à 10	2/44	9.801 à 9.810	2/54	18.351 à 18.360	1/55	28.731 à 28.740	1/55	35.901 à 35.910	1/52
91 à 100	2/47	9.871 à 9.880	1/49	18.441 à 18.450	1/53	28.991 à 29.000	2/53	36.231 à 36.240	1/49
141 à 150	2/52	9.961 à 9.970	1/54	18.471 à 18.480	2/53	29.111 à 29.120	1/54	36.291 à 36.300	1/54
361 à 370	2/53	10.011 à 10.020	2/48	18.491 à 18.500	2/52	29.121 à 29.130	2/54	36.421 à 36.430	2/49
411 à 420	1/45	10.291 à 10.300	2/51	18.501 à 18.510	2/53	29.191 à 29.200	1/48	36.531 à 36.540	1/49
841 à 850	1/49	10.331 à 10.340	1/53	18.641 à 18.650	1/54	29.231 à 29.240	1/52	36.551 à 36.560	1/51
1.011 à 1.020	2/52	10.381 à 10.390	1/55	18.841 à 18.850	1/52	29.401 à 29.410	2/53	36.601 à 36.610	1/50
1.081 à 1.090	2/54	10.761 à 10.770	2/48	18.921 à 18.930	2/54	29.431 à 29.440	1/50	36.981 à 36.990	2/50
1.161 à 1.170	1/49	10.861 à 10.870	2/54	19.901 à 19.910	1/54	29.501 à 29.510	1/55	37.381 à 37.390	2/53
1.211 à 1.220	1/53	10.881 à 10.890	2/54	19.921 à 19.930	1/51	29.531 à 29.540	1/53	37.601 à 37.610	1/49
1.261 à 1.270	1/50	10.891 à 10.900	2/48	19.981 à 19.990	1/51	29.641 à 29.650	2/51	37.611 à 37.620	1/54
1.311 à 1.320	1/55	10.981 à 10.990	2/49	20.201 à 20.210	1/53	29.761 à 29.770	1/55	37.621 à 37.630	2/50
1.341 à 1.350	2/50	11.761 à 11.770	1/55	20.421 à 20.430	2/50	29.781 à 29.790	1/49	37.661 à 37.670	1/49
1.441 à 1.450	1/55	11.821 à 11.830	1/48	20.681 à 20.690	2/54	29.811 à 29.820	2/51	37.741 à 37.750	2/54
1.501 à 1.510	1/53	11.841 à 11.850	1/50	20.741 à 20.750	1/52	29.951 à 29.960	1/52	37.911 à 37.920	1/51
1.691 à 1.700	2/48	12.031 à 12.040	1/55	21.221 à 21.230	1/53	30.251 à 30.260	2/54	37.971 à 37.980	2/54
2.081 à 2.090	2/45	12.121 à 12.130	2/54	21.401 à 21.410	1/48	30.341 à 30.350	2/52	38.181 à 38.190	2/51
2.101 à 2.110	1/51	12.171 à 12.180	1/54	21.531 à 21.540	1/51	30.371 à 30.380	1/54	38.191 à 38.200	2/49
2.211 à 2.220	2/52	12.541 à 12.550	1/54	21.961 à 21.970	1/51	30.461 à 30.470	2/52	38.341 à 38.350	1/55
2.251 à 2.260	1/53	12.551 à 12.560	2/52	21.981 à 21.990	1/52	30.501 à 30.510	2/54	38.351 à 38.360	2/52
2.351 à 2.360	1/50	12.561 à 12.570	1/52	22.101 à 22.110	1/52	30.661 à 30.670	2/49	38.491 à 38.500	2/42
2.371 à 2.380	1/50	12.811 à 12.820	2/52	22.391 à 22.310	1/50	30.681 à 30.690	2/50	38.521 à 38.530	2/51
2.751 à 2.760	1/49	12.881 à 12.890	1/55	22.411 à 22.420	2/53	30.831 à 30.840	1/53	38.541 à 38.550	1/51
2.821 à 2.830	2/49	12.921 à 12.930	2/53	22.471 à 22.480	2/49	30.921 à 30.930	2/53	38.601 à 38.610	1/54
3.041 à 3.050	2/47	12.951 à 12.960	2/52	22.861 à 22.870	1/55	31.101 à 31.110	2/54	38.731 à 38.740	2/49
3.471 à 3.480	1/54	13.001 à 13.010	2/51	22.941 à 22.950	2/52	31.151 à 31.160	1/50	39.101 à 39.110	2/54
3.631 à 3.640	1/54	13.121 à 13.130	1/50	23.071 à 23.080	2/50	31.361 à 31.370	1/54	39.161 à 39.170	2/51
3.721 à 3.730	1/55	13.181 à 13.190	2/51	23.081 à 23.090	1/49	31.481 à 31.490	1/46	39.391 à 39.400	1/55
3.841 à 3.850	2/46	13.221 à 13.230	1/53	23.161 à 23.170	1/54	31.611 à 31.620	2/54	39.411 à 39.420	2/54
4.131 à 4.140	1/55	13.251 à 13.260	1/48	23.261 à 23.270	2/53	31.701 à 31.710	2/51	39.761 à 39.770	1/51
4.151 à 4.160	1/51	13.301 à 13.310	1/49	23.311 à 23.320	2/49	31.961 à 31.970	1/54	39.771 à 39.780	2/49
4.991 à 5.000	1/53	13.391 à 13.400	1/55	23.361 à 23.370	2/48	31.981 à 31.990	1/55	39.841 à 39.850	1/51
5.241 à 5.250	1/55	13.711 à 13.720	2/54	23.391 à 23.400	2/54	32.051 à 32.060	1/53	39.921 à 39.930	1/54
5.261 à 5.270	1/51	13.971 à 13.980	2/53	23.561 à 23.570	1/49	32.151 à 32.160	1/51	39.971 à 39.980	1/47
5.291 à 5.300	1/47	14.401 à 14.410	1/53	23.621 à 23.630	2/50	32.231 à 32.240	1/54	40.081 à 40.090	1/53
5.331 à 5.340	1/53	14.421 à 14.430	2/50	23.631 à 23.640	1/49	32.271 à 32.280	2/51	40.141 à 40.150	1/50
5.371 à 5.380	2/53	14.451 à 14.460	1/46	23.881 à 23.890	2/54	32.611 à 32.620	2/50	40.201 à 40.210	2/54
5.511 à 5.520	1/51	14.631 à 14.640	2/49	23.931 à 23.940	2/54	32.641 à 32.650	2/49	40.301 à 40.310	2/53
5.591 à 5.600	1/54	14.641 à 14.650	1/55	24.011 à 24.020	2/48	32.671 à 32.680	2/48	40.411 à 40.420	2/53
5.651 à 5.660	1/50	14.751 à 14.760	1/54	24.031 à 24.040	2/48	32.891 à 32.810	2/53	40.531 à 40.540	1/55
5.741 à 5.750	1/54	14.801 à 14.810	1/54	24.211 à 24.220	2/53	32.961 à 32.970	2/53	40.561 à 40.570	2/54
5.751 à 5.760	2/50	14.901 à 14.910	1/48	24.421 à 24.430	1/54	32.971 à 32.980	1/47	40.681 à 40.690	1/55
5.891 à 5.900	2/52	15.131 à 15.140	2/51	24.661 à 24.670	2/47	32.991 à 33.000	2/49	41.341 à 41.320	2/52
5.901 à 5.910	2/54	15.161 à 15.170	2/52	24.671 à 24.680	1/53	33.041 à 33.050	2/48	41.461 à 41.470	1/55
6.021 à 6.030	1/55	15.171 à 15.180	1/47	24.781 à 24.790	1/48	33.091 à 33.100	1/50	41.681 à 41.690	2/54
6.471 à 6.480	1/49	15.221 à 15.230	1/53	25.101 à 25.110	1/52	33.231 à 33.240	1/54	42.411 à 42.420	1/55
6.621 à 6.630	2/49	15.251 à 15.260	2/54	25.161 à 25.170	1/55	33.471 à 33.480	2/51	42.581 à 42.590	1/48
6.631 à 6.640	1/48	15.621 à 15.630	2/53	25.211 à 25.220	1/55	33.541 à 33.550	2/54	42.721 à 42.730	2/51
6.641 à 6.650	2/51	15.731 à 15.740	2/54	25.241 à 25.250	2/51	33.661 à 33.670	1/51	42.831 à 42.840	1/50
6.891 à 6.900	1/52	15.781 à 15.790	1/53	25.481 à 25.490	1/50	33.681 à 33.690	2/54	42.941 à 42.950	2/54
7.051 à 7.060	2/51	15.891 à 15.900	1/49	25.731 à 25.740	2/53	33.701 à 33.710	1/55	42.971 à 42.980	2/51
7.181 à 7.190	2/52	15.951 à 15.960	1/50	25.771 à 25.780	2/54	33.781 à 33.790	2/49	43.121 à 43.130	1/53
7.351 à 7.360	1/52	15.981 à 15.990	1/47	25.781 à 25.790	2/50	33.851 à 33.860	1/50	43.151 à 43.160	2/50
7.371 à 7.380	1/53	16.051 à 16.060	1/51	25.801 à 25.810	1/51	33.931 à 33.940	1/52	43.181 à 43.190	1/53
7.421 à 7.430	1/51	16.481 à 16.490	1/55	25.811 à 25.820	2/49	34.011 à 34.020	1/50	43.281 à 43.290	2/48
7.521 à 7.530	2/53	16.711 à 16.720	1/55	26.061 à 26.070	2/48	34.121 à 34.130	1/53	43.401 à 43.410	2/53
7.561 à 7.570	1/48	16.791 à 16.800	2/53	26.261 à 26.270	2/51	34.171 à 34.180	2/50	43.451 à 43.460	2/45
7.801 à 7.810	2/50	16.911 à 16.920	2/52	26.441 à 26.450	2/54	34.241 à 34.250	2/49	43.481 à 43.490	2/52
8.071 à 8.080	2/54	17.041 à 17.050	1/49	26.681 à 26.690	2/50	34.461 à 34.470	2/53	43.741 à 43.750	2/52
8.091 à 8.100	1/49	17.251 à 17.260	2/53	27.011 à 27.020	2/50	34.581 à 34.590	2/54	43.781 à 43.790	1/43
8.541 à 8.520	2/47	17.351 à 17.360	2/50	27.041 à 27.050	1/51	34.701 à 34.710	1/50	43.811 à 43.820	1/49
8.541 à 8.550	2/53	17.421 à 17.430	1/51	27.261 à 27.270	1/52	34.751 à 34.760	1/55	43.991 à 44.000	1/54
8.611 à 8.620	1/42	17.441 à 17.450	2/54	27.621 à 27.630	2/48	34.901 à 34.910	2/54	44.191 à 44.200	2/52
8.651 à 8.660	2/49	17.481 à 17.490	1/52	27.811 à 27.820	2/43	34.911 à 34.920	2/52	44.301 à 44.310	1/52
9.131 à 9.140	1/53	17.541 à 17.550	2/48	27.931 à 27.940	2/49	35.171 à 35.180	1/53	44.401 à 44.410	2/53
9.351 à 9.360	1/54	17.551 à 17.560	1/53	28.071 à 28.080	1/56	35.401 à 35.410	2/49	44.771 à 44.780	2/49
9.461 à 9.470	1/55	17.761 à 17.770	1/48	28.351 à 28.360	2/54	35.421 à 35.430	2/53	45.261 à 45.270	2/52
9.511 à 9.520	1/50	17.911 à 17.920	1/50	28.391 à 28.400	1/49	35.461 à 35.470	1/55	45.351 à 45.360	1/38
9.611 à 9.620	1/48	18.021 à 18.030	2/46	28.481 à 28.490	1/54	35.551 à 35.560	1/52	45.381 à 45.390	1/55
9.721 à 9.730	2/47	18.291 à 18.300	1/54	28.721 à 28.730	1/49	35.811 à 35.820	2/53	45.451 à 45.460	2/48

NUMÉROS	DATES de remboursement.
45.481 à 45.490	2/48
45.541 à 45.550	2/48
45.571 à 45.580	2/48
45.581 à 45.590	2/49
45.771 à 45.780	1/52
46.031 à 46.040	1/52
46.081 à 46.090	2/54
46.111 à 46.120	2/41
46.241 à 46.250	1/50
46.251 à 46.260	1/54
46.391 à 46.400	2/53
46.661 à 46.670	1/47
46.711 à 46.720	2/50
46.941 à 46.950	1/55
47.061 à 47.070	1/51
47.131 à 47.140	2/53
47.291 à 47.300	2/50
47.341 à 47.350	1/49
47.171 à 47.180	2/53
47.591 à 47.600	1/48
47.621 à 47.630	2/54
48.101 à 48.110	2/54
48.501 à 48.510	2/53
48.551 à 48.560	1/54
48.631 à 48.640	1/54
48.641 à 48.650	2/53
49.011 à 49.020	1/55
49.191 à 49.200	2/46
49.311 à 49.320	2/47
49.391 à 49.400	1/55
49.781 à 49.790	1/48
49.961 à 49.970	1/46
50.041 à 50.0.0	1/49
50.151 à 50.160	1/50
50.281 à 50.290	2/47
50.061 à 50.6'0	2/51
50.811 à 50.820	1/50
50.881 à 50.890	1/50
50.961 à 50.9.0	1/52
51.001 à 51.010	2/47
51.031 à 51.040	1/55
51.281 à 51.290	1/49
51.321 à 51.330	1/50
51.341 à 51.350	1/53
51.371 à 51.380	1/54
51.621 à 51.630	1/55
51.631 à 51.640	2/52
51.801 à 51.810	1/54
51.931 à 51.940	2/48
52.251 à 52.260	2/52
52.321 à 52.330	2/47
52.711 à 52.720	2/52
52.841 à 52.850	1/54
52.961 à 52.970	2/54
53.011 à 53.020	1/50
53.021 à 53.030	1/55
53.081 à 53.090	1/47
53.171 à 53.180	2/53
53.261 à 53.270	2/52
53.321 à 53.330	2/48
53.791 à 53.800	2/50
53.801 à 53.810	2/41
53.861 à 53.870	2/48
53.881 à 53.890	2/49
53.941 à 53.950	2/48
53.991 à 54.000	1/52
54.161 à 54.170	1/52
54.261 à 54.270	2/48
54.301 à 54.310	2/54
54.411 à 54.420	1/53
54.641 à 54.650	2/51
54.711 à 54.720	2/50
54.801 à 54.810	1/51
54.901 à 54.910	2/51
55.071 à 55.080	2/47
55.241 à 55.250	1/49
55.741 à 55.750	2/47
55.751 à 55.760	2/48
55.831 à 55.840	1/50
55.841 à 55.850	1/55
56.061 à 56.070	1/51
56.071 à 56.080	2/49
56.161 à 56.170	2/52
56.421 à 56.430	1/50
56.591 à 56.600	1/55
56.721 à 56.730	1/45
56.761 à 56.770	2/53
56.981 à 56.990	2/52
57.141 à 57.150	1/53
57.491 à 57.500	1/52
57.811 à 57.820	2/52
57.891 à 57.900	2/46

NUMÉROS	DATES de remboursement.
57.931 à 57.940	1/54
57.961 à 57.970	2/54
58.121 à 58.130	1/52
58.151 à 58.160	1/54
58.381 à 58.390	1/54
58.431 à 58.440	2/54
58.541 à 58.550	2/45
58.671 à 58.680	1/54
58.711 à 58.720	1/49
58.861 à 58.870	2/50
58.941 à 58.950	2/53
59.051 à 59.060	1/52
59.201 à 59.210	1/52
59.421 à 59.430	2/48
59.451 à 59.460	2/54
59.991 à 60.000	2/47
60.001 à 60.010	2/47
60.031 à 60.040	2/50
60.091 a 60.100	1/54
60.171 à 60.180	2/53
60.301 à 60.310	1/52
60.311 à 60.320	1/49
60.371 à 60.380	1/48
60.441 à 60.450	2/51
60.841 à 60.850	1/53
60.851 à 60.860	1/48
60.911 à 60.920	2/50
60.971 à 60.980	1/48
61.111 à 61.120	1/55
61.291 à 61.300	2/53
61.331 à 61.340	2/51
61.361 à 61.370	1/50
61.381 à 61.390	2/51
61.501 à 61.510	2/48
61.561 a 61.570	2/49
61.581 à 61.590	1/47
61.591 à 61.600	1/46
61.601 à 61.610	1/54
61.931 à 61.940	2/51
62.121 à 62.130	1/52
62.171 à 62.180	1/53
62.211 à 62.220	1/46
62.411 à 62.420	2/53
62.664 à 62.670	1/54
62.671 à 62.680	2/51
62.981 à 62.690	2/51
62.741 à 62.750	2/50
62.841 à 62.850	1/50
62.971 à 62.980	1/54
62.981 à 62.990	2/52
63.081 à 63.090	1/52
63.221 a 63.230	1/55
63.261 à 63.270	1/51
63.311 à 63.320	1/55
63.161 a 63.170	1/54
63.561 à 63.570	2/54
63.611 à 63.620	1/49
63.681 à 63.690	2/54
63.771 à 63.780	1/48
63.871 à 63.880	2/54
63.981 a 63.990	2/53
64.041 à 64.050	1/49
64.091 à 64.100	1/45
64.131 à 64.140	1/55
64.211 à 64.220	2/51
64.291 à 64.300	2/54
64.341 à 64.350	1/51
64.391 à 64.400	1/55
64.511 à 64.520	1/55
64.721 a 64.730	1/55
64.741 à 64.750	1/52
65.111 à 65.120	1/55
65.121 à 65.130	2/54
65.471 à 65.480	2/48
65.621 à 65.630	2/49
65.901 à 65.910	2/54
65.991 à 66.000	1/54
66.521 à 66.530	2/53
66.571 à 66.580	2/51
66.961 à 66.970	1/54
67.071 à 67.080	2/54
67.081 à 67.090	1/54
67.111 à 67.120	2/54
67.121 à 67.130	2/52
67.151 à 67.160	2/52
67.161 à 67.170	1/52
67.291 a 67.300	1/55
67.681 à 67.690	2/52
67.771 à 67.780	1/55
67.821 à 67.830	2/54
67.831 à 67.840	1/49
67.891 à 67.900	2/44

NUMÉROS	DATES de remboursement.
68.041 à 68.050	1/49
68.071 à 68.080	1/50
68.151 à 68.160	1/49
68.751 a 68.760	2/54
68.771 à 68.780	1/49
68.781 a 68.790	1/54
68.841 à 68.850	2/53
69.131 à 69.140	2/49
69.261 à 69.270	1/53
69.391 à 69.400	2/49
69.601 à 69.610	1/55
69.721 à 69.730	1/53
69.831 à 69.840	2/54
69.901 à 69.910	1/55
69.981 à 69.990	2/48
70.031 à 70.040	2/49
70.301 à 70.310	2/54
70.531 à 70.540	1/55
70.601 à 70.610	1/53
70.931 à 70.940	1/49
71.081 à 71.090	2/51
71.121 à 71.130	1/54
71.221 à 71.230	2/51
71.631 à 71.640	1/54
71.651 à 71.660	1/53
72.161 à 72.170	2/49
72.171 à 72.180	1/52
72.331 à 72.340	1/55
72.411 à 72.420	1/54
72.541 à 72.550	1/52
72.681 à 72.690	2/48
72.731 à 72.740	1/40
72.851 à 72.860	2/53
72.941 à 72.950	2/53
72.981 à 72.990	1/53
73.111 à 73.120	2/46
73.171 à 73.180	2/53
73.411 à 73.420	2/54
73.621 à 73.630	2/53
73.781 à 73.790	1/53
73.861 à 73.870	2/45
74.031 à 74.040	2/52
74.051 à 74.060	2/51
74.191 à 74.200	2/52
74.231 à 74.240	1/50
74.351 à 74.360	2/47
74.381 à 74.390	1/52
74.471 à 74.480	2/49
74.481 à 74.490	2/47
74.491 à 74.500	2/51
74.531 à 74.540	1/54
75.111 à 75.120	2/51
75.151 à 75.160	1/52
75.161 à 75.170	1/53
75.281 à 75.290	2/48
75.291 à 75.300	2/53
75.611 à 75.620	1/53
75.691 à 75.700	2/54
75.911 à 75.920	1/54
75.931 à 75.940	1/53
76.181 à 76.190	2/52
76.221 à 76.230	1/54
76.921 à 76.930	1/45
77.241 à 77.250	2/47
77.261 à 77.270	1/53
77.411 à 77.420	2/48
77.501 à 77.510	1/48
77.651 à 77.660	1/49
77.831 à 77.840	1/50
77.941 à 77.950	2/54
77.981 à 77.990	1/54
78.231 à 78.240	1/51
78.251 à 78.260	1/50
78.261 à 78.270	2/54
78.441 à 78.450	2/53
78.611 à 78.620	1/54
78.631 à 78.640	2/52
78.751 à 78.760	2/53
78.761 à 78.770	1/54
78.851 à 78.860	2/49
78.881 à 78.890	2/51
78.901 à 78.910	2/53
78.911 à 78.920	1/55
78.981 à 78.990	1/46
79.211 à 79.220	1/44
79.241 à 79.250	2/50
79.411 à 79.420	1/55
79.531 à 79.540	2/49
79.571 à 79.580	2/48
79.681 à 79.690	1/55
79.721 à 79.730	1/55
79.791 à 79.800	1/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
80.021 à 80.030	2/51
80.081 à 80.090	1/55
80.201 à 80.210	1/49
80.391 à 80.400	2/48
80.431 à 80.440	1/52
80.561 à 80.570	1/55
80.741 à 80.750	1/55
81.341 à 81.350	2/54
81.411 à 81.420	1/55
81.791 à 81.800	2/54
82.361 à 82.370	1/55
83.051 à 83.060	2/52
83.331 à 83.340	1/54
83.341 à 83.350	1/49
83.461 à 83.470	1/55
83.581 à 83.590	1/53
83.621 à 83.630	1/41
83.871 à 83.880	2/54
83.941 à 83.950	2/51
84.281 à 84.290	2/30
84.301 à 84.310	2/51
84.341 à 84.350	2/54
84.561 à 84.570	1/53
84.691 à 84.700	1/54
84.801 à 84.810	1/54
84.861 à 84.870	1/54
84.891 à 84.900	1/55
84.931 à 84.940	1/54
85.071 à 85.080	2/54
85.201 à 85.210	2/49
85.211 à 85.220	2/45
85.311 à 85.320	1/54
85.551 à 85.560	2/54
85.961 à 85.970	1/49
86.101 à 86.110	2/53
86.161 à 86.170	2/52
86.201 à 86.210	1/48
86.301 à 86.310	2/49
86.431 à 86.440	1/47
86.531 à 86.540	1/48
86.641 à 86.650	1/54
86.7 1 à 86.760	2/52
86.761 à 86.770	1/54
87.021 à 87.030	1/53
87 081 à 87.090	2/45
87.441 à 87.450	1/55
87.621 à 87.630	2/54
87.831 à 87.840	1/54
87.871 à 87.880	2/48
87.911 à 87.920	2/47
88.501 à 88.510	1/48
88.731 à 88.740	1/49
89.001 à 89.010	2/53
89.161 à 89.170	1/50
89.221 à 89.230	2/54
89.231 à 89.240	2/49
89.251 à 89.260	1/54
89.281 à 89.290	2/50
89.371 à 89.380	2/49
89.381 à 89.390	2/48
89.491 à 89.500	2/49
89.541 à 89.550	1/55
89.551 à 89.560	2/48
89.561 à 89.570	2/48
89.921 à 89.930	2/52
89.991 à 90.000	1/55
90.361 à 90.370	2/54
90.441 à 90.450	1/53
90.451 à 90.460	2/48
90.521 à 90.530	2/48
90.571 à 90.580	1/54
90.611 à 90.620	1/48
90.831 à 90.840	1/50
90.991 à 91.000	1/54
91.101 à 91.110	1/48
91.161 à 91.170	1/39
91.211 à 91.220	1/55
91.251 à 91.260	2/54
91.261 à 91.270	2/49
91.371 à 91.380	2/47
91.381 à 91.390	1/39
91.401 à 91.410	1/52
91.441 à 91.450	2/52
91.781 à 91.790	1/47
91.871 à 91.880	1/54
92.131 à 92.140	2/54
92.161 à 92.170	2/53
92.191 à 92.200	1/54
92.221 à 92.230	1/53
92.271 à 92.280	1/52
92.301 à 92.310	1/52
92.501 à 92.510	2/52

NUMÉROS	DATES de remboursement.
92.591 à 92.600	2/52
92.841 à 92.850	2/54
92.861 à 92.870	2/54
92.881 à 92.890	1/49
92.981 à 92.990	1/52
93.031 à 93.040	1/50
93.051 à 93.060	1/51
93.101 à 93.110	1/51
93.361 à 93.370	2/27
93.371 à 93.380	2/52
93.391 à 93.400	2/52
93.421 à 93.430	2/53
93.471 à 93.480	2/52
93.591 à 93.600	1/55
93.601 à 93.610	2/51
93.731 à 93.740	2/49
93.751 à 93.760	2/49
95.071 à 95.080	1/49
95.171 à 95.180	1/55
95.481 à 95.490	2/53
95.561 à 95.570	1/49
95.621 à 95.630	2/32
95.801 à 95.810	2/44
95.861 à 95.870	2/52
96.061 à 96.070	1/49
96.081 à 96.090	1/5
96.111 à 96.120	1/48
96.191 à 96.200	2/44
96.311 à 96.320	1/50
96.321 à 96.330	2/48
96.351 à 96.360	2/46
96.641 à 96.650	2/52
96.801 à 96.810	1/55
96.851 à 96.860	1/50
96.951 à 96.960	1/48
96.961 à 96.970	1/53
96.991 à 97.000	2/51
97.011 à 97.020	1/54
97.021 à 97.030	1/54
97.131 à 97.140	1/48
97.161 à 97.170	2/48
97.191 à 97.200	1/49
97.211 à 97.220	2/52
97.531 à 97.540	2/51
97.911 à 97.920	2/54
97.941 à 97.950	2/53
98.081 à 98.090	2/54
98.181 à 98.190	1/51
98.311 à 98.320	2/53
98.381 à 98.390	2/48
98.431 à 98.440	1/55
98.461 à 98.470	1/52
98.521 à 98.530	2/50
98.751 à 98.760	1/54
98.841 à 98.850	1/52
98.901 à 98.910	2/52
98.991 a 99.000	1/52
99.041 à 99.050	1/54
99.051 à 99.060	1/55
99.141 a 99.150	2/54
99.341 à 99.350	2/50
99.401 à 99.410	1/48
99.461 à 99.470	2/49
99.551 à 99.560	1/53
99.571 a 99.580	2/53
99.661 à 99.670	1/50
99.691 à 99.700	2/53
99.801 à 99.810	1/49
99.861 à 99.870	1/51
99.871 à 99.880	2/51
99.891 à 99.900	2/50
99.911 à 99.920	1/45
99.961 à 99.970	2/50
100.061 à 100.070	1/52
100.101 à 100.110	1/50
100.131 à 100.140	2/48
100.421 à 100.430	2/53
100.471 à 100.480	2/54
100.551 à 100.560	1/55
100.751 à 100.760	1/49
100.831 à 100.840	2/54
100.881 à 100.890	2/52
100.981 à 100.990	2/53
101.061 à 101.070	1/53
101.071 à 101.080	1/46
101.091 à 101.100	1/55
101.221 à 101.230	1/50
101.391 à 101.400	1/55
101.411 à 101.420	2/49
101.481 à 101.490	1/55
101.561 à 101.570	1/52

NUMÉROS	DATES de remboursement.
101.641 à 101.650	2/50
101.701 à 101.710	1/52
101.811 à 101.820	1/54
101.831 à 101.840	1/52
101.981 à 101.990	2/54
102.001 à 102.010	1/55
102.711 à 102.720	1/47
102.751 à 102.760	2/54
102.761 à 102.770	1/51
102.861 à 102.870	1/51
102.911 à 102.920	1/50
103.311 à 103.320	2/50
103.391 à 103.400	1/55
103.551 à 103.560	2/46
103.611 à 103.620	1/52
103.691 à 103.700	1/52
103.861 à 103.870	1/49
103.951 à 103.960	2/47
103.961 à 103.970	1/54
104.011 à 104.020	2/48
104.151 à 104.160	1/47
104.171 à 104.180	2/50
104.181 à 104.190	2/54
104.411 à 104.420	2/54
104.501 à 104.510	1/53
104.661 à 104.670	1/54
104.781 à 104.790	2/46
104.941 à 104.950	1/54
105.081 à 105.090	2/51
105.111 à 105.120	1/53
105.221 à 105.230	1/54
105.421 à 105.430	1/52
105.461 à 105.470	2/53
105.511 à 105.520	2/49
105.561 à 105.570	2/52
105.631 à 105.640	2/37
105.971 à 105.980	1/48
106.151 à 106.160	2/51
106.181 à 106.190	2/49
106.201 à 106.210	2/49
106.221 à 106.230	1/52
106.351 à 106.360	2/49
106.531 à 106.540	2/49
106.561 à 106.570	2/54
106.931 à 106.940	1/55
107.051 à 107.060	2/51
107.141 à 107.150	1/51
107.301 à 107.310	1/41
107.321 à 107.330	1/47
107.361 à 107.370	2/54
107.591 à 107.600	2/49
107.621 à 107.630	1/52
107.661 à 107.670	2/38
107.961 à 107.970	2/53
108.081 à 108.090	2/51
108.181 à 108.190	1/51
108.271 à 108.280	1/50
108.571 à 108.580	2/52
108.781 à 108.790	1/50
109.291 à 109.300	2/53
109.491 à 109.500	2/51
109.541 à 109.550	2/53
109.751 à 109.760	1/51
109.831 à 109.840	2/51
109.871 à 109.880	2/48
109.881 à 109.890	1/50
109.911 à 109.920	2/54
109.921 à 109.930	1/52
109.941 à 109.950	1/51
110.081 à 110.090	1/53
110.421 à 110.430	1/45
110.251 à 110.260	2/49
110.271 à 110.280	1/55
110.281 à 110.290	2/52
110.321 à 110.330	1/55
110.431 à 110.440	2/54
110.661 à 110.670	1/53
110.691 à 110.700	2/53
110.831 à 110.840	2/49
110.851 à 110.860	1/49
110.871 à 110.880	2/54
110.941 à 110.950	1/51
110.971 à 110.980	2/52
111.061 à 111.070	1/49
111.191 à 111.200	1/42
111.301 à 111.310	1/49
111.351 à 111.360	2/54
111.361 à 111.370	2/52
111.381 à 111.390	1/56
111.491 à 111.500	1/55
111.631 à 111.640	2/54
111.791 à 111.800	1/43
111.811 à 111.820	2/52
111.871 à 111.880	2/47
111.891 à 111.900	1/50
112.021 à 112.030	1/52
112.091 à 112.100	1/55
112.171 à 112.180	2/51
112.321 à 112.330	1/52
112.331 à 112.340	1/53
112.601 à 112.610	2/52
112.681 à 112.690	2/48
113.281 à 113.290	2/52
113.321 à 113.330	2/54
113.371 à 113.380	2/52
113.441 à 113.450	1/52
113.661 à 113.670	2/50
113.711 à 113.720	2/49
113.771 à 113.780	1/53
113.781 à 113.790	2/51
113.811 à 113.820	1/48
114.061 à 114.070	1/50
114.141 à 114.150	2/49
114.151 à 114.160	2/50
114.291 à 114.300	1/55
114.311 à 114.320	2/48
114.381 à 114.390	1/55
114.411 à 114.420	2/49
114.491 à 114.500	1/49
114.561 à 114.570	1/44
114.571 à 114.580	2/51
114.671 à 114.680	2/50
114.711 à 114.720	2/54
115.021 à 115.030	2/51
115.231 à 115.240	1/52
115.311 à 115.320	1/51
115.381 à 115.390	2/52
115.431 à 115.440	2/54
115.551 à 115.560	2/54
115.761 à 115.770	1/48
116.221 à 116.230	1/52
116.241 à 116.250	2/54
116.271 à 116.280	1/52
116.771 à 116.780	2/37
117.001 à 117.010	1/51
117.091 à 117.100	1/48
117.181 à 117.190	1/53
117.281 à 117.290	1/49
117.421 à 117.430	1/54
117.481 à 117.490	1/55
117.641 à 117.650	2/53
117.661 à 117.670	2/43
117.791 à 117.800	1/51
117.821 à 117.830	1/44
117.861 à 117.870	1/51
118.001 à 118.010	1/50
118.021 à 118.030	1/50
118.091 à 118.100	2/52
118.181 à 118.190	1/51
118.251 à 118.260	1/53
118.501 à 118.510	1/50
118.591 à 118.600	2/47
118.621 à 118.630	1/53
118.721 à 118.730	1/51
118.891 à 118.900	1/45
118.911 à 118.920	1/53
119.091 à 119.100	2/47
119.351 à 119.360	1/51
119.621 à 119.630	1/50
119.641 à 119.650	2/50
119.701 à 119.710	1/51
119.841 à 119.850	1/55
119.871 à 119.880	2/54
119.931 à 119.940	2/53
119.941 à 119.950	1/55
120.151 à 120.160	1/52
120.261 à 120.270	2/48
120.341 à 120.350	2/54
120.381 à 120.390	2/54
120.531 à 120.540	1/54
120.881 à 120.890	1/47
121.041 à 121.050	2/54
121.111 à 121.120	1/54
121.341 à 121.350	1/55
121.461 à 121.470	1/54
121.631 à 121.640	1/52
122.031 à 122.040	1/50
122.061 à 122.070	1/55
122.411 à 122.420	1/55
122.441 à 122.450	1/53
122.451 à 122.460	1/51
122.511 à 122.520	2/46
122.541 à 122.550	2/51
122.551 à 122.560	2/54
122.601 à 122.610	2/51
123.091 à 123.100	1/51
123.191 à 123.200	1/53
123.211 à 123.220	1/49
123.231 à 123.240	1/54
123.381 à 123.390	1/51
123.581 à 123.590	2/50
123.981 à 123.990	2/49
124.081 à 124.090	1/52
124.171 à 124.180	2/50
124.361 à 124.370	1/54
124.771 à 124.780	1/54
124.801 à 124.810	1/54
124.971 à 124.980	1/48
125.011 à 125.020	2/52
125.031 à 125.040	1/52
125.041 à 125.050	1/44
125.141 à 125.150	1/49
125.251 à 125.260	1/51
125.441 à 125.450	1/55
125.611 à 125.620	2/50
125.651 à 125.660	2/51
125.691 à 125.700	2/54
125.871 à 125.880	2/47
125.951 à 125.960	1/50
126.281 à 126.290	1/50
126.321 à 126.330	1/54
126.441 à 126.450	1/53
126.641 à 126.650	1/52
126.711 à 126.720	1/55
126.891 à 126.900	1/53
127.031 à 127.040	2/53
127.151 à 127.160	1/50
127.451 à 127.460	2/50
127.531 à 127.540	1/50
127.681 à 127.690	1/55
127.711 à 127.720	1/55
128.121 à 128.130	2/50
128.721 à 128.730	2/46
128.831 à 128.840	1/48
128.841 à 128.850	2/51
129.091 à 129.100	1/50
129.221 à 129.230	1/45
129.391 à 129.400	2/51
129.431 à 129.440	1/49
129.671 à 129.680	1/51
129.701 à 129.710	1/50
129.791 à 129.800	2/48
129.841 à 129.850	1/53
129.881 à 129.890	1/51
129.911 à 129.920	1/54
130.141 à 130.150	2/48
130.281 à 130.290	1/48
130.341 à 130.350	1/51
130.411 à 130.420	2/50
130.461 à 130.470	2/48
130.641 à 130.650	2/50
130.701 à 130.710	2/53
130.761 à 130.770	2/52
131.261 à 131.270	1/50
131.401 à 131.410	2/45
131.591 à 131.600	2/49
131.671 à 131.680	1/54
131.931 à 131.940	2/50
132.011 à 132.020	2/54
132.191 à 132.200	1/51
132.201 à 132.210	2/49
132.561 à 132.570	1/49
132.601 à 132.610	2/52
132.901 à 132.910	1/51
132.921 à 132.930	1/55
133.141 à 133.150	2/52
133.221 à 133.230	1/52
133.481 à 133.490	2/49
133.491 à 133.500	2/44
133.891 à 133.900	1/48
133.921 à 133.930	1/54
134.011 à 134.020	1/55
134.061 à 134.070	1/53
134.121 à 134.130	2/47
134.131 à 134.140	1/50
134.281 à 134.290	2/42
134.381 à 134.390	1/53
134.671 à 134.680	1/55
134.811 à 134.820	2/50
135.161 à 135.170	2/54
135.221 à 135.230	2/50
135.301 à 135.310	2/54
135.381 à 135.390	1/52
135.401 à 135.410	2/54
135.451 à 135.460	2/54
136.001 à 136.010	1/49
136.611 à 136.620	2/50
136.741 à 136.750	2/47
136.771 à 136.780	1/54
137.381 à 137.390	1/54
137.591 à 137.600	1/54
137.701 à 137.710	2/52
137.881 à 137.890	1/54
137.891 à 137.900	2/48
137.901 à 137.910	1/39
137.921 à 137.930	1/44
137.971 à 137.980	1/54
138.121 à 138.130	1/53
138.141 à 138.150	2/54
138.651 à 138.660	2/32
138.911 à 138.920	1/55
138.951 à 138.960	2/51
138.971 à 138.980	2/50
139.061 à 139.070	2/51
139.121 à 139.130	1/48
139.201 à 139.210	2/50
139.271 à 139.280	1/50
139.311 à 139.320	1/52
139.851 à 139.860	1/55
139.861 à 139.870	1/46
140.231 à 140.240	1/48
140.311 à 140.320	2/32
140.441 à 140.450	1/54
140.511 à 140.520	1/53
140.541 à 140.550	1/52
140.951 à 140.960	1/51
140.991 à 141.000	2/51
141.271 à 141.280	2/53
141.281 à 141.290	1/49
141.361 à 141.370	1/53
141.391 à 141.400	2/37
141.611 à 141.620	2/47
141.631 à 141.640	1/53
141.691 à 141.700	1/49
142.291 à 142.300	1/49
142.391 à 142.400	2/54
142.551 à 142.560	1/47
142.591 à 142.600	1/52
142.611 à 142.620	1/53
142.631 à 142.640	2/51
142.681 à 142.690	2/47
142.711 à 142.720	2/50
142.761 à 142.770	2/53
142.951 à 142.960	2/54
143.071 à 143.080	1/55
143.351 à 143.360	2/48
143.431 à 143.440	2/50
143.601 à 143.610	2/52
143.731 à 143.740	2/50
143.761 à 143.770	1/47
143.821 à 143.830	2/54
143.991 à 144.000	1/55
144.081 à 144.090	2/54
144.341 à 144.350	2/49
144.481 à 144.490	2/49
144.531 à 144.540	2/48
145.041 à 145.050	2/50
145.091 à 145.100	2/50
145.171 à 145.180	1/53
145.191 à 145.200	2/52
145.211 à 145.220	2/53
145.351 à 145.360	2/52
145.451 à 145.460	1/49
145.651 à 145.660	1/55
145.761 à 145.770	1/53
145.851 à 145.860	2/44
146.011 à 146.020	1/55
146.041 à 146.050	2/43
146.071 à 146.080	1/51
146.111 à 146.120	1/53
146.281 à 146.290	1/53
146.391 à 146.400	1/49
146.691 à 146.700	2/53
146.721 à 146.730	2/54
146.781 à 146.790	1/31
146.841 à 146.850	1/55
146.851 à 146.860	1/52
147.121 à 147.130	2/54
147.131 à 147.140	1/53
147.151 à 147.160	1/55
147.381 à 147.390	1/47
147.501 à 147.510	2/51
147.561 à 147.570	2/49
147.911 à 147.920	1/50
148.041 à 148.050	2/52
148.091 à 148.100	1/51
148.281 à 148.290	1/49
148.531 à 148.540	2/49
148.561 à 148.570	2/54
148.631 à 148.640	1/53
148.811 à 148.820	1/53
148.871 à 148.880	1/53
148.901 à 148.910	1/55
149.021 à 149.030	2/49
149.061 à 149.070	2/48
149.091 à 149.100	1/50
149.461 à 149.470	2/49
149.471 à 149.480	1/54
149.531 à 149.540	2/48
149.611 à 149.620	2/53
149.741 à 149.750	1/55
149.831 à 149.840	2/49
149.891 à 149.900	1/50
149.961 à 149.970	1/55
150.061 à 150.070	2/47
150.361 à 150.370	1/46
150.451 à 150.460	2/48
150.491 à 150.500	2/46
150.621 à 150.630	2/47
150.671 à 150.680	1/55
150.821 à 150.830	2/52
150.841 à 150.850	1/54
150.981 à 150.990	2/49
151.141 à 151.150	2/54
151.461 à 151.470	1/51
151.651 à 151.660	1/50
151.721 à 151.730	1/48
151.821 à 151.830	2/50
151.871 à 151.880	1/54
151.941 à 151.950	2/54
151.961 à 151.970	2/54
152.021 à 152.030	2/50
152.141 à 152.150	1/55
152.151 à 152.160	2/54
152.211 à 152.220	1/55
152.261 à 152.270	2/54
152.421 à 152.430	2/47
152.451 à 152.460	2/54
152.481 à 152.490	1/50
152.631 à 152.640	1/54
152.931 à 152.940	2/51
153.051 à 153.060	1/50
153.201 à 153.210	1/47
153.291 à 153.300	1/55
153.351 à 153.360	1/50
153.481 à 153.490	1/54
153.521 à 153.530	2/53
153.551 à 153.560	1/51
153.881 à 153.890	2/50
153.901 à 153.910	2/52
154.041 à 154.050	1/49
154.061 à 154.070	1/55
154.171 à 154.180	2/54
154.201 à 154.310	2/48
154.331 à 154.340	1/53
154.381 à 154.390	2/46
154.601 à 154.610	1/50
154.611 à 154.620	2/50
154.651 à 154.660	1/51
154.791 à 154.800	1/49
154.971 à 154.980	2/53
154.991 à 155.000	2/52
155.071 à 155.080	2/51
155.121 à 155.130	1/50
155.181 à 155.190	2/54
155.281 à 155.290	1/55
155.331 à 155.340	2/53
155.351 à 155.360	1/48
155.371 à 155.380	1/45
155.631 à 155.640	1/47
155.651 à 155.660	1/53
155.751 à 155.760	1/48
155.761 à 155.770	1/50
155.991 à 156.000	2/50
156.141 à 156.150	2/47
156.241 à 156.250	2/49
156.251 à 156.260	2/54
156.421 à 156.430	1/51
156.571 à 156.580	1/49
156.611 à 156.620	2/53
156.651 à 156.660	2/53
156.771 à 156.780	2/49
156.861 à 156.870	1/54
156.991 à 157.000	2/48
157.281 à 157.290	1/54
157.301 à 157.310	2/49
157.341 à 157.350	1/54
157.411 à 157.420	2/53
157.481 à 157.490	2/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
158.061 à 158.070	1/55	160.881 à 160.890	2/53	163.641 à 163.650	2/50	165.851 à 165.860	2/54	169.031 à 169.040	1/55
158.101 à 158.110	2/50	160.901 à 160.910	2/53	163.681 à 163.690	2/54	165.911 à 165.920	2/50	169.081 à 169.090	2/49
158.151 à 158.160	1/49	161.011 à 161.020	1/50	163.741 à 163.750	2/52	165.921 à 165.930	1/52	169.091 à 169.100	2/54
158.261 à 158.270	1/54	161.131 à 161.140	1/46	163.761 à 163.770	2/48	166.001 à 166.010	1/48	169.101 à 169.110	2/52
158.171 à 158.180	2/47	161.261 à 161.270	2/49	163.871 à 163.880	2/53	166.231 à 166.240	1/50	169.301 à 169.310	1/52
158.191 à 158.200	1/47	161.311 à 161.320	1/51	163.891 à 163.900	2/54	166.311 à 166.320	2/52	169.361 à 169.370	2/48
158.831 à 158.840	1/46	161.341 à 161.350	1/51	163.901 à 163.910	1/55	166.481 à 166.490	1/50	169.451 à 169.460	2/51
158.961 à 158.970	2/53	161.371 à 161.380	2/50	163.991 à 164.000	2/48	166.601 à 166.610	2/49	169.591 à 169.600	2/50
158.981 à 158.990	1/54	161.401 à 161.410	2/48	164.011 à 164.020	1/46	166.641 à 166.650	2/50	169.791 à 169.800	1/46
159.171 à 159.180	1/49	161.421 à 161.430	1/53	164.031 à 164.040	1/48	166.691 à 166.700	1/55	169.871 à 169.880	1/48
159.201 à 159.210	2/53	161.461 à 161.470	1/55	164.121 à 164.130	1/53	166.811 à 166.820	2/54	169.891 à 169.900	1/53
159.211 à 159.220	1/49	161.471 à 161.480	1/51	164.161 à 164.170	2/44	167.401 à 167.410	1/53	170.081 à 170.090	1/51
159.391 à 159.400	1/55	161.781 à 161.790	2/50	164.201 à 164.210	1/48	167.441 à 167.450	2/50	170.331 à 170.340	2/52
159.111 à 159.120	2/50	162.271 à 162.280	1/51	164.221 à 164.230	1/52	167.521 à 167.530	2/49	170.361 à 170.370	2/51
159.621 à 159.630	1/50	162.341 à 162.350	2/49	164.651 à 164.660	1/52	167.641 à 167.650	2/53	170.501 à 170.510	2/53
159.641 à 159.650	2/50	162.351 à 162.360	1/52	164.741 à 164.750	2/52	167.801 à 167.810	1/55	170.601 à 170.610	1/48
159.701 à 159.710	2/48	162.421 à 162.430	1/50	164.771 à 164.780	2/50	167.811 à 167.820	2/48	170.621 à 170.630	2/53
159.801 à 159.810	2/52	162.461 à 162.470	1/54	164.861 à 164.870	1/51	167.971 à 167.980	2/54	170.641 à 170.650	2/52
159.891 à 159.900	1/15	162.551 à 162.560	1/50	164.921 à 164.930	1/55	168.091 à 168.100	1/31	170.731 à 170.740	2/47
159.901 à 159.910	2/53	162.651 à 162.660	2/51	165.001 à 165.010	2/53	168.261 à 168.270	1/52	170.761 à 170.770	2/48
159.921 à 159.930	1/50	162.711 à 162.720	2/48	165.021 à 165.030	2/54	168.281 à 168.290	2/54	171.031 à 171.040	1/55
159.961 à 159.970	2/54	162.731 à 162.740	1/55	165.041 à 165.050	1/53	168.291 à 168.300	2/50	171.121 à 171.130	2/54
160.041 à 160.050	2/38	162.961 à 162.970	2/50	165.351 à 165.360	1/49	168.321 à 168.330	1/54	171.481 à 171.490	2/39
160.061 à 160.070	2/50	163.331 à 163.340	2/54	165.431 à 165.440	1/54	168.511 à 168.520	1/47	171.721 à 171.730	1/47
160.111 à 160.120	2/42	163.351 à 163.360	1/53	165.441 à 165.450	2/48	168.561 à 168.570	1/50	171.731 à 171.740	1/49
160.121 à 160.130	1/55	163.371 à 163.380	1/52	165.651 à 165.660	1/53	168.581 à 168.590	1/52	171.801 à 171.810	2/54
160.381 à 160.390	2/48	163.411 à 163.420	2/54	165.651 à 165.660	1/55	168.751 à 168.760	1/50	172.121 à 172.130	1/52
160.641 à 160.649	1/52	163.461 à 163.470	2/51	165.691 à 165.700	1/52	168.781 à 168.790	1/51	172.151 à 172.160	1/49
160.821 à 160.830	2/54	163.491 à 163.500	2/53	165.811 à 165.820	2/53	168.971 à 168.980	2/54	172.171 à 172.180	2/54

SOCIETE NORMANDE DE CORPS GRAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE ROME, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 51-B 8531.

Obligations à 1/2 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

Liste numérique des 121 obligations amorties au premier tirage (11e amortissement) effectué le 12 avril 1955 (la société a racheté 149 titres pour compléter cet amortissement).

5.907 — 5.950 à 5.954 — 5.990 à 5.993 — 6.047 et 6.048 — 6.059 à 6.063 — 6.069 à 6.072 — 7.661 à 7.670 — 7.941 à 7.950 — 8.081 à 8.090 — 9.021 à 9.030 — 9.791 à 9.800 — 11.551 à 11.560 — 11.971 à 11.980 — 12.131 à 12.140 — 12.391 à 12.400 — 12.441 à 12.450 — 12.721 — 12.821 à 12.830 — 12.951 à 12.960.

Les 21 titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 12.721, 12.821 à 12.830, 12951 à 12.960 correspondent aux titres anciens n°s 5.907, 5.950 à 5.954, 5.990 à 5.993, 6.047 et 6.048, 6.059 à 6.063 et 6.069 à 6.072.

Les obligations amorties au tirage du 12 avril 1955 seront remboursables à partir du 15 mai 1955.

SOCIETE NOUVELLE DE SONDAGES BONNE ESPERANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : 23, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 25269.

Bons de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 223 bons sortis au troisième tirage au sort du 13 avril 1955 formant, avec les 29 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, le montant de l'annuité à amortir au 1er mai 1955.** Ces bons seront remboursables à 10.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 177	55	2.018 à 2.267	53
657 à 856	54	2.444 à 2.500	55

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 178.500.000 F.

SIÈGE SOCIAL : 63, AVENUE PASTEUR, A TROYES

Emprunt obligataire à 1/4 0/0 1942.

Treizième tirage des obligations à amortir.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements économiques troyens a fait procéder au rachat en Bourse d'une partie des 183 obligations de son emprunt à 1/4 0/0 1942 dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1955.

Cent-huit obligations dudit emprunt ayant été rachetées à la date du tirage (15 avril 1955), il a été procédé au tirage du complément, soit 75 obligations, qui portent les numéros suivants :

8	32	59	118	147	2.998	3.046	3.047	3.082	3.129
167	199	202	268	286	3.158	3.219	3.269	3.298	3.405
317	343	359	379	454	3.435	3.450	3.429	3.556	3.602
490	540	599	649	725	3.691	3.732	3.816	3.908	3.944
750	798	825	869	911	4.074	4.089	4.128	4.209	4.320
998	1.023	1.059	1.248	1.498	4.357	4.438	4.545	4.597	4.661
1.524	1.683	1.764	1.906	1.912	4.691	5.024	5.328	5.924	6.071
2.115	2.303	2.411	2.701	2.985					

Obligations sorties aux tirages antérieurs et n'ayant pas encore été présentées au remboursement.

30	106	117	148	176	2.970	3.147	3.663	3.696	3.894
557	946	1.621	1.726	1.773	4.403	4.592	4.544	4.843	5.087
1.816	1.825	1.831	1.948	1.964	5.088	5.096	5.097	5.526	5.414
2.208	2.569	2.626	2.715	2.788					

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 178.500.000 F.

SIÈGE SOCIAL : 63, AVENUE PASTEUR, A TROYES

Emprunt obligataire 5 3/4 0/0 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements économiques troyens a fait procéder au rachat en Bourse des soixante-quatorze obligations de son emprunt 5 3/4 0/0 1948, dont le remboursement est prévu pour le 15 juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Etablissements François Masurel Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 416.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE WAILLY, A TOURCOING (Nord)

Registre du commerce: Tourcoing, n° 214.

Obligations 4 0/0 1912.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 690 obligations de 2.000 F nominal dont l'amortissement est prévu pour le 30 juin 1955. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés de la même façon.

AVIS DIVERS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.303.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 54-B 5515, L. B. F. n° 24.

AVIS DE CONVOCATION

aux deux assemblées générales qui se tiendront le 12 mai 1955 à la salle Gaveau, 45-47, rue La Boétie, à Paris, aux heures indiquées ci-dessous pour chacune d'elles.

MM. les actionnaires sont convoqués:

a) En une **Assemblée générale extraordinaire,** qui se tiendra à l'adresse précitée le 12 mai 1955, à seize heures, en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant:

Création de postes de censeurs.

b) En une **Assemblée générale ordinaire annuelle,** appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1954 et qui se tiendra à l'adresse précitée le 12 mai 1955, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration; rapports des commissaires;
2° Approbation des comptes de l'exercice 1954; fixation du dividende;
3° Nomination d'administrateur;
4° Ratification de la nomination d'administrateurs;
5° Nomination de deux commissaires pour les exercices 1955 et 1956; fixation de la rémunération des commissaires;
6° Fixation du montant de l'allocation annuelle au conseil d'administration à titre de jetons de présence;
7° Fixation du montant de l'allocation annuelle aux censeurs à titre de jetons de présence;
8° Opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions de 3.000 F et de 5.000 F qu'il possède, a le droit de prendre part à chacune desdites assemblées ou de s'y faire représenter par un mandataire, ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social deux jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, pour être admis à assister à chacune desdites assemblées ou à s'y faire représenter, les actionnaires auront à justifier au préalable de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur:

Soit en les déposant cinq jours au moins avant la date de l'assemblée:

Au siège social à Paris, 3, rue d'Antin;
A la succursale de Marseille, 37, cours Pierre-Puget;
A la succursale d'Alger, 18-24, avenue Claude-Debussy;
A la succursale de Casablanca, 79, avenue du Général-d'Amade;
Aux succursales d'Amsterdam, Bruxelles et Genève,

où des formules de pouvoir et des cartes d'admission sont, dès à présent, tenues à la disposition des intéressés;

Soit, si ces actions sont déjà en dépôt ailleurs, en priant les dépositaires d'immobiliser lesdites actions et d'en informer la Banque de Paris et des Pays-Bas cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le texte des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus convoquée sera tenu, à partir du 26 avril 1955, au siège social, à la disposition des actionnaires qui pourront y prendre connaissance du rapport que le conseil d'administration présentera à ladite assemblée.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Office public d'habitations à loyer modéré de la ville d'Alger.

AVIS D'ADJUDICATION RESTREINTE

Programme « Climat de France ».

Première tranche de travaux: 1.800 *logements environ (dont 900 dans la partie inconditionnelle et 900 dans la partie conditionnelle).*

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé à une adjudication restreinte pour l'exécution des travaux de construction de 1.800 logements environ (900 partie inconditionnelle et 900 partie conditionnelle) au lieudit « Climat de France », sis sur le territoire de la commune d'Alger.

Ces travaux comportent plusieurs lots constitués comme suit:

Premier lot. — Terrassements des immeubles, fondations, assainissement et terrassement en tranchées des réseaux, maçonnerie, carrelage, placage, étanchéité, revêtements spéciaux.

Estimation: partie inconditionnelle, 650 millions de francs; partie conditionnelle, 650 millions de francs.

Cautionnement provisoire: 6 millions de francs.

Deuxième lot. — Menuiseries.

Estimation: partie inconditionnelle, 77.500.000 F; partie conditionnelle, 77.500.000 F.

Cautionnement provisoire: 1 million de francs.

Troisième lot. — Plomberie sanitaire.

Estimation: partie inconditionnelle, 62.500.000 F; partie conditionnelle, 62.500.000 F.

Cautionnement provisoire: 1 million de francs.

Quatrième lot. — Electricité.

Estimation: partie inconditionnelle, 25 millions de francs; partie conditionnelle, 25 millions de francs.

Cautionnement provisoire: 500.000 F.

Cinquième lot. — Peinture-vitrerie.

Estimation: partie inconditionnelle, 22.500.000 F; partie conditionnelle, 22.500.000 F.

Cautionnement provisoire: 500.000 F.

Sixième lot. — Serrurerie.

Estimation: partie inconditionnelle, 7.500.000 F; partie conditionnelle, 7.500.000 F.

Cautionnement provisoire: 200.000 F.

Les demandes d'admission, sous double enveloppe, accompagnées des références prévues à l'alinéa 2 du 1 de l'article 3, intitulé « Conditions principales des adjudications restreintes » du document A. C. 2 émanant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, H. L. M., lui même intitulé: « Conditions principales des appels à la concurrence pour la passation des marchés des Offices publics d'habitations à loyer modéré et des Sociétés d'habitations à loyer modéré », devront parvenir, par plis recommandés, à M. le député-maire de la ville d'Alger, ancien ministre, président de l'Office, 11, rue Clément-Ader, à Alger, avant le samedi 21 mai 1955, à douze heures, terme de rigueur.

Les enveloppes devront porter d'une manière apparente la mention:

« Admission à l'adjudication « Climat de France », lot n° .... »

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Joseph-Marie-Eugène-André baron d'Huart, né à Marseille le 3 avril 1900 et domicilié également à Marseille, 20, rue Grignan, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de de Saint-Mauris, afin de s'appeler à l'avenir baron d'Huart de Saint-Mauris.

M. Steinberg-Aubert (Claude-Raymond-Louis), né le 24 novembre 1928, à Gagny (Seine-et-Oise), demeurant 1, rue Faraday, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aubert afin de s'appeler légalement à l'avenir Aubert au lieu de Steinberg-Aubert.

M. Henri Koupperblum, né le 12 janvier 1926 à Paris, demeurant 86, rue Damrémont, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Coupert.

M. André Falcone, né à Vienne (Isère) le 21 octobre 1903, demeurant, 8, rue Hector-Berlioz, à Grenoble (Isère), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter un T à son nom patronymique de façon à s'appeler désormais Falconet.

M. André-Paul Culot, né le 24 mai 1921 à Boulogne-Billancourt (Seine), demeurant à Paris, 146, rue de Flandre, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Culot celui de Culoz et à s'appeler désormais, ainsi que ses enfants à naître Culoz.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Petanque lagardaise.** But: pratique du sport boules de pétanque. Siège social: café Lagargue, à Albefeuille-Lagarde (Tarn-et-Garonne).

24 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre camerounais d'entr'aide sociale, morale et culturelle.** But: promouvoir, soutenir et favoriser dans tous pays les œuvres de formation morale et culturelle, loisirs et camaraderie, et généralement toutes institutions de nature à promouvoir la morale et la culture. Siège social: 41, passage Doisy, Paris.

24 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **La Saint-Hubert de Cours-les-Bains.** But: encourager la reproduction du gibier et sa conservation, réprimer le braconnage, favoriser la destruction des nuisibles et défendre les intérêts des chasseurs sociétaires. Siège social: mairie de Cours-les-Bains (Gironde).

26 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association intercommunale de défense des intérêts des propriétaires et locataires menacés d'expropriation par les travaux de déviation et de l'élargissement de la route nationale 7 Antibes-Golfe-Juan.** But: défense des intérêts des propriétaires et locataires menacés d'expropriation ou d'expulsion. Siège social: route de Cannes, à Golfe-Juan (Alpes-Maritimes).

29 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Braffais.** But: organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de Braffais (Manche).

30 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. Association **Comité d'intérêts communaux.** But: veiller à ce que la gestion des intérêts de la commune soit saine, honnête, raisonnée, impartiale, exempte de tout immobilisme, mais prudente, aux profits des intérêts strictement communaux. Siège social: chez M. Ruggeri (Roland), secrétaire, à Vouvray (Ain)

30 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union féminine indépendante.** But: défendre et promouvoir les droits et intérêts des femmes de nationalité française et de l'Union française dans la famille, la société, la nation et, en général, partout et en toutes circonstances quand les droits et intérêts des femmes seront en jeu. L'association a aussi pour but de militer afin de faciliter aux femmes leur accession à toutes les fonctions publiques. Siège social: 33, rue Marbeuf, Paris.

30 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Lot. **Vespa Club du Quercy.** Grouper les utilisateurs de scooters Vespa et développer, favoriser l'activité touristique et sportive. Siège social: café de Bordeaux, 26, boulevard Gambetta, Cahors.

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. **Club du personnel de l'Union industrielle africaine (U. I. A.).** But: occupation des loisirs des ouvriers de l'entreprise Union industrielle africaine. Siège social: chez le président, M. Jacques Dubreuil, à Aïn-Skrouna commune mixte du Djebel Nador (Oran).

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Union sportive Saint-Quentinaise.** But: pratique du football, athlétisme, basket et éducation physique. Siège social: mairie de Saint-Quentin-de-Baron (Gironde).

1er avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Rallye Belle-Humeur.** But: pratique de la chasse, protection du gibier et repeuplement, répression du braconnage, destruction des nuisibles sur ses terrains. Siège social: café Pitelet, route de Lyon, Moulins.

2 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Les Amis de Toulx-Sainte-Croix.** But: développer les richesses touristiques du pays dans l'intérêt du commerce local. Siège social: mairie de Toulx-Sainte-Croix.

4 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Institut national de l'artisanat et des métiers.** But: promouvoir dans l'artisanat et par tous moyens légaux, tous organismes qui, par leur nature et leur fonctionnement, pourraient améliorer les conditions d'existence des artisans. Siège social: 14, boulevard Montmartre, Paris.

5 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat des conseils et techniciens en prospection des marchés extérieurs (S. C. P. M. E.).** But: grouper les techniciens et les conseils en prospection des marchés extérieurs pour leur apprendre à mieux connaître les divers aspects de leur profession, définir la profession et l'organiser, développer la formation des jeunes désirant choisir ce métier. Siège social: 65, rue de la Victoire, Paris.

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association de parents d'élèves de l'école municipale de musique de Melun.** But: discuter en commun tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants, former des vœux à ce sujet, en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Melun.

6 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association laïque vernousaine pour la formation professionnelle et ménagère rurale des jeunes filles.** But: promouvoir l'enseignement ménager agricole, participer à la gestion morale et matérielle du centre d'apprentissage ménager agricole de Silhac-Fontbonne. Siège social: centre d'apprentissage ménager agricole, Silhac-Fontbonne (Ardèche).

6 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale cycliste du Faubourg-de-Béthune, Douai.** But: développement du sport cycliste. Siège social: 1, rue du Faubourg-de-Béthune, Douai (Nord).

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club de dressage des Boucles de la Marne.** But: dressage des chiens. Siège social: 2, rue d'Avron, le Perreux.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité de la foire-exposition du canton de Tiercé.** But: développement du commerce et de l'artisanat du canton. Siège social: mairie de Tiercé.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des locataires de la cité Jean-Baptiste-Potin.** But: développer entre locataires des relations de bon voisinage; veiller au bon entretien de la cité, à la sécurité des locataires; représenter les locataires et faire respecter leurs droits. Siège social: 21, rue Jean-Baptiste-Potin, Vanves.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Coopérative scolaire de Récy.** But: rendre l'école agréable de façon à la faire aimer. Siège social: école de Récy

8 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale artistique de la coiffure française.** But: rassembler, organiser, conseiller, aider tous les groupements artistiques de la coiffure de France et des territoires d'outre-mer en vue de rechercher, de recruter, de perfectionner les éléments professionnels de valeur. Siège social: 400, rue Saint-Honoré, Paris.

8 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Amicale laïque des anciens élèves et anciennes élèves de Chenailler-Mascheix.** But: développement de l'esprit d'entr'aide et de coopération, de la culture intellectuelle et artistique de ses membres. Siège social: école de Chenailler-Mascheix (Corrèze).

9 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **L'Essor du bassin de Brassac.** But: grouper les communes du bassin minier de Brassac-les-Mines, Jumeaux, Auzat-sur-Allier, Sainte-Florine, Lempdès, Frugères-les-Mines, Vergongheon, Auzon, Vézézoux, ainsi que toutes les personnes intéressées au relèvement et au développement économique de cette région. Siège social: mairie de Sainte-Florine (Haute-Loire).

12 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Amicale laïque de Vy-les-Lure.** But: éducation scolaire, périscolaire et post-scolaire. Siège social: école publique de garçons, à Vy-les-Lure (Haute-Saône).

12 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Association sportive boulistе de Maillat.** But: pratique du sport boules. Siège social: hôtel Pernod, à Maillat (Ain).

12 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association pour l'aide au logement de la société coopérative d'habitations à loyer modéré de Vaucluse.** But: gérer une caisse auxiliaire de prêts pour faciliter la construction sous forme d'avances aux seuls adhérents de la Société coopérative d'habitations à loyer modéré de Vaucluse, ladite caisse étant alimentée par des fonds provenant de concours extérieurs; en particulier, la caisse auxiliaire de prêts sera habilitée, en application des dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953, à recevoir les fonds provenant de la contribution patronale obligatoire. Siège social: hôtel de ville, Avignon.

13 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Verneil-le-Chétif.** But: assurer la gestion de la cantine dans les meilleures conditions. Siège social: mairie de Verneil-le-Chétif (Sarthe).

13 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales rurales de Guipavas.** But: aide aux familles. Siège social: chez Mme Boulic, trésorière, 10 *bis*, rue Amiral-Guépratte, Guipavas (Finistère).

13 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association des donneurs de sang du canton d'Elbeuf.** But: fournir une aide technique et morale aux membres. Siège social: hôpital d'Elbeuf, 5, rue Petou, Elbeuf.

13 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association El-Falah.** But: enseignement du Coran et notions de la langue arabe. Siège social: quartier Baba-Moussa, Blida (Alger).

14 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat d'initiative du Porge.** But: grouper les activités de tous les éléments jeunes de la population propres à retenir cette population dans la localité. Siège social: mairie du Porge.

14 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association sportive cetonnaise.** But: développement physique de la jeunesse par la pratique du sport (athlétisme, football, natation). Siège social: au domicile du président, à Ceton (Orne).

14 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Comité d'initiative de tourisme et d'organisation des fêtes de la ville de Miliana.** But: organiser et favoriser l'organisation des fêtes annuelles de la ville, développer les manifestations culturelles et sportives, favoriser le tourisme. Siège social: mairie de Miliana (Alger).

14 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association des œuvres paroissiales de Châteauneuf-du-Pape, Le Foyer.** But: œuvres paroissiales scolaires et religieuses, d'agrement et d'entr'aide. Siège social: presbytère de Châteauneuf-du-Pape.

14 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Société de tir de Fontenay-sur-Loing.** But: tir à la carabine. Siège social: café du Loing, Fontenay-sur-Loing (Loiret).

15 avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité protestant des colonies de vacances d'Alger.** But: créer et organiser des colonies de vacances; stages de formation de cadres. Siège social: église réformée, 31, rue Clauzel, Alger.

15 avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Union départementale des associations familiales gérantes des établissements privés de formation agricole de l'Isère.** But: formation agricole. Siège social: 11, place des Tilleuls, Grenoble.

18 avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Centre d'études techniques agricoles de Domagne.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation. Siège social: mairie de Domagne.

18 avril 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association sportive Nice-Matin L'Espoir.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 27, avenue de la Victoire, Nice.

19 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Union des aveugles et grands infirmes du Dauphiné.** But: faire valoir les droits des aveugles. Siège social: au local, 6, rue Etienne Forest, Grenoble.

19 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse du 2e arrondissement de Paris.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral ou réputés tels qui lui sont signalés par ses membres ou tous autres, la protection effective des lois tutélaires. Siège social: chez M. Marin, 24, rue Feydeau, à Paris.

MODIFICATIONS

12 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. L'Amicale des démobilisés de Belleville-sur-Mer change son titre qui devient: **Amicale des combattants 1914-1918 et 1939-1945.** Siège social: mairie de Belleville-sur-Mer (Seine-Maritime).

26 mars 1955. Déclration à la sous-préfectrue de Béthune. L'**Amicale des anciens combattants mutilés et réformés d'Hesdigneul-lez-Béthune** transfère son siège social du café Legrand-Tison, route Nationale, à Hesdigneul-lez-Béthune, au café veuve Legras-Lancelle, route Nationale, à Hesdigneul-lez-Béthune (Pas-de-Calais).

1er avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale des anciens élèves de l'école des officiers d'administration de la marine** transfère son siège social du 42, rue Pasquier, Paris, au 10, rue Vivienne, Paris.

14 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement des commerçants des Champs-Elysées change son titre qui devient: **Groupement des commerçants du quartier des Champs-Elysées.** Siège social: 26, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

EN VENTE :

SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le décret n° 54-856 du 13 août 1954, l'arrêté d'application du 13 août 1954, le règlement de sécurité, relatifs à la **PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,** ont été réunis dans une brochure tirée sur beau papier sous couverture rouge, dans le format in-8° carré.

Cette brochure, qui porte le **n° 1011,** est mise en vente ou expédiée franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **300 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)